



ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE  
DE LA FRANCOPHONIE

*XXXV<sup>e</sup> SESSION*

*Paris, 3 au 6 juillet 2009*

---

## **RAPPORT**

fait au nom du

**Réseau des Femmes Parlementaires**

par

Madame Geneviève Colot  
(France)

rapporteure

sur

*Suivi des droits de l'enfant : les enfants et la guerre*

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| XXXVe SESSION.....  | 1         |
| <b>INTRODUCTION.....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>I. Les enfants dans la guerre: principales victimes, à la fois cibles et instruments.....</b>  | <b>6</b>  |
| 1.Les enfants, principales victimes des guerres : éléments chiffrés et géographiques.....   | 6         |
| 2.Enfants cibles des conflits armés: cinq violations graves de leurs droits.....  | 14        |
| 3.Enfants soldats, instruments et cibles : doublement victimes.....   | 20        |
| <b>II. Un cadre normatif de protection des enfants pourtant renforcé .....</b>  | <b>22</b> |
| 1.L'élaboration de normes internationales protectrices. ....  | 22        |
| 2.Les mécanismes et organes d'application qui en découlent.....   | 25        |
| 3.Des conflits armés en mutation, qui compliquent ces efforts de protection des enfants.....  | 27        |
| <b>III. Une mise en œuvre qui comporte encore des lacunes en dépit de nets progrès.....</b>   | <b>30</b> |
| 1.S'engager : obtenir des parties en conflit qu'elles respectent les enfants. ....  | 30        |
| 2.Réparer : programmes « Désarmement, Démobilisation, Réintégration ».....  | 31        |
| 3.Rendre justice : lutter contre l'impunité.....  | 33        |
| <b>CONCLUSION : Propositions d'actions pour les femmes parlementaires .....</b>   | <b>39</b> |
| <b>Annexe 1 :</b><br><b>Liste des parties recrutant ou utilisant des enfants dans des conflits, établie par le Secrétaire général des Nations unies, depuis 2002</b><br><b>41</b>         |           |
| <b>Annexe 2 :</b><br><b>Convention relative aux droits de l'enfant</b><br><b>(20 novembre 1989).....</b>  | <b>54</b> |
| <b>Annexe 3 :</b><br><b>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</b><br><b>(25 mai 2000).....</b> | <b>71</b> |
| <b>Annexe 4 :</b><br><b>Convention sur les pires formes de travail des enfants</b><br><b>(1999).....</b>  | <b>76</b> |
| <b>Annexe 5 :</b><br><b>Résolution 1261 (1999)</b><br><b>adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies.....</b>  | <b>80</b> |

|   |            |
|---|------------|
| <b>Annexe 6 :</b>   |            |
| <b>Résolution 1314 (2000)</b>   |            |
| <b>adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies.....</b>                    | <b>83</b>  |
| <b>Annexe 7 :</b>   |            |
| <b>Résolution 1379 (2001)</b>   |            |
| <b>adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies.....</b>                    | <b>86</b>  |
| <b>Annexe 8 :</b>   |            |
| <b>Résolution 1460 (2003)</b>   |            |
| <b>adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies.....</b>                    | <b>90</b>  |
| <b>Annexe 9 :</b>   |            |
| <b>Résolution 1539 (2004)</b>   |            |
| <b>adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies.....</b>                    | <b>93</b>  |
| <b>Annexe 10 :</b>  |            |
| <b>Résolution 1612 (2005)</b>   |            |
| <b>adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations unies.....</b>                    | <b>97</b>  |
| <b>Annexe 11 :</b>  |            |
| <b>Engagements de Paris</b>   |            |
| <b>102</b>  |            |
| <b>Annexe 12 :</b>  |            |
| <b>Liste des rapports du Secrétaire Général de l'ONU au Conseil de Sécurité sur</b> |            |
| <b>les enfants et les conflits armés.....</b>                                       | <b>107</b> |
| <b>Annexe 13 :</b>  |            |
| <b>Etat des signatures et ratifications de la CDE et du Protocole Conflits.....</b> | <b>109</b> |

## INTRODUCTION

Le respect des droits de l'homme commence par la manière dont une société traite ses enfants, en particulier les filles. Une société qui se soucie des enfants et des jeunes leur offrira la liberté et la dignité, en créant des conditions qui leur permettent de développer leurs potentialités, et notre Réseau des Femmes Parlementaires de la Francophonie s'est, faut-il le rappeler, fixé spécifiquement la mission et le but « *de contribuer à la défense des droits de l'Homme, particulièrement ceux de la jeune fille, de l'enfant et de la mère* ». Ces trois dernières années, notre réseau s'est ainsi mobilisé en faveur des enfants<sup>1</sup>.

Le Secrétaire général des Nations unies indiquait, dans son avant-dernier rapport au Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés, publié le 21 décembre 2007, qu'au cours de la dernière décennie, plus de 2 millions d'enfants avaient été tués dans des situations de conflit armé ; plus de 6 millions d'enfants avaient été rendus handicapés à vie ; 23 millions d'enfants étaient réfugiés ou victimes de déplacements forcés, souvent séparés de leur famille ou orphelins ; plus de 250 000 filles et garçons (dont certains n'ont pas 10 ans) étaient recrutés et utilisés par des groupes et des forces armées à travers le monde ; 8 000 à 10 000 enfants sont, en outre, tués ou blessés chaque année par des mines terrestres.

L'« Examen stratégique décennal du Rapport Machel », présenté officiellement le 15 juin dernier par l'UNICEF et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Madame Radhika Coomaraswamy, estime que plus d'un milliard d'enfants vivent dans des pays ou territoires affectés par des conflits armés - près du sixième de la population mondiale. Sur ce total, quelque 300 millions ont moins de cinq ans.

Derrière ces statistiques se profilent des images effroyables : adolescentes violées, victimes de ce qui est devenu une arme de guerre au même titre que les balles et les machettes ; enfants soldats à peine plus hauts que les armes automatiques qu'ils brandissent ; enfants séparés de leurs familles, qui vivent dans le dénuement le plus complet. Les rapports officiels des organisations internationales, les documents des ONG décrivent cette réalité. Ahmadou Kourouma avec « *Allah n'est pas obligé* », en 2000, et Emmanuel Dongala avec « *Johnny Chien Méchant* », en 2002, ont su transcrire mieux que je ne pourrai le faire la douleur des itinéraires de ces enfants perdus, parfois bourreaux, toujours victimes, dans les guerres civiles qui ont ravagé le Liberia, la Sierra Leone et le Congo.

Alimentés par un trafic florissant d'armes et de ressources naturelles, les conflits armés sapent les valeurs de la communauté ainsi que les structures juridiques et sociales nécessaires pour protéger les jeunes et assurer leur épanouissement. La guerre a des effets plus dévastateurs pour les enfants parce qu'elle survient au moment critique de leur développement. Ils dépendent bien plus que les adultes de la protection qui, en temps de paix,

---

<sup>1</sup> « *Appel sur la violence exercée contre les femmes et les enfants* », Assemblée parlementaire de la Francophonie, sur proposition de la commission politique suite à un appel du Réseau des femmes parlementaires, Rabat, juillet 2006.

« *Motion d'appui aux femmes et aux enfants du Darfour et des pays limitrophes* », Assemblée parlementaire de la Francophonie, sur proposition de la commission politique à l'initiative du Réseau des femmes parlementaires, Libreville, juillet 2007.

« *Déclaration concernant les violences à l'égard de la population civile à l'est de la République Démocratique du Congo* », Comité Directeur du Réseau des femmes parlementaires, Bruxelles, 2008.

est accordée par la famille, la société et la loi. La guerre met à mal ces garde-fous, avec les conséquences néfastes que cela suppose pour le développement des enfants et, par suite, pour la paix et la stabilité futures.

Puisque notre Réseau doit permettre aux députées et sénatrices du monde francophone d'apporter le point de vue des femmes sur les sujets débattus par l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, il m'a semblé utile et important – et je vous remercie d'en avoir accepté le principe lors de notre réunion à Québec en juillet dernier – d'aborder ensemble la situation des enfants dans la guerre.

En effet, en cette période de double célébration, l'année dernière, du 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (le 10 décembre 2008) et, cette année, du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (le 20 novembre 2009), nous ne devons pas oublier que la paix, la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont étroitement liés. La lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants soldats, et au-delà, contre toutes les violations commises lors de conflits armés à l'encontre des enfants, doit être une priorité. Il en va de l'intérêt supérieur des enfants, mais c'est aussi celui des sociétés déchirées et meurtries, pour certaines, par des décennies de guerre, et au-delà de l'ensemble de la communauté internationale.

Or, si depuis le début des années 1990, un grand nombre de traités et résolutions internationaux ont vu le jour pour protéger les enfants dans les situations de guerre, un réel décalage existe encore entre la protection légale des enfants et l'application concrète de ces normes dans les zones en guerre.

Les violations de leurs engagements internationaux par les Etats les ayant pourtant ratifiés sont loin d'être rares ; nombre de conflits sont aujourd'hui de nature infra-étatique ; l'absence encore trop fréquente de sanctions immédiates et réelles ne permet pas de dissuader les acteurs étatiques et non étatiques d'exercer toutes formes de violence contre les enfants ; l'action de la communauté internationale reste encore insuffisante à ce jour, en dépit des progrès constatés pour mettre fin dans la pratique aux graves violations des droits des enfants qu'engendrent les guerres.

## I. LES ENFANTS DANS LA GUERRE: PRINCIPALES VICTIMES, À LA FOIS CIBLES ET INSTRUMENTS

La Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE) énonce les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels dont les enfants sont en droit de jouir en application des quatre principes fondamentaux que cette convention pose : non discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, survie et développement maximal, participation de l'enfant dans les domaines qui le concernent (cf. annexe 2, page 57).

Dans le cas des enfants touchés par les conflits armés, ces principes et les droits qui en découlent sont directement et intégralement bafoués par les acteurs directs ou indirects de ces conflits. Trois exemples parmi bien d'autres :

- La CDE interdit la participation des enfants de moins de 15 ans aux conflits armés. Son protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés élève l'âge des enfants pouvant participer aux conflits armés à 18 ans et interdit l'enrôlement obligatoire des enfants de moins de 18 ans ;
- La CDE impose aux États parties de prendre les mesures efficaces pour abolir les pratiques préjudiciables à la santé des enfants, catégorie dans laquelle entrent tous les abus dont les enfants sont victimes dans le contexte d'un conflit armé ;
- La CDE fait obligation aux États parties d'appliquer ses dispositions à tous les enfants qui sont placés sous leur juridiction, sans aucune discrimination. Ainsi par exemple, une protection intégrale est due aussi aux enfants qui fuient leur pays en guerre et cherchent refuge dans un autre Etat partie.

La CDE a été signée par tous les pays du monde et ratifiée par tous les pays du monde, sauf deux : les Etats-Unis et la Somalie. Elle devrait donc protéger les enfants partout dans le monde.

Or dans les guerres, les enfants sont, avec les femmes, les principales victimes.

### 1. Les enfants, principales victimes des guerres : éléments chiffrés et géographiques.

En application des résolutions 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de Sécurité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies établit un rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, qui recense les violations commises contre les enfants en période de guerres, dans les situations dont le Conseil de sécurité est saisi mais aussi dans des situations jugées « préoccupantes ». En outre, ce rapport établit la liste des parties en guerre recrutant ou utilisant des enfants et se rendant coupables d'abus graves et de sévices contre des enfants.

J'utiliserai ces données pour dresser un tableau général des violations commises contre les enfants au cours des dernières années car les informations mentionnées dans ces rapports concernent des renseignements dont l'exactitude a été vérifiée. De plus, ces rapports abordent avec pragmatisme la question délicate de la définition du « conflit armé »,

donnant ainsi la priorité à une protection large et effective des enfants exposés à des situations les mettant en danger, et je partage pleinement cette volonté.

Les rapports du Secrétaire général de l'ONU publiés depuis 2002 recensent, d'une part, les situations où l'on trouve, à des degrés divers, des enfants dans des situations de conflits armés **et/ou** victimes d'abus graves et de sévices, et d'autre part, les parties responsables desdits faits (factions, groupes armés, milices...gouvernementales ou non). Le nom des pays ne figure pas en tant que tel dans ces rapports mais simplement pour indiquer les lieux ou les situations où des enfants sont victimes de conflits armés.

Ont ainsi été identifiés en :

| <b>2001 - 2002<sup>2</sup></b> | <b>2002 - 2003<sup>3</sup></b> | <b>2004<sup>4</sup></b>                 | <b>2005 - 2006<sup>5</sup></b>          | <b>2006 - 2007<sup>6</sup></b>          | <b>2007 - 2008<sup>7</sup></b>          |
|--------------------------------|--------------------------------|---|---|---|---|
| <b>14 pays :</b>               | <b>15 pays :</b>               | <b>16 pays :</b>                        | <b>17 pays :</b>                        | <b>18 pays :</b>                        | <b>20 pays :</b>                        |
| Afghanistan                    | Afghanistan                    | Afghanistan                             | Afghanistan                             | Afghanistan                             | Afghanistan                             |
| Burundi                        | Burundi                        | Burundi                                 | Burundi                                 | Burundi                                 | Burundi                                 |
| Colombie                       | Colombie                       | Colombie                                | Colombie                                | Colombie                                | Colombie                                |
|                                | Côte d'Ivoire                  | Côte d'Ivoire                           | Côte d'Ivoire                           | Côte d'Ivoire                           | Côte d'Ivoire                           |
|                                |                                |   |   |   | Géorgie                                 |
|                                |                                |   | Haïti                                   | Haïti                                   | Haïti                                   |
| Irlande du Nord                | Irlande du Nord                | ?                                       |   |   |   |
|                                |                                | Irak                                    | Irak                                    | Irak                                    | Irak                                    |
|                                |                                |   | Liban                                   | Liban                                   | Liban                                   |
| Libéria                        | Libéria                        | Libéria                                 |   |   |   |
| Myanmar                        | Myanmar                        | Myanmar                                 | Myanmar                                 | Myanmar                                 | Myanmar                                 |
| Népal                          | Népal                          | Népal                                   | Népal                                   | Népal                                   | Népal                                   |
| Ouganda                        | Ouganda                        | Ouganda                                 | Ouganda                                 | Ouganda                                 | Ouganda                                 |
| Philippines                    | Philippines                    | Philippines                             | Philippines                             | Philippines                             | Philippines                             |
|                                |                                |   |   | RCA                                     | RCA                                     |
| RD Congo                       | RD Congo                       | RD Congo                                | RD Congo                                | RD Congo                                | RD Congo                                |
| Somalie                        | Somalie                        | Somalie                                 | Somalie                                 | Somalie                                 | Somalie                                 |
| Soudan                         | Soudan                         | Soudan                                  | Soudan                                  | Soudan                                  | Soudan                                  |
| Sri Lanka                      | Sri Lanka                      | Sri Lanka                               | Sri Lanka                               | Sri Lanka                               | Sri Lanka                               |
|                                |                                |   |   |   | Thaïlande                               |
|                                |                                |   | Tchad                                   | Tchad                                   | Tchad                                   |
| Tchéchénie                     | Tchéchénie                     | Tchéchénie                              |   |   |   |
|                                |                                | Territoires palestiniens occupés/Israël | Territoires palestiniens occupés/Israël | Territoires palestiniens occupés/Israël | Territoires palestiniens occupés/Israël |
| <b>40 parties</b>              | <b>53 parties</b>              | <b>54 parties</b>                       | <b>40 parties</b>                       | <b>58 parties</b>                       | <b>61 parties</b>                       |

<sup>2</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, S/2002/1299 du 26 novembre 2002.

<sup>3</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/58/546 - S/2003/1053 du 30 octobre 2003.

<sup>4</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/59/695 - S/2005/72 du 9 février 2005.

<sup>5</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/61/529 - S/2006/826 du 26 octobre 2006.

<sup>6</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/62/609 - S/2007/757 du 21 décembre 2007.

<sup>7</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/63/785 - S/2009/158 du 26 mars 2009.



Ces données font apparaître une tendance doublement inquiétante :

- le nombre de situations de conflits armés où des enfants sont victimes a cru entre 2001 et 2007, tout comme le nombre de parties en guerre recrutant ou utilisant des enfants et se rendant coupables d'abus graves et de sévices contre des enfants ;
- entre 2001 et 2008, seuls 3 pays sont sortis de la liste tandis que 9 y sont entrés. Et 11 ne l'ont jamais quittée.

L'annexe 1 (*cf. page 43*) présente nommément ces parties à des conflits qui, depuis 2001, ont recruté ou utilisé des enfants dans des situations de conflits armés et se sont rendues coupables d'abus graves et de sévices contre des enfants. Il m'a en effet paru utile de porter ces éléments d'information à votre connaissance, j'y reviendrai ultérieurement dans le cadre des propositions d'actions que nous pouvons mener sur ce sujet, en tant que femmes parlementaires.

L'Unicef, dans son rapport d'avril 2009 sur la « Révision stratégique du rapport Machel », présente un tableau encore plus sombre de la situation des pays ou territoires affectés par un conflit armé, à partir de trois bases de données (Base de données sur les conflits d'Uppsala, Institut d'Heidelberg et Projet Plougshare) jugées fiables par cette organisation des Nations Unies : 33 pays sont considérés comme ayant été affectés par un conflit, violent ou mineur, ou une guerre, au moins une fois entre 2002 et 2006<sup>8</sup>.

Le tableau ci-après les présente. Il convient de noter que dans certains de ces pays (Soudan, Inde, Russie, Thaïlande,...), seule une partie de leur territoire est le lieu d'un conflit, et donc que seule une partie de leur population est directement affectée.

---

<sup>8</sup> «Machel Study 10-year strategic Review, Children and conflict in a changing world», Unicef, avril 2009.

| <i>Pays / Territoires</i>        | <i>Base de données d'Uppsala</i> | <i>Institut d'Heidelberg</i> | <i>Projet Ploughshare</i> |
|----------------------------------|----------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Afghanistan                      | X                                | X                            | X                         |
| Algérie                          | X                                | X                            | X                         |
| Angola                           | X                                | X                            | X                         |
| Burundi                          | X                                | X                            | X                         |
| Colombie                         | X                                | X                            | X                         |
| Congo                            | X                                | X                            | X                         |
| Côte d'Ivoire                    | X                                | X                            | X                         |
| Éthiopie                         | X                                | X                            | X                         |
| Haïti                            |                                  | X                            | X                         |
| Inde                             | X                                | X                            | X                         |
| Indonésie                        | X                                | X                            | X                         |
| Irak                             | X                                | X                            | X                         |
| Israël                           | X                                | X                            | X                         |
| Liban                            | X                                | X                            | X                         |
| Libéria                          | X                                | X                            | X                         |
| Myanmar                          | X                                | X                            | X                         |
| Népal                            | X                                | X                            | X                         |
| Nigeria                          | X                                | X                            | X                         |
| Ouganda                          | X                                | X                            | X                         |
| Pakistan                         | X                                | X                            | X                         |
| Philippines                      | X                                | X                            | X                         |
| République Centrafricaine        | X                                | X                            |                           |
| République Démocratique du Congo |                                  | X                            | X                         |
| Russie                           | X                                | X                            | X                         |
| Rwanda                           | X                                | X                            |                           |
| Sénégal                          |                                  | X                            | X                         |
| Somalie                          | X                                | X                            | X                         |
| Sri Lanka                        | X                                | X                            | X                         |
| Soudan                           | X                                | X                            | X                         |
| Tchad                            | X                                | X                            | X                         |
| Thaïlande                        | X                                | X                            | X                         |
| Territoires Palestiniens Occupés | X                                | X                            | X                         |
| Turquie                          | X                                | X                            |                           |

S'agissant spécifiquement des enfants soldats, la « *Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats* » apporte, pour la période d'avril 2004 à octobre 2007,<sup>9</sup> les précisions suivantes (les données complémentaires à celles des rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies sont indiquées en italique):

- Pays où des enfants ont été recrutés et utilisés dans des conflits : Afghanistan, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, *Inde, Indonésie, Irak, Israël/Territoires palestiniens occupés, Myanmar, Népal, Ouganda, Philippines, République démocratique du Congo (RDC), Somalie, Soudan, Sri Lanka, République centrafricaine, Tchad, Thaïlande* ;
- Pays où les enfants ont été recrutés et utilisés par des groupes paramilitaires, des milices, des forces de défense civile ou des groupes armés liés au gouvernement, soutenus par celui-ci ou agissant pour son compte: Colombie, Côte d'Ivoire, *Inde, Iran,*

<sup>9</sup> « Enfants soldats, rapport mondial 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats.

*Libye, Myanmar, Ouganda, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Soudan, RDC, Tchad. De plus, plusieurs milliers d'enfants et de jeunes gens ont reçu une formation paramilitaire au sein des milices de la jeunesse au Zimbabwe ;*

- Pays où des enfants soldats ont servi au sein de groupes armés non étatiques : Afghanistan, *Bhoutan*, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, *Inde, Indonésie*, Irak, Israël/Territoires palestiniens occupés, Liban, Libéria, Myanmar, Népal, *Nigeria*, Ouganda, *Pakistan*, Philippines, République démocratique du Congo (RDC), Somalie, Soudan, Sri Lanka, République centrafricaine, Tchad, *Thaïlande* ;
- Forces armées gouvernementales comptant des jeunes de moins de 18 ans dans leurs rangs (y compris engagés volontaires âgés de 17 à 18 ans) : *Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Canada, Cuba, Etats-Unis, Guatemala, Irlande, Jordanie, Luxembourg, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Russie, Somalie, Soudan, Tchad, Yémen.*

\*

La question des enfants dans la guerre ne se limite pas au cas emblématique des enfants soldats. Il convient de prendre en compte beaucoup d'autres types de violations des droits de l'enfant. J'examinerai tout d'abord la situation des enfants au regard des Objectifs Millénaires pour le Développement (OMD), puis j'aborderai les six violations particulièrement graves mises en exergue par le Conseil de Sécurité.

Pour le premier point, depuis leur adoption par l'Assemblée générale de l'Onu en 2000, les OMD sont devenus le cadre d'analyse pour la réduction de la pauvreté et les efforts en matière de développement. Six de ces huit objectifs comportent des engagements spécifiques en faveur des enfants ; les deux autres concernent des problèmes qui affectent de manière générale les communautés et donc aussi de manière indirecte les enfants.

Il ressort de l'analyse menée par l'Unicef que plus des deux tiers des enfants de moins de cinq ans malnutris vivent dans un de ces 33 pays ou territoires affectés par un conflit, tout comme deux tiers des enfants ayant abandonné l'école primaire. Deux tiers des pays affectés par un conflit montrent des progrès insuffisants ou inexistantes en matière de réduction de la mortalité infantile<sup>10</sup>.

Une bonne partie des ressources normalement consacrées aux services sociaux sont mobilisées par l'effort de guerre. La détérioration des services de santé a pour conséquence une augmentation considérable de la mortalité infantile et post infantile.

Les déplacements de population entraînent une disparition des familles et jettent les enfants dans un environnement où ils sont privés de sécurité.

La destruction des écoles et le déplacement des enseignants font que beaucoup d'enfants ne sont plus scolarisés et sont, par suite, plus susceptibles d'être enrôlés.

---

<sup>10</sup> "Machel Study 10-year strategic Review, Children and conflict in a changing world", Unicef, avril 2009.

Globalement, parmi les 20 pays montrant le moins de résultats positifs en matière d'OMD, 10 sont le lieu de conflits armés sur tout ou partie de leur territoire ; les pays, enfin, qui sont le plus fréquemment cités parmi les moins avancés dans chacun des objectifs du Millénaire sont, à l'exception de l'Éthiopie, tous des pays en guerre : Afghanistan, Somalie, Soudan, Tchad.

D'une manière générale, les pays ou territoires affectés par des conflits ont moins progressé en matière d'OMD que les autres, comme le montre le tableau ci-après.

| <i>OMD</i>  | <i>Indicateurs</i>  | <i>Pays ou territoires affectés par conflits</i> |  | <i>Pays ou territoires non affectés par un conflit</i> |   |
|---|---|--|--|--|---|
|   |   | <i>Parmi les 20 pays les moins avancés</i>       | <i>En proportion des 33 pays ou territoire affectés par un conflit (%)</i> | <i>Parmi les 20 pays les moins avancés</i>             | <i>En proportion des 133 pays non affectés par un conflit (%)</i> |
| 1 : Réduire l'extrême pauvreté et la faim                         | Proportion d'enfants de moins de 5 ans qui souffrent d'insuffisance pondérale                       | 9  | 27   | 11   | 8   |
| 2 : Assurer l'éducation primaire pour tous                        | Taux de scolarisation net dans l'enseignement primaire  | 10   | 30   | 10   | 8   |
| 3 : Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes | Taux brut de scolarisation des filles par rapport à celui des garçons dans l'enseignement primaire) | 10   | 30   | 10   | 8   |
| 4 : Réduire la mortalité infantile                                | Taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans   | 9  | 27   | 11   | 8   |
| 5 : Améliorer la santé maternelle                                 | Taux de mortalité maternelle  | 11   | 33   | 9  | 7   |
| 7 : Préserver l'environnement                                     | Proportion de la population utilisant une source d'eau de boisson améliorée                         | 9  | 27   | 11   | 8   |
|   | Proportion de la population utilisant des infrastructures d'assainissement améliorées               | 8  | 24   | 12   | 9   |
| <b>Nombre moyen de pays</b>                                       |   | <b>9</b>   | <b>29</b>  | <b>11</b>  | <b>8</b>  |

(Source: "Machel Study 10-year strategic Review, Children and conflict in a changing world", Unicef, avril 2009)

Outre cette situation générale, six catégories de crimes contre les enfants dans des situations de guerres peuvent être « distinguées », parce que ces crimes constituent des atteintes importantes et flagrantes aux droits des enfants. Ces crimes ont été jugés particulièrement graves, et condamnés à ce titre, par la résolution 1539 du Conseil de sécurité du 22 avril 2004. Le Conseil a ainsi choisi de combattre l'impunité en concentrant son action sur des crimes spécifiques commis contre les enfants de façon récurrente dans les conflits armés.

Dans le cadre de ce rapport, j'examinerai de façon plus spécifique ces graves violations des droits des enfants, en abordant de façon séparée la question des enfants soldats, bien qu'elle fasse partie de cette liste.

## **2. Enfants cibles des conflits armés: cinq violations graves de leurs droits.**

### ***- L'assassinat ou la mutilation d'enfants***

Dans nombre de situations de conflit, des enfants ont été - et sont encore - délibérément tués ou mutilés par les parties au conflit, souvent de façon extrêmement brutale : cela a été le cas au Liberia et en Sierra Léone par exemple, où la mutilation des bras ou des mains a été érigée en pratique systématique, y compris pour les enfants.

Plus souvent, les enfants sont pris dans les échanges de tirs (bombardements, artillerie, ...) entre belligérants, qui les tuent et les blessent en grand nombre.

Ce fut hélas le cas dans les deux conflits aigus qui se sont produits ces derniers mois. Selon le secrétaire général de l'ONU, dans les territoires palestiniens occupés, 543 enfants ont été tués et 2 452 enfants ont été blessés de septembre 2007 au 18 janvier 2009, dont, respectivement, 431 et 1 871 entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 lors de l'intervention israélienne dans la bande de Gaza<sup>11</sup>. Au Sri Lanka, les chiffres sont encore incertains, faute, pour les organisations internationales, d'être autorisées à se déplacer et agir librement mais les estimations sont inquiétantes.

L'avant-dernier rapport au Conseil des droits de l'Homme de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Onu pour les enfants et les conflits armés<sup>12</sup> répertoriait des meurtres et des mutilations d'enfants commis par les parties en conflit en Afghanistan, au Burundi, au Tchad, en Côte d'Ivoire, en Colombie, en République démocratique du Congo, en Haïti, en Iraq, en Israël, au Liban, dans les Territoires palestiniens occupés, aux Philippines, en Somalie, au Sri Lanka, au Soudan, au Népal et en Ouganda.

Les enfants sont également plus fréquemment exposés que les adultes aux mines terrestres. Selon le Service de lutte anti-mines de l'ONU, les enfants représentent

---

<sup>11</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/63/785 - S/2009/158 du 26 mars 2009. Dans la même période, également, 4 enfants israéliens ont été tués, et 15 autres blessés.

<sup>12</sup> A/HRC/4/45.- Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés au Conseil des droits de l'homme, 7 février 2007.

environ la moitié des 15 à 20 000 victimes que font chaque année les mines terrestres et les munitions non explosées dans 90 pays<sup>13</sup>.

En effet, dans les régions minées sans discrimination ou ayant été sujettes à des bombardements avec des bombes à fragmentation, les risques d'être blessés ou tués par une mine, que les enfants courent à chaque fois qu'ils sortent de leur maison pour jouer, pour travailler dans les champs, pour chercher du bois ou de l'eau, sont plus grands parce que les enfants sont moins sensibles aux campagnes de sensibilisation et donc moins sur leurs gardes que les adultes. Or l'explosion d'une mine produit chez l'enfant des dégâts physiques plus importants que chez l'adulte, et ceux qui survivent nécessitent de nombreuses années de traitement médical et de soutien psychologique.

Au Sud Liban, les enfants continuent d'être blessés ou tués par les nombreuses bombes à sous munitions non explosées du conflit de 2006<sup>14</sup>. D'autres conflits ont les mêmes conséquences en Afghanistan, en Érythrée, en Éthiopie, dans les territoires issus de l'ex-Yougoslavie, ou en République démocratique du Congo par exemple.

**- *Le viol d'enfant ou autres actes graves de violence sexuelle à leur égard***

Les viols d'enfants (filles et garçons sont également concernés) sont de plus en plus fréquents en temps de guerre et la violence sexuelle sur les femmes et les enfants, en particulier les filles, est malheureusement devenue un aspect systématique des guerres modernes. Les guerres dans les Balkans puis le conflit de la région des Grands Lacs, au début de la décennie 90, marquent le début de la prise de conscience internationale de ce phénomène.

Ces actes sont souvent perpétrés lorsque le fonctionnement de l'Etat de droit est affecté par le conflit et que la violence est exacerbée par la culture d'impunité qui en découle. Au-delà des violences sexuelles ponctuelles, dites « opportunistes », le viol est utilisé dans certains conflits comme une arme de guerre, ce qui explique son caractère massif. Les femmes et les filles sont violées car elles représentent la communauté ennemie ; elles sont la fille, la femme, la mère de l'ennemi. En les violant, c'est la communauté toute entière qui est visée et que l'on cherche à atteindre. Le viol n'est alors plus seulement un crime sexuel, il devient un crime politique, prémédité, pour humilier les populations, les exterminer ou les forcer à l'exil.

Outre les viols, les violences sexuelles peuvent prendre différentes formes comme l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le mariage imposé ou les mutilations sexuelles.

Les jeunes filles sont alors recrutées à double titre, comme enfants et comme étant de sexe féminin<sup>15</sup>. Elles sont utilisées comme esclaves sexuelles mais aussi comme combattantes, bombes humaines, ou encore servantes. Dans certains groupes armés, la proportion de filles peut atteindre 40% des effectifs<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> <http://www.un.org/children/conflicts/french/smallarmsandlandmines.html>. - Consulté le 5 décembre 2008.

<sup>14</sup> A/62/609-S/2007/757. -. Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale des NU.- 21 décembre 2007.

<sup>15</sup> Ministère français des Affaires étrangères, [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france\\_830/droits-homme\\_1048/droits-enfant\\_4669/enfants-soldats\\_15658/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/droits-enfant_4669/enfants-soldats_15658/index.html). - Consulté le 22 décembre 2008.

Les filles et fillettes réfugiées et déplacées sont tout particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle par les forces et groupes armés car elles sont souvent forcées d'avoir des rapports sexuels en échange de leurs besoins essentiels de nourriture, d'eau et d'abri. Au Darfour, par exemple, des niveaux alarmants de violence sexuelle ont été constatés, souvent dans le cadre de stratégies délibérées d'humiliation et de nettoyage ethnique. De telles attaques ont été dirigées en particulier contre les femmes et fillettes parties chercher de l'eau ou du bois de chauffage<sup>17</sup>.

Enfin, ces violences peuvent aussi être « indirectes » : les conséquences sociales des conflits (pauvreté, dislocation des familles,...) peuvent conduire des jeunes filles et femmes à tomber dans les mains de trafiquants d'êtres humains, qui les forcent à se prostituer sur les trottoirs de nos villes, au Sud comme au Nord.

L'avant-dernier rapport au Conseil des droits de l'Homme de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Onu pour les enfants et les conflits armés<sup>18</sup> répertoriait des viols et de graves sévices sexuels en période d'intensification des conflits au Tchad, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Soudan, en Colombie et en Ouganda.

L'Organisation Mondiale de la Santé a recensé 25 000 cas de violence sexuelle sur des femmes et des enfants entre 1998 et 2005 dans la province du Sud Kivu en République Démocratique du Congo<sup>19</sup>. Dans ce même pays, en 2006-2007, le climat d'impunité a entraîné une augmentation alarmante des violences sexuelles et les enfants y représentent 33% des victimes<sup>20</sup> : le secrétaire général de l'ONU mentionne ainsi, dans son dernier rapport publié en 2009, 2 204 cas de violences sexuelles ayant visé des enfants dans l'Ituri, 528 cas dans le Sud-Kivu et 1 196 dans le Nord-Kivu<sup>21</sup>.

Ces viols et autres formes graves de violence sexuelle ont des conséquences physiques et mentales catastrophiques chez les enfants :

- multiplication des maladies sexuellement transmissibles (les femmes et les enfants, surtout les filles, sont exposés à un risque accru d'infection à VIH, puisque le Programme commun des Nations unies sur le VIH/sida estime que les taux d'infection au VIH sont trois ou quatre fois plus élevés chez les combattants que dans les populations locales<sup>22</sup>), fistules, grossesses précoces et non désirées ;
- sans être toujours des victimes d'agressions directes, les enfants sont témoins de scènes de violence extrême. Cette confrontation avec la violence crée chez l'enfant un traumatisme spécifique : la violence extrême, la mort sont ordinairement cachées et l'enfant témoin ou acteur d'un meurtre est alors soudainement confronté à un événement qui ne fait pas sens pour lui, qu'il lui est impossible de se représenter.

<sup>16</sup>Ministère français des Affaires étrangères, [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france\\_830/droits-homme\\_1048/droits-enfant\\_4669/enfants-soldats\\_15658/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/droits-enfant_4669/enfants-soldats_15658/index.html).- Consulté le 22 décembre 2008.

<sup>17</sup> <http://www.un.org/children/conflict/french/internallydisplaced.html>.- Consulté le 5 décembre 2008.

<sup>18</sup> A/HRC/4/45.- Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés au Conseil des droits de l'homme.- 7 février 2007.

<sup>19</sup> Colloque « Enfants et guerres », Médecins du Monde, 11 et 12 février 2005.

<sup>20</sup>A/62/609-S/2007/757. -. Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale des NU.- 21 décembre 2007.

<sup>21</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/63/785 - S/2009/158 du 26 mars 2009.

<sup>22</sup> <http://www.unaids.org/fr/PolicyAndPractice/KeyPopulations/RefugeesIDP>. Consulté le 5 décembre 2008.



Au-delà du traumatisme spécifique, les guerres viennent aussi détruire les croyances fondamentales de l'enfant, notamment la croyance en la toute-puissance des parents. Les guerres font ainsi éclater les relations intrafamiliales ; les enfants se mettent à détester ces parents qui n'ont pas su les mettre à l'abri, qui n'ont pas su fuir la guerre quand il était encore temps.

Ces actes de violence sexuelle à l'égard des enfants durant les conflits ont également des conséquences sociales dramatiques : ils brisent des tabous profondément ancrés dans les cultures et provoquent une fracture du tissu social. Les victimes de violences sexuelles, qu'il s'agisse de filles ou de garçons, deviennent doublement victimes : outre le viol, elles subissent ostracisme et marginalisation.

### - *Les enlèvements d'enfants*

Le nombre d'enlèvements de garçons et de filles a considérablement augmenté au cours des dernières années. C'était une pratique courante dans les conflits des années 80 en Amérique centrale, aboutissant souvent à des « disparitions » permanentes (Salvador, Colombie,...). Des belligérants ont aussi eu recours à ce genre de violences contre les populations civiles dans des pays tels que l'Angola, le Népal, l'Ouganda, la Sierra Leone et le Soudan.

L'un des cas les plus « exemplaires » est celui de l'Ouganda, depuis de nombreuses années : dans le nord de ce pays, et aujourd'hui dans le nord de la République Démocratique du Congo et le sud du Soudan, l'Armée de Résistance du Seigneur a enlevé des milliers d'enfants et les a forcés à s'enrôler dans l'armée et à commettre des atrocités. Leur chiffre est estimé à 25 000<sup>23</sup>.

En Colombie, l'Armée de libération nationale (ELN) et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) ont enlevé des centaines d'enfants en vue d'obtenir une rançon et de terroriser les populations civiles et la Cour constitutionnelle colombienne a même confirmé, dans son ordonnance n° 251 d'octobre 2008 que le recrutement d'enfants était l'une des principales causes du déplacement des populations dans le pays<sup>24</sup>.

L'avant-dernier rapport au Conseil des droits de l'Homme de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Onu pour les enfants et les conflits armés<sup>25</sup> mentionne également la Colombie et l'Irak, et le dernier rapport inclut le Burundi et Haïti<sup>26</sup>. Des cas sont reportés au Myanmar, ainsi qu'au Sri Lanka<sup>27</sup>. Par contre, le Népal n'est plus mentionné dans la dernière liste établie par le Secrétaire général de l'Onu comme pays où cette violation grave des droits des enfants se pratique.

### - *Les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux*

Les écoles et les hôpitaux qui devraient être des abris sûrs pour les enfants sont de plus en plus souvent pris pour cible.

<sup>23</sup> "Machel Study 10-year strategic Review, Children and conflict in a changing world", Unicef, avril 2009.

<sup>24</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/63/785 - S/2009/158 du 26 mars 2009.

<sup>25</sup> A/HRC/4/45.- Rapport au Conseil des droits de l'homme. -7 février 2007.

<sup>26</sup> A/HRC/9/3.- Rapport au Conseil des droits de l'homme. -27 juin 2008.

<sup>27</sup> "Machel Study 10-year strategic Review, Children and conflict in a changing world", Unicef, avril 2009.

Les attaques systématiques et délibérées perpétrées contre des écoles et des hôpitaux se sont multipliées dans certaines situations de conflits : Afghanistan, Iraq, Israël, Liban, Territoires palestiniens occupés, Népal, Somalie et Sri Lanka sont cités dans l'avant-dernier rapport au Conseil des droits de l'Homme de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Onu pour les enfants et les conflits armés.

Ces attaques visent non seulement les bâtiments (écoles et hôpitaux détruits ou endommagés par des opérations militaires, ou occupés par des groupes armés) mais aussi les personnes physiques (écoliers, enseignants, chefs d'établissements scolaires blessés ou assassinés par des parties au conflit), lors d'attentats collectifs (bombes) ou individuels (assassinat par balles, attaques à l'acide,...)

En Afghanistan, par exemple, les insurgés continuent d'incendier des établissements scolaires, en particulier les écoles de filles, en vue d'intimider les élèves et de les empêcher d'accéder à l'éducation ; quinze jeunes filles ont été attaquées à l'acide à Kandahar en novembre 2008 pour les terroriser, et leur école a été fermée<sup>28</sup>.

Au Pakistan, le chef taliban Shah Durrani a menacé de mort, dans la vallée de Swat, les filles qui seraient encore envoyées à l'école au delà du 15 janvier 2009, et de destruction les écoles qui les accueilleraient. Près de 250 écoles ont déjà été détruites dans cette région du nord-est du Pakistan<sup>29</sup>.

Fin 2008 début 2009, à Gaza, des écoles (y compris des écoles gérées par les Nations unies) ont été bombardées.

Or les enfants sont doublement victimes lorsque les groupes et forces armés s'attaquent aux écoles : outre les victimes directes (blessées ou assassinées), l'assassinat d'enseignants, la fermeture d'écoles et la peur des enlèvements contribuent à une chute considérable des taux de fréquentation scolaire de tous les enfants.

Beaucoup d'enfants ne sont alors plus scolarisés et sont par conséquent susceptibles d'être enrôlés. Leur futur est ainsi gravement hypothéqué car une fois la paix revenue, ils auront « perdu une chance » de profiter pleinement de cette paix et de construire une vie d'adulte correctement éduqué et formé.

En droit humanitaire, les écoles et les établissements de santé doivent être protégés et considérés comme des zones de paix, en toutes circonstances, d'autant plus quand la crise est singulière, comme à Gaza par exemple dans la mesure où les enfants (qui représentent la moitié de la population) et leurs familles n'avaient aucune possibilité de fuir.

---

<sup>28</sup> Radio France Internationale, reportage audio de M. Nicolas Bertrand, 17 novembre 2008.

<sup>29</sup> Radio France Internationale, article « Les talibans menacent les écolières », 25 décembre 2008.

**- *Le refus d'autoriser l'accès des organismes humanitaires aux enfants***

De plus en plus, les belligérants refusent aux organismes humanitaires l'accès aux territoires placés sous leur contrôle. Or le déni d'accès à l'assistance humanitaire dans des situations de conflit a un effet particulièrement dévastateur sur les enfants. Privés de vivres, de soins médicaux, d'abris et de vêtements, les enfants voient leurs parents dans l'impossibilité de les protéger et de leur assurer les soins nécessaires.

Lorsqu'ils se voient refuser la possibilité d'avoir accès de façon permanente ou au moins régulièrement aux personnes dans le besoin, les organismes et programmes des Nations unies (Unicef, Organisation mondiale de la santé, Haut Comité pour les Réfugiés...) et les ONG essaient de convaincre les parties à un conflit de désigner certains jours ou certaines semaines de tranquillité, de respecter des zones humanitaires ou de sécurité ou d'ouvrir des corridors de sécurité pour permettre au personnel humanitaire d'avoir accès aux enfants, de les vacciner et de leur fournir des vivres et des médicaments essentiels.

L'Unicef et l'Organisation mondiale de la santé ont ainsi réussi à négocier des « jours de tranquillité » et des journées nationales de vaccination avec les parties à certains conflits, pour permettre le déroulement de campagnes de vaccination contre la poliomyélite en Afghanistan, au Libéria, en Sierra Leone, en Somalie et au Soudan, de campagnes de vaccination contre la rougeole et la fourniture de suppléments en vitamine A en Afghanistan, au Burundi et dans les zones de cantonnement en Angola en 2002<sup>30</sup>.

Mais trop souvent dans certains conflits, les parties en présence n'ont pas respecté les zones sécurisées ou les zones d'intervention humanitaire ou ont refusé d'instaurer des couloirs sécurisés pour que les intervenants humanitaires puissent accéder aux enfants dans les zones de guerre et leur apporter l'assistance et la protection indispensables. Des agressions et des meurtres sont également commis sur la personne d'agents humanitaires.

Des enfants se sont vu ainsi refuser l'accès à l'aide humanitaire au Liban, dans les Territoires palestiniens occupés, au Myanmar, à Sri Lanka, en Somalie et au Soudan, selon l'avant-dernier rapport au Conseil des droits de l'Homme de la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'Onu pour les enfants et les conflits armés<sup>31</sup>. Le rapport de l'Unicef sur la « Révision Stratégique Décennale du rapport Machel » rapporte aussi que les agences des Nations Unies estiment qu'au Darfour, seuls 40 à 50 % de la population a accès aux services de santé, en raison, outre l'insécurité générale et la faible qualité de l'organisation des soins, des attaques particulières que subissent les centres de santé<sup>32</sup>.

\*

Les enfants sont ainsi les principales victimes des conflits armés. Ils en sont à la fois les cibles et, de plus en plus souvent, les acteurs : recrutés et utilisés comme enfants soldats, ils deviennent les instruments de la guerre des adultes.

---

<sup>30</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité de l'organisation des Nations unies du 26 novembre 2002 (S/2002/1299).

<sup>31</sup> Rapport A/HRC/4/45 du 7 février 2007.

<sup>32</sup> "Machel Study 10-year strategic Review, Children and conflict in a changing world", Unicef, avril 2009.

### 3. Enfants soldats, instruments et cibles : doublement victimes.

Un enfant soldat est défini comme « toute personne, garçon ou fille, âgée de moins de 18 ans recrutée ou utilisée par un groupe ou une force armée (armée gouvernementale ou groupe armé), quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Cet enfant peut être, mais pas exclusivement, combattant, cuisinier, porteur, messager, espion ou utilisé à des fins sexuelles ». <sup>33</sup>

La participation directe aux hostilités ou l'usage d'une arme par l'enfant n'est, ainsi, pas un critère déterminant, et les filles utilisées comme esclaves sexuelles ou soumises à des mariages forcés au sein d'une force armée sont considérées comme des enfants soldats. C'est pourquoi l'expression d'« enfants associés aux groupes et forces armés » est souvent préférée aujourd'hui à celle d'enfant soldat.

L'avant-dernier rapport du Secrétaire général des Nations unies, en décembre 2007, évaluait à plus de 250 000 le nombre estimé de filles et de garçons de moins de 18 ans recrutés et utilisés par des groupes et des forces armés à travers le monde, et dont certains n'avaient pas 10 ans<sup>34</sup>. Parmi eux, plus d'un tiers seraient en Afrique<sup>35</sup>. Entre 2002 et 2007, 127 parties différentes (factions, groupes armés, milices,...) étaient recensées comme recrutant ou utilisant des enfants dans des conflits armés, dont 16 dénoncées pendant au moins quatre années consécutives.

Si, comme le note la « Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats », le nombre de conflits armés dans lesquels des enfants sont enrôlés est passé de 27 en 2004 à 17 en 2007<sup>36</sup>, et que l'incertitude qui pèse sur le nombre d'enfants utilisés dans les conflits armés a conduit cette Coalition à ne plus avancer de chiffres globaux, le recrutement d'enfants reste malheureusement la règle plutôt que l'exception. Chaque guerre qui apparaît sur la carte du monde représente une menace directe pour eux, comme le montre la plupart des conflits récents : Salvador, Angola, Libéria, Sierra Leone, Afghanistan, ...

En effet, le recrutement et l'utilisation d'enfants comme soldats est une tactique privilégiée par de nombreux groupes armés en temps de guerre, quand, dans le même temps, les enfants sont particulièrement exposés au risque d'être recrutés et d'être entraînés à participer à des actes de violence.

Beaucoup d'enfants sont contraints de s'enrôler à cause de la pauvreté, du manque de moyens de subsistance ou de la violence familiale. Les enfants sont plus faciles à recruter que les adultes et « moins chers » pour les groupes et forces armées : alors que les adultes doivent souvent être rémunérés, les enfants peuvent se laisser convaincre par la simple promesse de protection ou de nourriture.

Certains enfants dont les membres de la famille ont été eux-mêmes victimes de la guerre peuvent être animés par un désir de revanche ou de vengeance. D'autres sont séduits par des appels à des idéologies ethniques, religieuses ou politiques. Les jeunes adolescents, en crise d'identité, sont particulièrement vulnérables aux attraits du combat.

---

<sup>33</sup> Principes de Paris pour protéger les enfants contre le recrutement illégal ou l'utilisation par des forces armées, 2007.

<sup>34</sup> Rapport du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité, A/62/609 - S/2007/757 du 21 décembre 2007.

<sup>35</sup> Colloque « Enfants et guerre », Médecins du monde, 11 et 12 février 2005.

<sup>36</sup> « Machel Study 10-year strategic Review, Children and conflict in a changing world », Unicef, avril 2009.

Lorsqu'un conflit perdure depuis des décennies, les enfants constituent une source de combattants à disposition pour pallier le manque d'adultes en capacité de se battre. L'extrême facilité avec laquelle les armes légères peuvent être obtenues dans les zones de conflit ou instables est, à ce titre, un facteur décisif dans les recrutements d'enfants soldats. En effet, ces armes sont de moins en moins chères et de plus en plus facile à manier et à transporter. Elles peuvent donc très facilement être placées dans les mains d'enfants, même très jeunes, qui apprennent très vite à les utiliser, ou peuvent facilement les convoier.

Ce lien s'est manifesté clairement dans les conflits en Côte d'Ivoire, au Libéria et en Sierra Leone, où le commerce illicite des armes légères était financé par les revenus provenant de l'exploitation illicite de ressources naturelles. La dimension transrégionale du trafic d'armes légères a exacerbé les conflits dans la région des Grands Lacs. Des organismes des Nations unies ont recueilli des données qui relient le trafic des armes légères à celui des enfants (et des femmes) en Asie Sud-Est, en particulier dans les zones frontalières du Cambodge, du Laos et du Myanmar<sup>37</sup>.

Dans tous les cas, leur jeune âge rend les enfants faciles à endoctriner et manipuler par des adultes autoritaires et armés, qui sont souvent les seules personnes qu'ils peuvent prendre pour modèles.

Une fois les enfants recrutés, les groupes de combattants ont mis au point des techniques pour séparer les enfants de leurs collectivités et les isoler définitivement.

Les enfants soldats sont ainsi parfois forcés de participer à l'assassinat d'autres enfants ou de membres de leur famille parce que les groupes armés savent qu'après de tels crimes, tout retour à leur famille, village, communauté est rendu impossible.

L'addiction des enfants à des drogues telles que la cocaïne renforce également leur dépendance. En Sierra Leone par exemple, un mélange de cocaïne et de poudre à canon était ainsi souvent donné aux enfants pour leur ôter toute peur lors des combats<sup>38</sup>.

Les enfants qui auront réussi à survivre à la fois aux combats et aux mauvais traitements infligés par les groupes armés qui les auront recrutés (de gré ou de force) seront souvent blessés physiquement, et toujours marqués psychologiquement, ayant perdu des années d'école et de socialisation. Certains seront rejetés par la communauté. D'autres seront supposés reprendre leurs rôles en tant qu'étudiants, frères ou soeurs, parents, membres de la communauté et travailleurs, mais sans en avoir les moyens matériels et moraux.

\* \*

\*

Si l'on constate des progrès là où les conflits se sont éteints, comme en Sierra Leone ou au Liberia, les enfants souffrent encore dans trop d'endroits dans le monde, alors même que la communauté internationale s'est engagée depuis 1996 à élaborer puis à appliquer des normes juridiques spécifiques pour protéger les enfants victimes des guerres qui affectent leurs pays, leurs familles.

---

<sup>37</sup> <http://www.un.org/children/conflict/french/smallarmslandmines.html>. -Consulté le 22 décembre 2008.

<sup>38</sup> <http://www.un.org/children/conflict/french/childsoldiers.html>. - Consulté le 22 décembre 2008.

## II. UN CADRE NORMATIF DE PROTECTION DES ENFANTS POURTANT RENFORCÉ

C'est aux gouvernements qu'incombe normalement au premier chef la responsabilité officielle, juridique et politique, d'assurer la protection de tous les enfants exposés à un conflit armé.

Lorsqu'elle a adopté en 1989 la Convention sur les Droits des Enfants, « règle commune » de protection des enfants, la communauté internationale s'est alors interrogée sur la contradiction entre cette nouvelle norme et la persistance des violations des droits des enfants pris dans une trentaine de conflits armés au début des années 1990.

Le rapport historique remis en 1996 par Madame Graça Machel au Secrétaire général des Nations unies (Conséquences des conflits armés sur les enfants<sup>39</sup>) a convaincu la communauté internationale de la nécessité d'un engagement pour la protection des enfants pris dans la tourmente d'un conflit armé, et particulièrement des enfants soldats.

Cet engagement s'est d'abord traduit par l'élaboration d'un arsenal de normes internationales protectrices des enfants, puis par la mise en place de divers mécanismes d'application.

### 1. L'élaboration de normes internationales protectrices.

Les instruments internationaux sont des outils essentiels pour assurer la protection juridique des enfants touchés par des conflits armés.

Aux dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels (I et II) de 1977 protégeant les civils, qui contiennent bon nombre de dispositions spécifiquement consacrées aux enfants, aux dispositions de la Convention de 1951 sur les réfugiés et son protocole de 1967 et à celles déjà évoquées de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), se sont ajoutés en quelques années :

- *Le Statut de la Cour pénale internationale de 1998*, qui érige en crime de guerre la conscription, l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou des groupes armés, de même que les attaques délibérées contre des populations civiles, le personnel et les véhicules employés dans le cadre de missions d'aide humanitaire, les hôpitaux et les écoles. Le Statut définit également le transfert forcé d'enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à un autre groupe comme un crime de génocide, tandis que le viol et la réduction en esclavage sexuel sont considérés à la fois comme des crimes de guerre et comme des crimes contre l'humanité ;
- *La Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail de 1999* concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui considère la conscription des enfants comme l'une des pires formes de travail des enfants et interdit le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans et leur utilisation dans les combats (*cf. annexe 4, page 81*) ;

---

<sup>39</sup> A/51/36 du 26 août 1996, en application de la résolution 48/157 de l'Assemblée Générale des Nations unies du 20 décembre 1993.

- *Le Protocole additionnel à la CDE sur la protection des enfants dans les conflits armés (2000)*, qui relève à 18 ans l'âge minimal de la conscription et de la participation directe à des hostilités et prie les États parties de porter à 16 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire en prévoyant des mesures et des garanties spéciales pour les moins de 18 ans. Le Protocole interdit expressément aux groupes armés de recruter ou d'utiliser dans les combats des personnes de moins de 18 ans et demande aux États parties de fournir la coopération technique et l'assistance financière voulues pour combattre le recrutement et le déploiement d'enfants soldats, et pour améliorer leur rééducation et leur réinsertion sociale. Plus de trois quarts des États l'ont maintenant signé, ratifié ou y ont adhéré, alors qu'ils n'étaient que 77 à l'avoir fait en 2004 (*cf. annexe 3, page 75*).

Depuis 1999, le Conseil de sécurité de l'ONU a ajouté à cet important corpus de normes contractuelles juridiques internationales, six résolutions majeures qui constituent le cadre général d'action pour la protection des enfants touchés par les guerres :

- *La résolution 1261 du 25 août 1999* a marqué un véritable tournant dans l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés car elle a reconnu que leur protection avait pleinement sa place à l'ordre du jour du Conseil de sécurité (*cf. annexe 5, page 85*).
- *La résolution 1314 du 11 août 2000* a invité les États à signer le Protocole additionnel relatif à la participation des enfants aux conflits armés (*cf. annexe 6, page 89*).
- Dans la *résolution 1379 du 20 novembre 2001*, le Conseil de sécurité a demandé aux États de poursuivre les responsables de crimes graves commis contre les enfants dans les conflits armés et d'exclure autant que possible ces crimes des mesures d'amnistie, tout en rendant publique une « liste noire » annuelle des parties à un conflit armé recrutant ou utilisant des enfants soldats (*cf. annexe 7, page 93*).
- *La résolution 1460 du 30 janvier 2003* a amélioré cet instrument en pérennisant cette liste et en élargissant sa portée avec la possibilité de sanctions ciblées contre les responsables. Elle a également prévu l'intégration plus systématique de la protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix (*cf. annexe 8, page 97*).
- *La résolution 1539 du 22 avril 2004*, tout en reprenant cet acquis, a visé à une mise en œuvre plus efficace des normes existantes en instaurant un mécanisme de suivi par les acteurs des Nations unies présents sur le terrain, qui ont été chargés d'évaluer les progrès des forces ou groupes placés sur la première partie de la « liste noire », afin que le Conseil de sécurité puisse prendre d'éventuelles mesures à leur encontre sur la base d'informations fiables et précises. Des

sanctions été dorénavant prévues en cas de défaut de coopération (cf. annexe 9, page 101).

- *La résolution 1612 du 26 juillet 2005* a mis en place un mécanisme d'information et de surveillance et créé un groupe de travail spécifique du Conseil de sécurité chargé de la question des enfants dans les conflits armés (cf. annexe 10, page 105).

En outre, des initiatives régionales sont venues compléter l'action des organes des Nations unies :

- *La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, de juillet 1990 et entrée en vigueur en novembre 1999, premier traité régional à interdire le recrutement et la participation directe aux hostilités dans les conflits internes de toute personne de moins de 18 ans ;
- *la Charte arabe des droits de l'homme* de 1994, révisée en 2004, entrée en vigueur en 2008, qui interdit l'exploitation des enfants dans les conflits armés<sup>40</sup> ;
- *La Déclaration de l'Association des Nations du Sud-est Asiatique (ASEAN) sur les engagements en faveur des enfants*, en 2001 ;
- *La Résolution 1904 de l'Organisation des Etats américains*, en 2002 ;
- Les «*Orientations sur les enfants face aux conflits armés*» de l'Union européenne adoptées le 8 décembre 2003, accompagnées d'une «*Stratégie de mise en oeuvre des orientations*».

Enfin, je mentionnerai, sans m'y attarder, le traité d'interdiction des mines anti-personnel, entré en vigueur en 1999 ou encore le récent traité d'interdiction des bombes à sous-munitions, adopté en mai 2008, comme autant d'exemples des actions de la communauté internationale visant à réduire, sinon à interdire, les effets des conflits qui ont un impact direct sur la vie des enfants.

Parallèlement à ces initiatives étatiques, de nombreuses ONG et associations internationales oeuvrent à faire connaître la situation des enfants dans la guerre et participent sur le terrain au difficile travail de protection, de démobilisation, de réinsertion.

\*

Ces instruments juridiques constituent un ensemble de normes solide et complet. Des mécanismes doivent en permettre l'application sur le terrain.

---

<sup>40</sup> Ce texte est cependant incompatible avec les normes internationales sur au moins deux points qui concernent les enfants : son approche vis-à-vis de la peine de mort pour les enfants, et vis-à-vis des droits des femmes. Si les systèmes régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme ont un rôle important à jouer, ils doivent le faire en renforçant les normes universelles.



## **2. Les mécanismes et organes d'application qui en découlent.**

### ***- Le Représentant du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés***

Les Nations unies se sont dotées en 1997 d'un Représentant du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés, qui rend compte à l'Assemblée Générale des Nations unies, au Conseil des Droits de l'Homme et au Conseil de sécurité.

Sa mission est orientée vers la sensibilisation des acteurs, la médiation avec les parties aux conflits et la coordination des actions.

Ses rapports comportent également, en annexe, depuis 2001, à la demande du Conseil de sécurité, une « liste noire » des pays ou groupes armés ayant recours à des enfants soldats.

### ***- Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés***

Fondé sur les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de Sécurité, un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés est maintenant mis en place dans une douzaine de pays. Il repose sur les réseaux de protection de l'enfance, qui comprennent les défenseurs de l'enfance au niveau des pays (quand ils existent), les entités des Nations unies, des ministères ou institutions nationaux compétents, des ONG internationales ainsi que des organisations locales de la société civile.

Ce mécanisme a pour tâche de recenser les six catégories d'exactions graves commises à l'encontre des enfants, précédemment présentées.

Il vise non seulement les gouvernements et les groupes insurgés, mais aussi la conduite du personnel chargé du maintien de la paix et des opérations humanitaires. Tous sont surveillés et évalués au regard du vaste corpus d'instruments normatifs qui sont suffisamment précis et qui fournissent des critères clairement définis pour évaluer et signaler les violations dont sont victimes les enfants en situation de conflit armé.

D'un « projet pilote » mis en place dans sept pays (Burundi, Côte d'Ivoire, Népal, République Démocratique du Congo, Somalie, Sri Lanka et Soudan) à ses débuts, ce mécanisme de contrôle et de rapport en concernait onze fin 2007.

Un Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a été créé en 2005 pour examiner les rapports présentés dans le cadre de ce mécanisme et surveiller les progrès accomplis pour l'élaboration et la mise en oeuvre par les parties combattantes de plans d'action concrets et à délais afin de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats. En décembre 2008, ce groupe de travail avait examiné 20 rapports « pays » et présenté ensuite ses recommandations au Conseil de sécurité.

Le rapport général annuel du Secrétaire général au Conseil de Sécurité et les rapports spéciaux par pays sur les enfants et les conflits (*cf. annexe 12, page 115*) sont le principal véhicule pour la transmission des informations concernant les enfants touchés par les guerres.

Cette « visibilité », cette publicité donnée aux situations où des enfants sont victimes de la guerre et aux parties qui en sont responsables, permettent de jouer sur deux outils susceptibles de mettre un terme aux agissements contraires au bien-être des enfants :

- le poids de l'opinion publique alors que la vigilance de la société civile (nationale et internationale) s'est accrue sur ce sujet ;
- le désir d'acceptabilité et de légitimité des parties au niveau national et international dans un monde où l'obligation de « rendre compte » s'est renforcée.

C'est ainsi que les noms de dix-neuf parties qui persistent à violer les droits des enfants sont mentionnés spécifiquement dans les listes dressées par le Secrétaire général de l'ONU depuis plus de quatre ans.

Cette « visibilité » ne reste pas abstraite puisque elle peut conduire le Conseil de sécurité à appliquer des sanctions ciblées : en 2006, il a ainsi imposé une interdiction de voyager à un dirigeant de groupe armé en Côte d'Ivoire accusé spécifiquement d'être responsable de recrutement et d'utilisation d'enfants, et adopté, la même année, une résolution imposant une interdiction de voyager et un gel des avoirs à des dirigeants de la RDC qui avaient recruté ou utilisé des enfants soldats<sup>41</sup>.

On peut reconnaître une certaine efficacité à cette procédure de « publicité négative » : ainsi en Côte d'Ivoire, après avoir été ainsi « inscrites », les Forces armées nouvelles ont signé un plan d'action le 10 octobre 2005 puis démobilisé environ 1 200 enfants en 2005. En 2006, quatre milices alliés au camp présidentiel ont, elles aussi, signé un plan d'action le 14 septembre 2006 et pris des mesures concertées en vue d'identifier et de libérer les enfants associés à leurs forces aux fins de réadaptation. En 2007, ces différentes parties étaient jugées aptes à être retirées de la liste, compte tenu de l'accomplissement de leurs engagements. De même en Ouganda, où les forces armées gouvernementales, après la signature le 16 janvier 2009 d'un plan d'action avec l'Equipe spéciale de surveillance et d'information, ont été rayées de la liste établie par le Secrétaire général de l'Onu dans son dernier rapport sur les enfants et les conflits armés.<sup>42</sup>

---

<sup>41</sup> « Enfants soldats, rapport mondial 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats.

<sup>42</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/63/785 - S/2009/158 du 26 mars 2009.

- *Les stratégies de prévention de l'enrôlement des enfants :  
Principes du Cap et de Paris.*

Les premières stratégies destinées à éviter l'enrôlement d'enfants dans des forces armées (et surtout à fixer à 18 ans l'âge minimum du recrutement), à démobiliser les enfants soldats et à les aider à se réinsérer dans la société ont été ébauchées en Afrique du Sud, à l'issue de la Conférence ayant réuni le Groupe de travail des ONG sur la Convention sur les droits de l'enfant et l'Unicef en avril 1997.

Le document final, connu sous le nom des « Principes du Cap » regroupe les principes et des recommandations sur les mesures visant à mettre fin à cette violation des droits de l'enfant, à l'intention des gouvernements et des communautés des pays touchés par ce problème

En février 2007, 58 Etats, dont un certain nombre de pays touchés par des conflits, ont souscrit aux « Engagements de Paris », version actualisée et approfondie des « Principes du Cap » qui définissent le cadre d'une intervention efficace sur le terrain à la lumière des expériences acquises sur le terrain dans cet intervalle de 10 années (*cf. annexe 11, page 109*).

Ces Engagements ont été conçus pour servir de guide pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration de toutes les catégories d'enfants associés à des groupes armés.

\*

A ces mécanismes internationaux « institutionnels », il faut bien évidemment ajouter toutes les organisations nationales, gouvernementales ou issues de la société civile, et les organisations internationales non gouvernementales, qui s'efforcent de mettre en œuvre les mesures de protection des enfants et de faire respecter leurs droits, dans des conflits armés en mutation. Leur nombre est grand dans chacun de nos pays et en dresser la liste complète ne m'est pas possible dans le cadre de ce rapport mais je souhaitais rappeler et saluer leur travail. Je déplore à ce propos la récente décision du Parlement éthiopien qui a restreint les activités des ONG étrangères ou recevant des fonds extérieurs en leur interdisant dorénavant d'intervenir dans le domaine des droits des enfants (ainsi que l'égalité des sexes, l'avancée des droits humains, la résolution des conflits et la justice)<sup>43</sup>.

**3. Des conflits armés en mutation, qui compliquent ces efforts de protection des enfants.**

Trois évolutions dans la nature des conflits compliquent l'application de ces normes.

- *Terrorisme et contre-terrorisme*

Les actes de terrorisme et les mesures de lutte contre le terrorisme ont de profondes répercussions sur les enfants.

D'une part, les attentats terroristes, dans leur grande majorité, ciblent des lieux publics habituellement fréquentés par les enfants : marchés, gares et moyens de transports,

---

<sup>43</sup> Journal « Le Monde » daté du jeudi 8 janvier 2009.

écoles, hôpitaux, lieux de culte. Parfois, les enfants sont aussi utilisés comme « bombe humaine » par des groupes terroristes (cas dénoncés en Irak et en Afghanistan par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés dans son dernier rapport publié en juin 2008). Ils peuvent également servir de bouclier humain.

D'autre part, les mesures de lutte contre le terrorisme ne tiennent que très peu compte de la réalité enfantine d'un suspect. Les enfants sont traités comme des adultes, arrêtés, emprisonnés, maltraités parfois. Ils n'ont pas accès rapidement à une assistance juridique appropriée.

L'Afghanistan présente malheureusement les deux facettes de ces violences que subissent les enfants : l'attaque à la bombe contre une délégation de parlementaires afghans, nos collègues, en 2007, dans le district de Pul-i-Khomri, a tué 70 personnes dont 52 enfants, et en a blessé 110 autres dont la moitié étaient des étudiants ; c'est aussi dans ce pays qu'un jeune adolescent a été arrêté puis envoyé dans le camp de Guantanamo.

Il convient de traiter ces enfants comme des enfants et comme des victimes. Ils doivent rendre compte de leurs actes mais leur âge et les conditions de leur enrôlement doivent être pris en considération.

#### - *Guerres de ressources*

Dans beaucoup de conflits armés, une zone grise existe aujourd'hui entre des motivations lucratives et des motivations politiques chez les belligérants.

Ces conflits visent souvent à contrôler un territoire ou un appareil d'État pour pouvoir s'emparer des ressources naturelles comme le pétrole, les diamants, l'or, le coltan, le bois ou le cacao. Ils sont alors souvent étroitement liés à des activités commerciales lucratives et majoritairement illicites comme le trafic d'armes ou de drogues, qui les alimentent et les prolongent.

Les enfants risquent alors non seulement d'être utilisés comme soldats mais également d'être forcés à travailler dans les mines comme main d'œuvre bon marché, dans des conditions insalubres et dangereuses. Exposés à des pillages de toute sorte, les enfants sont privés de leur droit à la santé, à l'éducation et au développement.

De plus, dans ce cadre, ils sont souvent victimes de réseaux criminels pratiquant l'enlèvement et le trafic transfrontalier d'enfants. Ces groupes criminels opèrent en particulier dans les camps de réfugiés ou de déplacés non protégés, où les enfants sont particulièrement vulnérables.

Un tel lien entre exploitation illicite de ressources naturelles et mise en danger des enfants dans des zones de conflits a été constaté au Liberia, en Sierra Leone, en Angola, en RDC mais aussi en Colombie et au Myanmar (où de vastes zones fertiles sont utilisées pour des plantations de plantes servant à fabriquer des drogues illicites)<sup>44</sup>.

Dans ces situations complexes d'économie de guerre, et d'affrontements armés qui impliquent d'autres pays, il est très difficile pour la communauté internationale de mettre au point les sanctions, mesures ciblées, ... pour réussir à punir les responsables des guerres ou ceux qui en tirent profit. Mais la réussite du Processus de Kimberley, système de certification

---

<sup>44</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/56/342-S/2001/852, du 7 septembre 2001.

pour renforcer le contrôle sur le commerce des «diamants du sang» en Angola, au Liberia et en Sierra Leone montre que cela est possible.

- *Diversité des belligérants*

Le dernier rapport du secrétaire général des Nations unies sur les enfants et les conflits armés cite 61 parties que l'on peut désigner de toutes sortes de façon : forces gouvernementales, forces armées de l'opposition politique, groupes rebelles, mouvements de libération, milices locales d'autodéfense, paramilitaires, groupes agissant par procuration pour d'autres, groupes armés illégaux.

Toutes ces désignations reflètent la diversité de la nature et des motivations des éléments armés que l'on retrouve dans les conflits actuels, ainsi que l'évolution rapide de la situation sur le terrain. Les objectifs et la structuration de ces éléments armés changent fréquemment ; motivations lucratives et motivations politiques peuvent se confondre selon le moment et les circonstances.

Cette diversité, cette volatilité des belligérants compliquent l'application des règles de conduite en temps de guerre énoncées dans les textes internationaux interétatiques (Conventions de Genève, Protocole facultatif à la CDE,...) mais ne doit pas entraver la volonté de la communauté internationale d'exiger que ces éléments respectent les normes internationales en matière de protection des enfants et mettent en œuvre tous les moyens de pression nécessaires pour s'en assurer.

\* \*  
\*

La révision stratégique du rapport Machel en août 2007<sup>45</sup> a mis en évidence les progrès réalisés sur le plan juridique, tant en ce qui concerne les normes que les instruments et mécanismes conçus pour en assurer l'application.

Si ces évolutions sont positives, elles sont encore trop lentes et des dizaines de milliers d'enfants n'ont pas encore bénéficié de toutes ces initiatives.

L'effort de la communauté internationale doit porter désormais sur la mise en œuvre concrète et réelle de ces normes.

\* \*  
\*

---

<sup>45</sup> Machel, 10 Year Strategic Review (2007) - Part two of A/62/228; follow up to the Landmark "The Impact of Armed Conflict on Children" A/51/306 (1996)

### III. UNE MISE EN ŒUVRE QUI COMPORTE ENCORE DES LACUNES EN DÉPIT DE NETS PROGRÈS

#### 1. S'engager : obtenir des parties en conflit qu'elles respectent les enfants.

Au cours des dernières années, un dialogue a été engagé de manière systématique avec les parties à des conflits, notamment les acteurs non étatiques quel que soit leur statut juridique.

Le but de ce dialogue est d'obtenir de ces dernières un engagement ferme de :

- ne pas recruter ni d'utiliser d'enfants soldats ;
- relâcher les enfants présents dans leurs rangs ;
- respecter les cessez-le-feu déclarés pour des raisons humanitaires afin de faciliter la vaccination, l'alimentation et la protection de populations déplacées.

Un certain nombre d'engagements concrets ont été obtenus. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale<sup>46</sup>, la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés a ainsi souligné les progrès accomplis en Côte d'Ivoire dans la mise en place des plans d'action visant à libérer des enfants associés aux forces combattantes : en 2007, les Forces nouvelles et quatre milices armées progouvernementales ont cessé de recruter des enfants et pris des mesures pour identifier et libérer tous ceux qui se trouvaient encore dans leurs rangs (ces cinq parties ne figurent plus de ce fait dans les annexes au rapport annuel du Secrétaire général).

Des plans d'action - ou au moins un dialogue - ont été développés avec des forces et des groupes armés au Burundi, au Myanmar, en Ouganda, en République centrafricaine et au Sri Lanka.

Au Tchad, le Gouvernement a conclu un accord avec l'Unicef en vue de démobiliser les enfants soldats qui se trouvaient dans ses forces armées. Le dernier rapport du Secrétaire général de l'Onu mentionne que 555 enfants ont été démobilisés à la suite de cet accord (13 % par l'armée nationale tchadienne et 87 % par la CRDT, la CNT et le FUC).

Au Soudan, le mouvement « Armée de libération du Soudan » / faction Minni Minawi a accepté en juin 2007 des modalités d'identification et de libération des enfants associés à ses forces ainsi qu'une vérification constante visant à prévenir le recrutement d'enfants.

Les questions relatives aux enfants sont ainsi incorporées dans les négociations, ce qui permet de les faire aussi figurer dans les accords de paix. Ce fut le cas pour l'Accord du Vendredi Saint conclu en Irlande du Nord (1998) ou l'Accord de paix de Lomé sur la Sierra Leone (1999).

Mais cela reste encore une pratique non systématique, au détriment des enfants : les compromis conduisent alors parfois à des amnisties qui contreviennent à la

<sup>46</sup> Rapport A/63/227 du 6 août 2008 de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.

nécessité de rendre justice et de lutter contre l'impunité, les violations graves contre les droits des enfants restant passées sous silence. Le dernier rapport du Secrétaire général des Nations unies, qui établit la liste des plans d'action et autres engagements pris en vue de la libération des enfants, montre que cela reste encore une pratique insuffisante (cf. annexe 1, page 43, tableau relatif à la période août 2007 – décembre 2008)<sup>47</sup>.

## **2. Réparer : programmes « Désarmement, Démobilisation, Réintégration »**

Qu'ils soient « volontaires » ou enlevés pour être enrôlés de force, les enfants, garçons et filles, ont été alternativement témoins et acteurs de violences, en tant que bourreaux comme en tant que victimes. En l'absence de réinsertion, ces enfants peuvent contribuer à l'enlisement et à la récurrence des conflits, à la perpétuation du cycle de violences.

Pendant longtemps la démobilisation des enfants soldats s'est produite sans plan d'ensemble. Elle s'organise aujourd'hui autour des programmes « Désarmement, Démobilisation, Réintégration » (DDR).

La majorité des programmes de DDR instaurés au cours de la dernière décennie ont été mis en oeuvre en Afrique sub-saharienne, les plus récents en République centrafricaine et au Tchad. Des initiatives visant à libérer des enfants engagés au sein de forces combattantes et à soutenir leur réinsertion ont été poursuivies dans des pays tels que l'Afghanistan, la Colombie et le Sri Lanka, qui sont toujours en proie à des conflits armés.

L'enjeu est double :

- sortir les enfants du groupe armé et les prendre en charge ;
- accompagner les enfants dans le retour à la vie civile.

La réinsertion des enfants ayant participé à un conflit armé est une tâche complexe et de longue durée.

La première phase est celle de la libération des enfants et de leur soustraction physique à leur groupe armé. Elle a lieu le plus souvent une fois seulement que les hostilités ont cessé en raison des difficultés d'accès, de l'insécurité et des exigences des groupes armés qui se servent parfois des enfants comme d'une monnaie d'échange pour leurs revendications (amnistie, poids politique futur...)<sup>48</sup>.

La phase suivante, la recherche de la famille et la réunification de l'enfant avec celle-ci, est souvent longue et compliquée. Outre les difficultés concrètes pour localiser la famille ou le lieu d'origine de ces enfants, la réussite de la réunification dépend aussi de la capacité à régler le problème plus complexe du rétablissement d'un lien entre eux et leur ancien milieu. Les sentiments peuvent être ambigus de part et d'autre : les enfants ressentent parfois de la culpabilité, voire de la colère envers leur famille, s'ils considèrent que cette dernière a manqué à son devoir de protection envers eux ; la famille peut accepter

---

<sup>47</sup> Rapport du Secrétaire général au Conseil de Sécurité, A/63/785 - S/2009/158 du 26 mars 2009.

<sup>48</sup> Les milices associées à l'APLS ont intensifié les recrutements d'enfants, en 2005, afin d'accroître leur force militaire et leur poids dans les négociations avant leur intégration au sein de l'armée du Sud-Soudan (« Enfants soldats, rapport global 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats).

difficilement ces enfants lorsqu'ils ont commis des violences, lorsqu'ils manifestent un rejet de toute autorité.

Le sentiment paradoxal que ces enfants sont favorisés par rapport à d'autres est parfois constaté. Par exemple, le fait de fournir de l'argent aux enfants lorsqu'ils rejoignent leur communauté peut être perçu comme une récompense pour leur participation à des violences. Les efforts de réintégration doivent dès lors viser l'ensemble des enfants touchés par le conflit plutôt que certains d'entre eux. En République démocratique du Congo et en Sierra Leone, une approche judicieuse a consisté à fournir du matériel scolaire à tous les élèves des écoles acceptant des enfants démobilisés.

Ces programmes de DDR restent cependant insuffisants sur plusieurs points :

- ***insuffisants en nombre : encore trop d'enfants ne sont pas concernés***

De nombreux processus de DDR ignorent encore, ou ne considèrent pas comme une question prioritaire, les enfants soldats, et sont destinés aux adultes uniquement.

Quant ces programmes les prennent en compte, des milliers d'enfants soldats – en particulier les jeunes filles - choisissent de ne pas s'enregistrer dans des programmes de DDR afin de ne pas être identifiés en tant que soldats, par crainte d'être stigmatisés.

Parfois, les critères mis en place sont trop restrictifs. En Colombie, par exemple, les critères d'accès au programme de DDR énoncés par le gouvernement ont conduit à une exclusion de fait d'un grand nombre d'anciens enfants soldats : enfants libérés par leurs commandants, enfants qui se sont échappés et sont parvenus à rentrer chez eux<sup>49</sup>.

- ***insuffisants en qualité : trop souvent, seul le désarmement est véritablement pris en compte.***

La réhabilitation et la réintégration (dont le coût financier est plus élevé et qui nécessitent une approche sur le long terme) sont négligées : favoriser la réunification avec les familles (ou offrir des alternatives si la réunification est impossible), fournir un soutien psychosocial, une éducation, une formation professionnelle et des projets générateurs de revenus. Ainsi, au Népal, des centaines d'enfants soldats sont restés dans des cantonnements pendant plus d'un an après l'accord de paix signé entre le gouvernement et le Parti communiste népalais<sup>50</sup>.

- ***insuffisants en « genre »***

Les filles sont insuffisamment prises en compte. Les programmes nationaux de DDR ne prennent en compte en moyenne que 8 à 15 % des jeunes filles soldats. Au Libéria, environ 3 000 jeunes filles soldats ont été officiellement démobilisées dans le cadre du processus officiel de DDR, qui s'est achevé en novembre 2004. Mais près de 8 000 jeunes

<sup>49</sup> « Enfants soldats, rapport global 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats.

<sup>50</sup> « Enfants soldats », rapport global 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats.



filles ont été exclues de ce processus ou ne se sont pas enregistrées et elles n'ont donc reçu aucune assistance. Une situation similaire s'est produite en RDC, où seulement 3 000 jeunes filles (soit environ 15 % du nombre total estimé des jeunes filles impliquées dans le conflit armé) avaient été officiellement démobilisées à la fin de l'année 2006<sup>51</sup>.

Les jeunes filles ont rarement accès aux soins médicaux spécialisés qui sont nécessaires pour traiter les blessures physiques, les maladies sexuellement transmissibles résultant des viols.

Elles ne bénéficient pas assez non plus d'un soutien réel et efficace à la réinsertion dans leur communauté pour que cette dernière ne donne pas lieu à une stigmatisation, des violences ou des exploitations supplémentaires, compte tenu de leur « perte de valeur » du fait des activités sexuelles auxquelles elles ont été contraintes.

### **3. Rendre justice : lutter contre l'impunité**

Si les enfants victimes ont besoin d'aide, ils ont aussi besoin de justice, condition nécessaire à la réparation des traumatismes.

En outre, la lutte contre l'impunité pour des crimes commis contre des enfants constitue aussi un moyen de dissuasion : les mesures prises par les organes de la justice internationale combinées aux initiatives comme la liste annuelle des auteurs de violations établie par le Secrétaire général de l'ONU et l'engagement du Conseil de sécurité pour résoudre le problème des violations graves des droits de l'enfant constituent des moyens de pression pour amener les belligérants à respecter leurs obligations.

L'engagement de la communauté internationale à poursuivre les individus responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats a été clairement démontré par les efforts mis en œuvre par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (premier tribunal à prendre en considération de façon spécifique les crimes commis sur ou par des enfants), puis par la Cour Pénale Internationale (CPI).

Les condamnations prononcées par le *Tribunal spécial pour la Sierra Leone* en juin 2007 à l'encontre d'Alex Tamba Brima, Brima Bazy Kamara et Santigie Borbor Kanu, membres de l'Armed Forces Revolutionary Council (AFRC, Conseil révolutionnaire des forces armées) ont été les trois premières condamnations prononcées par un tribunal international sur la base d'actes d'accusation pour recrutement et utilisation d'enfants. Une quatrième condamnation a été prononcée à l'encontre d'Allieu Kondewa, membre des Civil Defence Forces (CDF, Forces de défense civile), une milice soutenue par le gouvernement, en août 2007.

Les poursuites lancées par le Tribunal spécial à l'encontre de Charles Taylor, l'ancien président du Libéria et principal soutien du RUF (Revolutionary United Front), représente une nouvelle avancée, car c'est la première fois qu'un ancien chef d'Etat est poursuivi pour le crime de guerre consistant à recruter des enfants. Cette action contre un

---

<sup>51</sup> « Enfants soldats », rapport global 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats.

ancien président envoie un message clair : aucun individu ne peut échapper à la justice lorsqu'il s'agit de crimes contre des enfants.

Pour ce qui concerne la CPI, l'inclusion de chefs d'accusation pour recrutement forcé et utilisation d'enfants soldats dans les tout premiers mandats d'arrêt délivrés en 2005 par la CPI - à l'encontre des dirigeants de la LRA, notamment son chef, Joseph Kony - a permis de reconnaître officiellement la gravité de l'un des crimes ayant marqué le conflit armé en Ouganda.

Le premier procès de la CPI, celui du dirigeant d'un groupe armé congolais, Thomas Lubanga Dyilo<sup>52</sup>(qui a été accusé d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités) marque le début d'une reconnaissance du droit à la justice pour les anciens enfants soldats de ce pays : le procureur de la CPI a en effet voulu donner une dimension symbolique en faisant de ce procès celui du drame des enfants soldats. Ce procès sera également le premier dans l'histoire du droit international qui verra des victimes participer pleinement à la procédure : au total, les juges ont reconnu à 93 personnes la qualité de victimes pouvant participer en l'affaire.

Pour important qu'il soit, il n'est toutefois pas exempt de « zones grises » : faute de pouvoir prouver les ramifications internationales du conflit (la milice de Thomas Lubanga Dyilo a été soutenue par des pays voisins de la RDC), le procureur de la CPI a fait l'impasse sur les implications internationales qui sont pourtant, comme on l'a vu plus haut, si importantes dans le déclenchement et/ou la poursuite des conflits armés.

On peut également noter le fait que jusqu'à présent les personnes suspectées par la Cour sont ressortissantes de pays africains uniquement (RDC, Soudan, Ouganda, RCA,...), ce qui a pu susciter des réactions d'incompréhension et leur manifestation publique dans des pays pourtant signataires parmi les premiers du traité instituant la Cour pénale internationale. Parmi les 33 pays affectés par des conflits armés, que je mentionnais au tout début de mon propos, 16 sont certes en Afrique, mais 9 sont en Asie et les 8 restants sont répartis entre le Moyen-Orient, l'Europe centrale et orientale et l'Amérique latine.

---

<sup>52</sup> Thomas Lubanga Dyilo, président de l'Union des patriotes congolais et commandant en chef des FPLC, est accusé d'avoir recruté activement des enfants de moins de quinze ans et les avoir soumis à un entraînement militaire. Les enfants auraient été forcés de participer aux hostilités, en particulier entre septembre 2002 et le 13 août 2003, lors du conflit armé en Ituri. Selon Radio Okapi, la station radiophonique de la Mission des Nations unies en RDC (MONUC), Thomas Lubanga Dyilo aurait décrété que chaque famille vivant dans les zones sous son contrôle devait impérativement contribuer à l'effort de guerre « en donnant soit une vache, soit de l'argent, ou un enfant » devant joindre les rangs des rebelles de sa milice.

**- Procédure légale devant la CPI à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo -**

M. Thomas Lubanga Dyilo a été arrêté le 19 mars 2005 et incarcéré à la prison de Makala, à Kinshasa.

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a délivré, sous scellé, un mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo le 10 février 2006. Cette Chambre préliminaire a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Thomas Lubanga Dyilo avait commis des crimes de guerre consistant en l'enrôlement, la conscription d'enfants de moins de quinze ans et à faire participer activement des enfants de moins de quinze ans à des hostilités. Elle a demandé à la République démocratique du Congo de l'arrêter et de le remettre à la Cour.

Le Greffier a procédé à la notification de la décision aux autorités congolaises le 14 mars 2006.

Le 17 mars 2006, la Chambre préliminaire I a levé les scellés dont faisait l'objet le mandat d'arrêt contre M. Thomas Lubanga Dyilo: ce dernier doit répondre de crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut, commis sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis juillet 2002

Ce même jour, M. Thomas Lubanga Dyilo a été remis à la Cour pénale internationale, à Kinshasa, dans le cadre de la procédure judiciaire prévue au Statut de Rome. Il a été incarcéré au centre de détention de la CPI à Scheveningen, aux Pays-Bas.

Le 20 mars 2006, M. Thomas Lubanga Dyilo a comparu devant la CPI pour une audience de procédure.

Le 28 août 2006, M. Thomas Lubanga Dyilo a été formellement inculpé par le Procureur de crimes de guerre (enrôlement et conscription d'enfants soldats).

L'audience de confirmation des charges s'est déroulée du 9 au 28 novembre 2006.

Le 29 janvier 2007, la chambre préliminaire I a confirmé les trois charges portées par le Procureur à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo, ouvrant la voie au procès proprement dit.

Une audience préliminaire s'est tenue à la Haye le 4 septembre 2007, fixant la date du début du procès au 23 juin 2008.

Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance I a ordonné la suspension de l'affaire, jugeant que le procès ne pouvait être équitable car le Procureur n'avait ni communiqué à la Défense d'importants éléments de preuve potentiellement à décharge ni ne les avait mis à la disposition des juges. Le Procureur avait obtenu les éléments en question sous le sceau de la confidentialité auprès de plusieurs sources, notamment de l'ONU, et ces dernières avaient refusé de les communiquer à la Défense et, le plus souvent, à la Chambre de première instance.

Le 2 juillet 2008, la Chambre de première instance a ordonné la libération de M. Thomas Lubanga Dyilo. Le Procureur a fait appel contre la décision.

Le 4 septembre 2008, la Chambre de première instance I a maintenu la suspension de la procédure contre M. Thomas Lubanga Dyilo.

Le 21 septembre, la Chambre d'appel a confirmé la suspension de la procédure et infirmé la décision sur la libération de M. Thomas Lubanga Dyilo.

Le 21 octobre 2008, la Chambre d'appel a rejeté la demande du procureur de lever la suspension dans l'affaire Lubanga. Elle a remis la décision de mise en liberté de M. Thomas Lubanga Dyilo à la chambre de première instance.

Le 18 novembre 2008, la Chambre de première instance I a décidé de lever la suspension des procédures dans l'affaire Le Procureur c/Thomas Lubanga Dyilo, jugeant que les raisons présidant à la suspension étaient « tombées ».

***Le procès s'est ouvert le 26 janvier 2009.***

Plusieurs critiques peuvent être apportées aux actions entreprises, à ce jour, par la communauté internationale pour lutter contre l'impunité :

- ***Les processus judiciaires nationaux restent insuffisants, en nombre et en résultats.***

La CPI et les tribunaux internationaux *ad hoc*, ou les tribunaux hybrides (qui ont une composante à la fois nationale et internationale) vont continuer à jouer un rôle important dans les cas où les autorités nationales n'ont pas la capacité ou la volonté de poursuivre les crimes de guerre ou les autres atteintes graves aux droits humains. Mais la mise en œuvre de la justice internationale est notamment confrontée aux réticences des Etats et à la lenteur des procédures.

Pour que les poursuites ne soient pas limitées à quelques individus et ne concernent pas uniquement un petit nombre de pays, il faut encourager et soutenir, au niveau national, les processus judiciaires auprès des tribunaux nationaux.

Or les exemples de poursuites lancées au niveau national pour recrutement d'enfants soldats sont rares, par manque de volonté politique ou bien par manque de moyens. Pourtant un processus national peut être plus à même d'obtenir à la fois la paix et la justice, comme en Ouganda si toutefois l'accord sur la responsabilité et la réconciliation signé en juin 2007 par le gouvernement ougandais et la LRA est mis en œuvre<sup>53</sup>.

De plus, dans l'un des deux seuls cas connus de poursuites lancées par un tribunal national, le traitement judiciaire de cette affaire s'est révélé insatisfaisant : les observateurs du procès militaire qui s'est tenu en RDC, en 2006, à l'encontre de Jean-Pierre Biyoyo, un ancien chef de groupe armé, inculpé de recrutement *de facto* d'enfants, ont signalé que le tribunal était dans l'incapacité de garantir la protection physique et psychosociale des victimes ou témoins mineurs, et que les enfants présents à l'audience étaient mis en danger<sup>54</sup>.

Aucune mesure *ad hoc*, temporaire ou externe ne peut à terme remplacer un système national de justice indépendant et qui fonctionne : avec des tribunaux suffisamment équipés, des magistrats correctement formés, un budget suffisant. Il s'agit là aussi de notre responsabilité de parlementaires.

- ***Les processus judiciaires, en se focalisant sur les enfants soldats, ne doivent pas conduire à exclure d'autres crimes notamment les violences sexuelles.***

L'acte d'accusation de la CPI à l'encontre de Thomas Lubanga est centré exclusivement sur la question du recrutement et de l'utilisation des enfants

---

<sup>53</sup> Une division spéciale de la Haute cour ougandaise est chargée de poursuivre les personnes responsables de crimes de guerre ou d'autres crimes commis de manière généralisée ou systématique à l'encontre des populations civiles. Cette initiative a été élaborée comme une alternative à la poursuite des dirigeants de la LRA par la CPI, que les dirigeants de ce groupe armé ont systématiquement dénoncée comme étant un obstacle à la paix.

<sup>54</sup> « Enfants soldats, rapport mondial 2008 », Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats.

soldats. Outre le risque de stigmatisation de ces enfants qu'une telle approche comporte, elle ignore surtout toutes les autres exactions commises à l'encontre d'enfants dans les situations de conflit armé, en particulier le meurtre, la torture et des violences sexuelles.

Des actes d'accusation plus larges ont été inclus dans les inculpations lancées par la suite contre deux autres suspects congolais, Germain Katanga et Matthieu Ngudjolo Chui.

Les processus judiciaires doivent prendre en compte l'ensemble des victimes mineures et des sévices qu'elles ont subies, notamment les violences sexuelles.

- ***Les processus de lutte contre l'impunité ne doivent pas oublier le volet « réparation » du préjudice causé aux enfants.***

La question des réparations est centrale dans le processus de justice transitionnelle. Elle reste pourtant peu voire pas du tout abordée pour ce qui concerne les enfants, souvent parce que ces derniers ne sont pas considérés comme des sujets de droit et à ce titre ayant droit à réparation propre. En 2007, le Comité pour les droits de l'Enfant s'est ainsi inquiété de l'adéquation entre les budgets que les États consacrent à ces réparations et les besoins des enfants.

L'action de la communauté internationale et des États concernés directement doit donc jouer sur ces deux niveaux : reconnaissance juridique du droit à réparation, moyens financiers adéquats. La CPI a ainsi mis en place un fond pour les victimes, avec droit de priorité pour les plus vulnérables, ce qui inclut par définition les enfants.

- ***Les processus de « rendition des comptes » doivent aussi prendre en compte la responsabilité des enfants soldats.***

Il est essentiel de reconnaître que les enfants soldats sont, avant tout, des victimes d'atteintes graves aux droits humains et d'accorder la priorité au lancement de poursuites à l'encontre de ceux qui les ont recrutés et utilisés de manière illégale. C'est la position retenue par le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone<sup>55</sup> et la CPI, suivant en cela la pratique des tribunaux *ad hoc* pour l'ancienne Yougoslavie et le Rwanda.

Cependant, les victimes d'exactions commises par des enfants soldats ont également droit à la justice et à des réparations. En outre, il est légitime de se poser la question de savoir si le fait d'absoudre un mineur de sa responsabilité pour des crimes qu'il aurait commis répond nécessairement aux meilleurs intérêts de l'enfant.

Dans certains cas au moins, lorsque les individus avaient manifestement le contrôle de leurs actions, n'agissaient pas sous la contrainte, sous l'effet de drogues ou n'avaient pas été forcés à commettre des atrocités, le fait qu'ils

---

<sup>55</sup> Les règles de procédures du tribunal spécial pour la Sierra Leone prévoient qu'une personne âgée de 15 ans au moins peut être poursuivie mais le procureur a choisi de pas poursuivre les personnes âgées de moins de 18 ans.

reconnaissent et demandent pardon pour leurs crimes, voire qu'ils fassent, le cas échéant, l'objet de poursuites, peut jouer un rôle important pour leur réadaptation personnelle. Cela peut également aider les familles, leurs communautés, et la société en général, à les accepter.

Cette «*rendition des comptes*», ou justice transactionnelle, doit se faire, à mon sens, hors d'un processus judiciaire : les enfants ne sont pas censés posséder en principe la capacité de discernement suffisante pour les tenir pleinement responsables de crimes qu'ils auraient pu commettre lors de conflits armés. La CPI n'est d'ailleurs pas compétente à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans et d'autres tribunaux internationaux ont choisi de ne pas mettre en jeu une telle responsabilité.

Les mécanismes de commission «*Justice et Vérité*» sont sans doute les plus à même d'aborder cette question de la responsabilité des enfants auteurs de crimes. Ces processus reconnus comme complémentaires (et non pas alternatifs) aux procès judiciaires offrent une forme de reconnaissance des souffrances infligées, et donc une forme de réparation morale.

La Commission «*Vérité*» de la Sierra Leone, première à avoir un mandat prévoyant explicitement les expériences vécues par les enfants et à avoir permis que des enfants participent à ce processus, a ainsi traité sans distinction tous les enfants en tant que victimes du conflit, mais elle a également examiné la question de «*l'identité double*» des enfants soldats, à la fois victimes et auteurs d'exactions. Elle l'a fait non pas pour examiner leur culpabilité mais pour comprendre comment des enfants en étaient venus à commettre des exactions, s'ils avaient la capacité de comprendre leurs actes, et comment prévenir à l'avenir la perpétration de tels crimes<sup>56</sup>.

\* \*

\*

En dépit des engagements pris par la communauté internationale et des avancées du programme de travail relatif aux enfants et aux conflits armés, les enfants réapparaissent sur les champs de bataille à chaque fois que les combats reprennent, en République Démocratique du Congo ou au Soudan, et de graves violations continuent d'être commises contre des enfants, à la fois victimes de la violence et auteurs de terribles atrocités contre leurs propres collectivités.

Les traumatismes mentaux et physiques qui en résultent représentent une sérieuse menace pour la paix : la culture de la violence se perpétue alors en un cercle vicieux. Il faut donc que la communauté internationale et chacun de nos pays individuellement poursuivent, voire accroissent leurs efforts. La décennie 2001-2010 avait été déclarée «*décennie internationale de la promotion d'une culture de la non violence et de la paix au profit des enfants du monde*» par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution du 19 novembre 1998. Le terme approche, il nous reste encore beaucoup à accomplir pour assurer à nos enfants un monde en paix.

---

<sup>56</sup> «*Enfants soldats, rapport mondial 2008*», Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats.

## CONCLUSION : PROPOSITIONS D' ACTIONS POUR LES FEMMES PARLEMENTAIRES

Les normes et principes internationaux touchant la protection et le bien-être des enfants sont dorénavant bien établis. Il faut maintenant faire plus : il faut promouvoir et diffuser ces normes et ces principes et les faire connaître à l'échelon local. Il faut aussi renforcer les mécanismes de surveillance et de communication, en sensibilisant les acteurs et les victimes, en communiquant sur les violations constatées et sur les « meilleures pratiques » de protection des enfants.

Tous nos pays ont ratifié la Convention, il reste à certains d'entre eux à ratifier le Protocole facultatif sur les conflits armés qui l'accompagne (cf. annexe 13, page 119).

Il me semble que nous, femmes parlementaires francophones, pouvons trouver ici un *premier axe d'action, dans nos États respectifs, en tant que législatrices* :

- *faire en sorte que notre Etat*, si ce n'est pas encore le cas, *soit partie au protocole*, dans le cadre de notre mission de proposition et d'incitation auprès de notre Gouvernement.

De la même façon, il convient d'agir pour que notre Etat, si cela n'est pas encore le cas, soit également partie aux autres instruments internationaux, tels que le Statut de Rome de la Cour Pénale internationale et la Convention n° 182 de l'OIT, qui contiennent toutes deux d'importantes dispositions relatives à la protection des enfants en situation de conflits armés, ou encore la Convention interdisant les bombes à sous munitions qui ne pourra entrer en vigueur qu'une fois ratifiée par 30 Etats, et sur laquelle j'appelle votre attention. A ce jour, seuls 10 Etats l'ont ratifiée (dont trois Etats membres de l'OIF : Autriche, Niger et Laos)

- *veiller à la traduction dans nos législations et/ou pratiques*, des mesures de protection des enfants, dans le cadre de notre mission de législation, grâce au vote des textes nécessaires ou par l'attribution des crédits correspondants.

Quelques propositions :

- mettre en place une législation permettant de poursuivre devant nos tribunaux nos ressortissants auteurs de violations graves des droits des enfants commises à l'étranger ;
- instaurer une compétence universelle des tribunaux nationaux pour les atteintes les plus graves aux droits des enfants dans le contexte d'un conflit armé, même lorsque ces crimes n'ont pas été commis sur notre territoire national ;
- faire en sorte que la Cour Pénale Internationale puisse qualifier de crime contre l'humanité - et non plus de crime de guerre - le fait de procéder à l'enrôlement sous la contrainte d'enfants de moins de quinze ans. Il faut agir maintenant puisque la

Conférence de révision du Statut de Rome est prévue en 2010 à Kampala.

Un *second axe d'action* fait appel à notre *fonction de représentantes et de porte-parole des enfants « sans voix » victimes des conflits armés* :

- *Mener des actions de sensibilisation* auprès :
  - du public,
  - des organisations et organismes en charge du bien-être des enfants,
  - et des enfants eux-mêmes.
- *Être un relais auprès de nos Gouvernements*, en rendant publiques les informations transmises par les différents acteurs sur les enfants dans les conflits armés, les remarques et revendications des organisations non gouvernementales et autres instances de la société civile qui jouent un rôle indispensable dans la définition des mesures à prendre en faveur de ces enfants victimes.
- *Notre contribution* peut être particulièrement *décisive sur trois plans* : participer à des réseaux de sensibilisation aux niveaux national et international, afin, entre autres, de recenser les « meilleures pratiques » et de les diffuser ; servir ainsi de source importante d'informations, d'idées et de propositions nouvelles auprès des acteurs nationaux chargés de la protection des enfants ; participer au suivi et au contrôle des programmes opérationnels afin qu'ils répondent mieux aux besoins des enfants en détresse.

Dans cette perspective, je propose que

- la députée et/ou la sénatrice membres du Réseau des femmes parlementaires soient systématiquement membres de la délégation de son Etat et assistent à la réunion de présentation et d'examen, devant le Comité des droits de l'enfant, du rapport périodique, qui analyse la situation de son pays au regard de la Convention sur les droits de l'enfant ;
- chacune d'entre nous, dans nos assemblées respectives, anime un « Comité de suivi » ouvert aux parlementaires de toutes les commissions, afin de sensibiliser nos collègues aux problématiques qui intéressent particulièrement les enfants, dont celle relative aux enfants dans les conflits armés ;
- notre réseau soumette à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie une proposition de déclaration concernant les violations graves des droits des enfants dans les conflits armés.



**ANNEXE 1 :**  
**LISTE DES PARTIES RECRUITANT OU UTILISANT DES ENFANTS DANS DES CONFLITS,**  
**ÉTABLIE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, DEPUIS 2002**

**Novembre 2002**

**Rapport du Secrétaire général sur les Enfants et les Conflits armés (S/2002/1299)**

Parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats  
dans des situations dont le Conseil de Sécurité est saisi

**Afghanistan**

1. Vestiges des Talibans
2. Factions associées à l'ancienne Alliance du Nord
3. Factions dans le sud de l'Afghanistan

**Burundi**

4. Gouvernement burundais
5. Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD)
6. Parti de libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL)

**Liberia**

7. Gouvernement libérien
8. Liberians United for Reconciliation and Democracy (LURD)

**République démocratique du Congo**

9. Gouvernement de la République démocratique du Congo
10. Mouvement national de libération du Congo (MLC)
11. Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) – Goma
12. Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) – national
13. Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) – Kisangani/ML
14. Union des patriotes congolais (UPC) (milice Hema)
15. Forces de Masunzu
16. Milices des Lendus
17. Ex-FAR/Interahamwe
18. Maï-Maï

**Somalie**

19. Gouvernement national de transition
20. Alliance de la vallée de la Djouba
21. Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie
22. Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie – Mogadishu
23. Armée de résistance Rahanwein (ARR)

**Novembre 2002 – Novembre 2003 :**  
**Rapport du Secrétaire général sur les Enfants et les Conflits armés**  
**(A/58/546 – S/2003/1053)**

Parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats  
dans des situations dont le Conseil de Sécurité est saisi et dans d'autres situations

**Afghanistan**

1. Factions armées

**Burundi**

2. Forcées armées burundaises (FAB)
3. Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) : faction de Pierre Nkurunziza
4. Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) : faction de Jean Bosco Ndayikengurukiye
5. Parti de libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL) : faction d'Agaton Rwasa
6. Parti de libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL) : faction d'Alain Mugabarabona

**Colombie**

7. Autodefensas Unidas del Sur del Casanare (AUSC)
8. Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá (ACCU)
9. Autodefensas de Magdalena Medio (ACMM)
10. Autodefensas del Meta (AM)
11. Ejército de Liberación Nacional (ELN)
12. Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC)

**Côte d'Ivoire**

13. Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI)
14. Mouvement pour la justice et la paix (MPJ)
15. Mouvement populaire ivoirien pour le Grand Ouest (MPIGO)
16. Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI)

**Irlande du Nord**

17. Groupes paramilitaires

**Liberia**

18. Forces armées libériennes (AFL)
19. Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD)
20. Mouvement pour la démocratie au Liberia (MODEL)

**Myanmar**

21. Tatmadaw Kyi (Armée gouvernementale)
22. Union nationale des Karens (UNK)
23. Armée de libération nationale karenni (ALNK)

**Népal**

24. Parti communiste népalais – tendance maoïste (PCN-M)

#### **Ouganda**

25. Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPU) et unités de défense locales alliées

26. Armée de résistance du Seigneur (LRA)

#### **Philippines**

27. Nouvelle armée populaire (NPA)

28. Front de libération islamique Moro (MILF)

29. Front de libération nationale Moro (MNLF)

30. Abou Sayyaf

#### **République démocratique du Congo**

31. Forces armées Congolaises (FAC)

32. Rassemblement congolais pour la démocratie – Goma (RCD/G) et forces locales liées

33. Mouvement national de libération du Congo (MLC)

34. Rassemblement congolais pour la démocratie – Goma (RCD/G)

35. Rassemblement congolais pour la démocratie – National (RCD-N)

36. Union des patriotes congolais (UPC) (milice hema)

37. Parti pour l'unité et la sauvegarde du Congo (PUSIC) (milice hema)

38. Front nationaliste et intégrationniste (FNI) (milice lendu)

39. Front populaire pour la réconciliation de l'Ituri (FPRI) (milice ngiti)

40. Forces armées populaires congolaises (FAPC)

41. Maï Maï

42. Mudundu-40

43. Forces de Masunzu

44. Ex-Forces armées rwandaises (ex-FAR) et Interahamwe

#### **République de Tchétchénie**

45. Groupes d'insurgés tchéchéniens

#### **Somalie**

46. Gouvernement national de transition

47. Alliance de la vallée du Djouba

48. Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie

49. Armée de résistance Rahanwein (ARR/SNSC) de Mohamed Ibrahim Habsade

#### **Soudan**

50. Mouvement pour l'unité du Sud-Soudan (MUSS) (milices alliées au gouvernement)

51. Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS)

#### **Sri Lanka**

52. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE)

Parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats  
dans des situations dont le Conseil de Sécurité est saisi et dans d'autres situations

**Burundi**

1. Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD) de Léonard Nyangoma
2. Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de Pierre Nkurunziza
3. Parti de libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL)-Agathon Rwaswa *(Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants ainsi que d'attaques d'écoles et d'hôpitaux.)*

**Colombie**

4. Autodefensas Unidas del Sur del Casanare (AUSC)
5. Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá (ACCU)
6. Autodefensas de Magdalena Medio (ACMM)
7. Autodefensas del Meta (AM)
8. Autodefensas Campesinas del Sur del Cesar (ACSC)
9. Autodefensas del Puerto Boyaca (APB)
10. Autodefensas de Cundinamarca (AC)
11. Autodefensas Unidas de Colombia – Bloque Centauros
12. Autodefensas Unidas de Colombia – Bloque Norte
13. Autodefensas Unidas de Colombia – Bloque Mineros
14. Autodefensas Unidas de Colombia – Bloque Pacífico
15. Ejército de Liberación Nacional (ELN)
16. Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC)

**Côte d'Ivoire**

17. Mouvement pour la paix et la justice (MPJ) (Forces armées des forces nouvelles)
18. Mouvement populaire ivoirien pour le Grand Ouest (MPIGO) (Forces armées des forces nouvelles)
19. Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI) (Forces armées des forces nouvelles)
20. LIMA (force supplétive)

**Myanmar**

21. Armée de libération nationale karen (ALNK)
22. Armée karenni (AK)
23. Tatmadaw Kyi (Armée gouvernementale)

**Népal**

24. Parti communiste népalais – tendance maoïste (PCN-M) *(Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations et d'enlèvements d'enfants.)*

**Ouganda**

25. Unités de défense locales (LDU)
26. Armée de résistance du Seigneur (LRA) *(Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations, d'enlèvements, de viols et d'autres actes de violence sexuelle graves commis à l'encontre d'enfants.)*
27. Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPU)

**Philippines**

28. Front de libération islamique Moro (MILF)
29. Nouvelle armée populaire (NPA)

### **République démocratique du Congo**

30. Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC)
31. Laurent Nkunda et Jules Mutebutsi, éléments dissidents des FARDC *(Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de viols et d'autres actes de violence sexuelle graves commises à l'encontre d'enfants ainsi que d'attaques d'écoles et d'hôpitaux.)*
32. Force démocratique de libération du Rwanda (FDLR) *(Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations et de viols d'enfants ainsi que d'actes de violence sexuelle graves à leur rencontre.)*
33. Forces armées populaires congolaises (FAPC) *(Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants.)*
34. Front nationaliste et intégrationniste (FNI) *(Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants.)*
35. Maï Maï dans les Kivus, le Maniema et le Katanga *(Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants.)*
36. Mudundu-40
37. Parti pour l'unité et la sauvegarde du Congo (PUSIC)
38. Union des patriotes congolais (UPC)-factions de Thomas Lubanga et de Floribert Kisembo

### **Somalie**

39. Administration du Bas-Shebele
40. Alliance de la vallée du Djouba
41. Armée de résistance Rahanwein (ARR/SNSC) de Mohamed Ibrahim Habsade
42. Congrès somali uni/Alliance pour le salut de la Somalie (CSS/ASS)-faction de Muse Sudi Yalahow
43. Administration du Moyen Shebele
44. Administration du Puntland
45. Armée de résistance Rahanwein (ARR/SNSC) de Mohamed Nir « Sharti gadud »
46. Mouvement patriotique somali/Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie (MPS/CSRR)
47. Congrès somali uni (CSU) de Mohamed Kanyare Afrah
48. Congrès somali uni/Alliance pour le salut de la Somalie (CSS/ASS) d'Omar Mohamed

### **Soudan**

49. Milices janjaouid *(Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations, d'enlèvements, de viols et d'autres actes de violence sexuelle graves commis à l'encontre d'enfants)*
50. Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE)
51. Mouvement pour l'unité du Sud-Soudan (MUSS)
52. Mouvement/Armée de libération du Soudan (MLSA)
53. Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS)

### **Sri Lanka**

54. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) *(Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur d'enlèvements d'enfants).*

**Novembre 2005 – Septembre 2006 :**  
**Rapport du Secrétaire général sur les Enfants et les Conflits armés (A/61/529 – S/2006/826)**  
Parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats

### **Burundi**

1. Parti de libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTUFNL)-Agathon Rwasa (*Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : massacres et mutilations sur enfants*)

### **Colombie**

2. Ejército de Liberación Nacional (ELN) (*Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants*)
3. Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC) (*Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants*)
4. Autodefensas Campesinas del Casanare (AUSC) (Groupe armé clandestin ne participant pas au processus de démobilisation)
5. Frente Cacique Pipinta (Groupe armé clandestin ne participant pas au processus de démobilisation) (*Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants*)

### **Côte d'Ivoire**

6. Front de libération du Grand Ouest (FLGO) (Milice armée alliée au camp présidentiel)
7. Mouvement ivoirien de libération ouest de Côte d'Ivoire (MILOCI) (Milice armée alliée au camp présidentiel)
8. Alliance patriotique de l'ethnie Wé (APWÉ) (Milice armée alliée au camp présidentiel)
9. Union patriotique de résistance du Grand Ouest (UPRGO) (Milice armée alliée au camp présidentiel)
10. Forces armées des Forces nouvelles (FAFN) (*Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves*)

### **Myanmar**

11. Armée de libération nationale karen (ALNK)
12. Armée karenni (AK)
13. Tatmadaw Kyi
14. Armée unie de l'État Wa

### **Népal**

15. Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M) (*Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements d'enfants, attaques d'écoles et d'hôpitaux*)

### **Ouganda**

16. Armée de résistance du Seigneur (LRA) (*Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants*)
17. Unités de défense locales (LDU) (Forces armées et unités de défense gouvernementales) (*Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations sur enfants*)
18. Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPU) (Forces armées et unités de défense gouvernementales) (*Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants*)

### **Philippines**

19. Groupe Abou Sayyaf
20. Front de libération islamique Moro (MILF)

21. Nouvelle armée populaire (NPA)

**République démocratique du Congo**

- 22. Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) *(Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants)*
- 23. Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) *(Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : enlèvements d'enfants)*
- 24. Front nationaliste et intégrationniste (FNI)
- 25. Groupes Maï Maï du Nord- et Sud-Kivu, du Maniema et du Katanga non incorporés dans les FARDC
- 26. Éléments non incorporés dans les FARDC fidèles au chef rebelle Laurent Nkunda *(Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : enlèvements d'enfants)*

**Somalie**

- 27. Alliance pour la restauration de la paix et contre le terrorisme *(Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations sur enfants, attaques d'hôpitaux)*
- 28. Union des tribunaux islamiques *(Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations sur enfants)*

**Soudan**

- 29. Milices du Darfour appuyant le Gouvernement (les Janjaouid) (Partie sous contrôle du Gouvernement du Soudan) *(Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants)*
- 30. Forces de police (police montée chamelière) (Partie sous contrôle du Gouvernement du Soudan)
- 31. Forces armées soudanaises (Partie sous contrôle du Gouvernement du Soudan) *(Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements d'enfants, déni d'accès à l'aide humanitaire)*
- 32. Mouvement/Armée de libération du Soudan (SLA/M-Minawi) (Partie rebelle ayant accepté l'Accord de paix du Darfour) *(Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : massacres, mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants)*
- 33. Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS) (Partie sous contrôle du Gouvernement du Sud-Soudan) *(Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : massacres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves sur enfants)*
- 34. Unités mixtes intégrées des Forces armées du Soudan et du MPLS (Partie sous contrôle à la fois du Gouvernement du Soudan et du Gouvernement du Sud-Soudan)
- 35. Armée blanche (Groupes tribaux armés impliqués dans les combats intercommunautaires ou les affrontements entre les parties) *(Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : meurtres et mutilations sur enfants)*
- 36. Forces d'opposition tchadiennes (Autre partie présente sur le territoire soudanais)
- 37. Armée de résistance du Seigneur (Autre partie présente sur le territoire soudanais)

**Sri Lanka**

- 38. Faction Karuna *(Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : enlèvements d'enfants)*
- 39. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) *(Autres violations commises par cette partie dans la période considérée : enlèvements d'enfants)*

**Tchad**

- 40. Armée de libération du Soudan (ALS)

**Octobre 2006 – Août 2007 :**

**Rapport du Secrétaire général sur les Enfants et les Conflits armés (A/62/609 – S/2007/757)**

Parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats dans des situations dont le Conseil de Sécurité est saisi et dans d'autres situations

## **Afghanistan**

1. Forces des Taliban (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, attaques visant des écoles*)

## **Burundi**

2. Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) – Agathon Rwasa (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves*)

## **Colombie**

3. Ejército de Liberación Nacional (ELN) (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves, refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire*)
4. Forces armées révolutionnaires de Colombie-Ejército del Pueblo (FARC-EP) (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves, refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire*)
5. Autodefensas Campesinas del Casanare
6. Frente Cacique Pipinta.

## **Myanmar**

7. Armée bouddhiste démocratique karen
8. Conseil pour la paix de l'Union nationale karen/Armée de libération nationale karen
9. Armée de l'indépendance kachin
10. Armée de libération nationale karen
11. Armée karenni
12. Front de libération nationale du peuple karenni
13. Armée de l'Alliance démocratique nationale du Myanmar
14. Armée du sud de l'État shan
15. Tatmadaw Kyi (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, refus de laisser les enfants accéder à l'aide humanitaire*)
16. Armée unie de l'État Wa

## **Népal**

17. Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M) (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements*)

## **Ouganda**

18. Armée de résistance du Seigneur (LRA) (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves*)
19. Unités de défense locales (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves*)
20. Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPO) (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves*)

## **Philippines**

21. Groupe Abu Sayyaf
22. Front de libération islamique Moro
23. Nouvelle armée populaire

## **République centrafricaine**

24. Armée pour la restauration de la République et la démocratie (APRD) (*Autres violations*)



*commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves)*

25. Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, attaques visant des écoles)*
26. Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves)*

### **République démocratique du Congo**

27. Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves)*
28. Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves)*
29. Front des nationalistes et intégrationnistes *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements)*
30. Forces de résistance patriotiques en Ituri (FRPI) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements)*
31. Groupes Maï Maï du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, de Maniema et de Katanga non incorporés dans les FARDC *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements)*
32. Mouvement révolutionnaire congolais (MRC) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements)*
33. Brigades non incorporées dans les FARDC fidèles au chef rebelle Laurent Nkunda *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves)*

### **Somalie**

34. Vestiges de l'ancienne Union des tribunaux islamiques (UTI) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations)*
35. Gouvernement fédéral de transition *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves, attaques visant des écoles et des hôpitaux, refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire)*

### **Soudan**

#### Sud-Soudan

36. Forces de défense du Sud-Soudan, y compris les forces du général de division Gabriel Tang Ginyi (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)*
37. Forces armées soudanaises (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves)*
38. Forces de défense de Pibor (partie sous le contrôle du Gouvernement du Sud Soudan) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)*
39. Armée populaire de libération du Soudan (SPLA) (partie sous le contrôle du Gouvernement du Sud Soudan) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves)*

#### Darfour

40. Groupes d'opposition tchadiens (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)*
41. Milices du Darfour appuyant le Gouvernement (les Janjaouid) (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves, attaques visant des écoles et des hôpitaux, refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire)*
42. Forces de police, notamment les Forces centrales de police (partie sous le contrôle du

Gouvernement du Soudan) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)*

43. Forces de défense populaires (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)*
44. Forces armées soudanaises (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves, attaques visant des écoles et des hôpitaux, refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire)*
45. Mouvement pour la justice et l'égalité (ancien groupe rebelle ayant accepté l'Accord de paix pour le Darfour) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)*
46. Armée de libération du Soudan (ALS)/Abu Gasim (ancien groupe rebelle ayant accepté l'Accord de paix pour le Darfour) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)*
47. ALS/Free Will (ancien groupe rebelle ayant accepté l'Accord de paix pour le Darfour) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)*
48. ALS/faction Minni Minawi (ancien groupe rebelle ayant accepté l'Accord de paix pour le Darfour) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)*
49. ALS/Faction d'Abdul Wahid (groupe rebelle ayant rejeté l'Accord de paix pour le Darfour) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements)*
50. ALS/Abdul Shafi (groupe rebelle ayant rejeté l'Accord de paix pour le Darfour) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements)*

#### **Sri Lanka**

51. Faction Karuna *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements)*
52. Tigres de libération de l'Eelam tamoul *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements)*

#### **Tchad**

53. Armée nationale tchadienne *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves)*
54. Groupes d'autodéfense tchadiens opérant à Adé, Dogdoré et Mogororo
55. Milices appuyées par le Gouvernement du Soudan (Janjaouid)
56. Mouvement pour la justice et l'égalité (groupe armé soudanais appuyé par le Gouvernement tchadien)
57. Armée de libération du Soudan – Faction G-19 (groupe armé soudanais appuyé par le Gouvernement tchadien)
58. Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD) *(Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves)*

**Septembre 2007 – Décembre 2008:**

**Rapport du Secrétaire général sur les Enfants et les Conflits armés (A/63/85 – S/2009/158)**

Parties aux conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants soldats  
dans des situations dont le Conseil de Sécurité est saisi et dans d'autres situations

## **Afghanistan**

1. Forces des Taliban (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, attaques visant des écoles et des hôpitaux, refus de laisser les enfants accéder à l'aide humanitaire*).- **Aucun plan d'action adopté.**

## **Burundi**

2. Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL) – Agathon Rwasa \* (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves concernant les enfants*).- **Aucun plan d'action officiel n'a été signé.**

## **Colombie**

3. Ejército de Liberación Nacional\* (ELN) (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves concernant les enfants, attaques visant des écoles*).
4. Forces armées révolutionnaires de Colombie-Ejército del Pueblo\* (FARC-EP) (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves, attaques visant des écoles*)

## **Irak**

5. Al Qaida en Irak (ELN) (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations d'enfants*)

## **Myanmar**

6. Armée bouddhiste démocratique karen.- **Aucun plan d'action adopté.**
7. Conseil pour la paix de l'Union nationale karen/Armée de libération nationale karen).- **Aucun plan d'action adopté.**
8. Armée de l'indépendance kachin.- **Aucun plan d'action adopté.**
9. Armée de libération nationale karen\*.- **Aucun plan d'action adopté, du fait de l'opposition du gouvernement du Myanmar**
10. Armée karenni\*.- **Aucun plan d'action adopté, du fait de l'opposition du gouvernement du Myanmar**
11. Front de libération nationale du peuple karenni.- **Aucun plan d'action adopté.**
12. Armée de l'Alliance démocratique nationale du Myanmar
13. Armée du sud de l'État shan
14. Tatmadaw Kyi\* (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : refus de laisser les enfants accéder à l'aide humanitaire*).- **Aucun plan d'action adopté ; le plan d'action du gouvernement ne répond pas aux exigences minimales**
15. Armée unie de l'État Wa.- **Aucun plan d'action adopté**

## **Népal**

16. Parti communiste népalais-maoïste\* (PCN-M). - **Aucun plan d'action officiel adopté**

## **Ouganda**

17. Armée de résistance du Seigneur\* (LRA) **Aucun plan d'action adopté**

## **Philippines**

18. Groupe Abu Sayyaf\*
19. Front de libération islamique Moro\* (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations et enlèvements d'enfants*).
20. Nouvelle armée populaire\*

## **République centrafricaine**

21. Armée populaire pour la restauration de la République et la démocratie (APRD). – **Dialogue entamé en vue d'un plan d'action**
22. Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) (*Autres violations commises*)

par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves concernant les enfants). – **Dialogue entamé en vue d'un plan d'action**

23. Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC).- **Aucun plan d'action signé**
24. Armée de Résistance du Seigneur (LRA) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves concernant les enfants)
25. Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice
26. Milices d'autodéfense appuyées par le gouvernement centrafricain.

### **République démocratique du Congo**

27. Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, attaques visant des écoles et des hôpitaux).- **Aucun plan d'action officiel signé**
28. Forces armées de la République démocratique du Congo\* (FARDC) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves, attaques visant des écoles et des hôpitaux refus de laisser les enfants accéder à l'aide humanitaire) .- **Aucun plan d'action officiel signé**
29. Forces démocratiques de libération du Rwanda\* (FDLR).- **Aucun plan d'action officiel signé**
30. Front des nationalistes et intégrationnistes\* (FNI).- **Aucun plan d'action officiel signé**
31. Armée de Résistance du Seigneur (LRA) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, enlèvements, viols et autres sévices sexuels graves concernant les enfants)
32. Groupes Maï Maï du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, dont les PARECO\* (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : attaques visant des écoles et des hôpitaux refus de laisser les enfants accéder à l'aide humanitaire).- **Aucun plan d'action officiel signé**

### **Somalie**

33. Al Shabab (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations d'enfants, attaques visant des écoles)
34. Vestiges de l'ancienne Union des tribunaux islamiques (UTI) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations d'enfants, attaques visant des écoles).- **Aucun plan d'action adopté**
35. Gouvernement fédéral de transition\* (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations d'enfants, attaques visant des écoles).- **Aucun plan d'action adopté**

### **Soudan**

#### Sud-Soudan

36. Forces armées soudanaises (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sévices sexuels graves concernant des enfants).- **Aucun plan d'action officiel signé**
37. Armée populaire de libération du Soudan\* (SPLA) (partie sous le contrôle du Gouvernement du Sud Soudan). - **Aucun plan d'action officiel signé**
38. Armée de Résistance du Seigneur (LRA)

#### Darfour

39. Groupes d'opposition tchadiens (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations d'enfants).- **Aucun plan d'action adopté**
40. Milices du Darfour appuyant le Gouvernement\* (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves concernant des enfants, attaques visant des écoles).- **Aucun plan d'action adopté**
41. Forces de police, notamment les Forces centrales de police (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres sévices sexuels graves concernant des enfants).- **Aucun plan d'action adopté**
42. Forces armées soudanaises (partie sous le contrôle du Gouvernement du Soudan) (Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, viols et autres

*sérvices sexuels graves concernant des enfants, attaques visant des écoles et des hôpitaux)*

43. Mouvement pour la justice et l'égalité (faction de ce groupe ayant accepté l'Accord de paix pour le Darfour).- **Aucun plan d'action adopté**
44. Mouvement des forces du peuple pour les droits et la démocratie
45. Armée de libération du Soudan (ALS)/Abu Gasim (ancien groupe rebelle ayant accepté l'Accord de paix pour le Darfour).- **Aucun plan d'action adopté**
46. ALS/Free Will (ancien groupe rebelle ayant accepté l'Accord de paix pour le Darfour).- **Aucun plan d'action adopté**
47. ALS/faction Minni Minawi (ancien groupe rebelle ayant accepté l'Accord de paix pour le Darfour) (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations d'enfants*).- **Plan d'action signé le 11 juin 2007 avec l'Unicef**
48. Faction de l'armée de libération du Soudan favorable à la paix (ancien groupe rebelle ayant accepté l'Accord de paix pour le Darfour)
49. Mouvement pour la justice et l'égalité (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations d'enfants, attaques visant des écoles et des hôpitaux*)
50. ALS/Faction d'Abdul Wahid (groupe rebelle ayant rejeté l'Accord de paix pour le Darfour) .- **aucun plan d'action adopté**
51. ALS/Abdul Shafi (groupe rebelle ayant rejeté l'Accord de paix pour le Darfour) (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations d'enfants, attaques visant des écoles et des hôpitaux*).- **Aucun plan d'action adopté**

### **Sri Lanka**

52. Tigres de libération de l'Eelam tamoul\* (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : meurtres et mutilations, refus de laisser les enfants accéder à l'aide humanitaire*).- **Le plan d'action ne répond pas aux normes minimales.**
53. Tamil Makkal Viduthalai Pulikal (anciennement Faction Karuna) (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée enlèvements d'enfants*).- **Plan d'action signé le 1<sup>er</sup> décembre 2007 avec l'Unicef et le gouvernement sri lankais**

### **Tchad**

54. Armée nationale tchadienne (*Autres violations commises par cette partie pendant la période considérée : viols et autres sérvices sexuels graves, refus de laisser les enfants accéder à l'aide humanitaire*).- **Aucun plan d'action adopté, un accord a néanmoins été conclu avec l'Unicef dans le cadre du DDR en vue de libérer les enfants associés aux forces et groupes armés**
55. Concorde nationale tchadienne (CNT)
56. Convention révolutionnaire démocratique du Tchad (CRDT)
57. Direction générale des services de sécurité des institutions de l'Etat (DGSSIE)
58. Front uni pour le changement (FUC)
59. Mouvement pour la justice et l'égalité (groupe armé soudanais appuyé par le Gouvernement tchadien).- **Aucun plan d'action adopté**
60. Toroboros ou groupes armés soudanais liés au gouvernement tchadien
61. Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD).- **Aucun plan d'action adopté**

\* les parties marquées d'un astérisque ont figuré sur les listes dressées par le secrétaire général de l'Onu depuis au moins quatre ans.

(Sources : <http://www.un.org/french/docs/sc/reports.html> : rapport S/2002/1299, rapport A/58/546 - S/2003/1053, rapport A/59/695 - S/2005/72, rapport A/61/529 - S/2006/826, rapport A/62/609 - S/2007/757.- Rapport A/63/785 - S/2009/158.- Consultés le 9 juin 2009).

ANNEXE 2 :  
CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT  
(20 NOVEMBRE 1989)

*(Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 - Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49)*

**Préambule**

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale

et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

### *Première partie*

#### *Article premier*

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

#### *Article 2*

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

#### *Article 3*

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

#### *Article 4*

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

#### *Article 5*

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

#### *Article 6*

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

#### *Article 7*

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

#### *Article 8*

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

#### *Article 9*

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.



4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

#### *Article 10*

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

#### *Article 11*

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

#### *Article 12*

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

#### *Article 13*

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

#### *Article 14*

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

#### *Article 15*

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

#### *Article 16*

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### *Article 17*

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

### ***Article 18***

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

### ***Article 19***

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

### ***Article 20***

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

### ***Article 21***

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

### *Article 22*

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

### *Article 23*

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical,

psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### *Article 24*

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### *Article 25*

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

#### *Article 26*

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

### *Article 27*

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

### *Article 28*

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

## ***Article 29***

### Observation générale sur son application

Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

## ***Article 30***

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

## ***Article 31***

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

## ***Article 32***

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

### *Article 33*

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

### *Article 34*

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

### *Article 35*

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

### *Article 36*

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

### *Article 37*

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.



### *Article 38*

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

### *Article 39*

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

### *Article 40*

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

#### *Article 41*

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

### *Deuxième partie*

#### *Article 42*

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

#### *Article 43*

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention.<sup>1/</sup> Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

#### *Article 44*

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements

suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

#### ***Article 45***

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

### ***Troisième partie***

#### ***Article 46***

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

#### ***Article 47***

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

#### ***Article 48***

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

#### ***Article 49***

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### ***Article 50***

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

#### ***Article 51***

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

#### ***Article 52***

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

#### ***Article 53***

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

#### *Article 54*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

---

1/ L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

(Source : <http://www.ohchr.org>)

**ANNEXE 3 :**  
**PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT,**  
**CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS**  
**(25 MAI 2000)**

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

#### *Article premier*

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

#### *Article 2*

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

#### *Article 3*

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

- a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
- b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;



d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### *Article 4*

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

#### *Article 5*

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

#### *Article 6*

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

#### *Article 7*

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

### *Article 8*

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

### *Article 9*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de depositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

### *Article 10*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### *Article 11*

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

### *Article 12*

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins

des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

### *Article 13*

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

(Source : <http://www.ohchr.org>)

**ANNEXE 4 :**  
**CONVENTION SUR LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS**  
**(1999)**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1<sup>er</sup> juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

**Article 1**

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

**Article 2**

Aux fins de la présente convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

### **Article 3**

Aux fins de la présente convention, l'expression « les pires formes de travail des enfants » comprend:

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

### **Article 4**

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.
3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

### **Article 5**

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

### **Article 6**

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.
2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en oeuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

### **Article 7**

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.
2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:

- a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
  - b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
  - c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
  - d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
  - d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
  - e) tenir compte de la situation particulière des filles.
3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en oeuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

### **Article 8**

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

### **Article 9**

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

### **Article 10**

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

### **Article 11**

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

### **Article 12**

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

### **Article 13**

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

### **Article 14**

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

### **Article 15**

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

### **Article 16**

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

(Source : <http://www2.ohchr.org/french/law/182.htm>)

ANNEXE 5 :  
RÉSOLUTION 1261 (1999)  
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Nations unies



**Conseil de sécurité**

Distr. Générale

S/RES/1261 (1999) 25 août 1999

RÉSOLUTION 1261 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4037<sup>e</sup> séance,  
le 25 août 1999

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations de son Président en date des 29 juin 1998 (S/PRST/1998/18), 12 février 1999 (S/PRST/1999/6) et 8 juillet 1999 (S/PRST/1999/21),

Notant les efforts récemment déployés pour mettre fin à l'utilisation d'enfants comme soldats en violation du droit international, dans la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants utilisés dans les conflits armés, ainsi que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui qualifie de crime de guerre la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou le fait de les faire participer directement aux hostilités,

1. Se déclare vivement préoccupé par l'étendue et la gravité des dommages causés par les conflits armés aux enfants, de même que par les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables;
2. Condamne énergiquement le fait de prendre pour cible les enfants dans des situations de conflit armé, notamment les assassinats et les mutilations, les violences sexuelles, les enlèvements et le déplacement forcé, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ainsi que les attaques contre des objets protégés en vertu du droit international, y compris les lieux où des enfants se trouvent généralement en nombre, tels que les écoles et les hôpitaux, et enjoint à toutes les parties concernées de mettre fin à de telles pratiques;
3. Exhorte toutes les parties concernées à s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations en vertu du droit international, en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que des obligations qui leur sont applicables en vertu des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant et de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989, et souligne que tous les États sont tenus de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les responsables de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949;
4. Appuie l'action que continuent de mener le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), d'autres éléments du système des Nations unies et organisations internationales s'occupant des enfants touchés par les conflits armés, et prie le Secrétaire général de continuer à assurer la coordination et la cohérence de leurs opérations;
5. Accueille avec satisfaction et encourage les efforts que tous les acteurs oeuvrant aux échelons national et international déploient en vue de mettre au point des approches plus



cohérentes et efficaces de la question des enfants touchés par les conflits armés;

6. Appuie les travaux que le Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant consacre à la question des enfants touchés par les conflits armés, et exprime l'espoir qu'il progressera encore en vue de mener sa tâche à bien;

7. Exhorte toutes les parties à des conflits armés à veiller à ce que la protection, le bien-être et les droits des enfants soient pris en considération lors des négociations de paix et tout au long du processus de consolidation de la paix après un conflit;

8. Demande aux parties à des conflits armés de prendre des mesures concrètes lors des conflits armés afin de réduire au minimum les souffrances infligées aux enfants, notamment d'instituer des "jours de tranquillité" pour permettre la prestation de services de première nécessité, et demande en outre à toutes les parties à des conflits armés de promouvoir, d'appliquer et de respecter ces mesures;

9. Demande instamment à toutes les parties à des conflits armés de se tenir aux engagements concrets qu'elles ont pris afin d'assurer la protection des enfants dans les situations de conflit armé;

10. Prie instamment toutes les parties à des conflits armés de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier les petites filles, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le sexe dans les situations de conflit armé, et de tenir compte des besoins spécifiques des petites filles tout au long et à l'issue des conflits armés, notamment dans le cadre des opérations d'aide humanitaire;

11. Demande à toutes les parties à des conflits armés d'assurer au personnel humanitaire et aux secours humanitaires le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, à tous les enfants touchés par les conflits armés;

12. Souligne qu'il importe d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations unies et du personnel associé de façon qu'ils puissent s'employer à atténuer les répercussions des conflits armés sur les enfants, et prie instamment toutes les parties à des conflits armés de respecter strictement le statut du personnel des Nations unies et du personnel associé;

13. Exhorte les États et tous les organismes compétents des Nations unies à redoubler d'efforts en vue de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation du droit international, ce par une action politique et autre consistant notamment à promouvoir des solutions qui permettent d'éviter que les enfants ne prennent part à des conflits armés;

14. A conscience de l'incidence néfaste que la prolifération des armes, en particulier les armes légères, a sur la sécurité des civils, y compris les réfugiés et les autres groupes vulnérables, notamment les enfants, et, à cet égard, rappelle la résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998 dans laquelle il soulignait, entre autres dispositions, qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabriquant ou commercialisant des armes, limitent les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et conflits existants, et où il appelait à une collaboration internationale pour lutter contre les mouvements illicites d'armes;

15. Exhorte les États et les organismes des Nations unies à faciliter le désarmement, la démobilisation, la réhabilitation et la réintégration des enfants utilisés comme soldats en violation du droit international, et demande en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, à l'UNICEF, au HCR et aux autres organismes compétents des Nations unies de redoubler d'efforts à cet effet;

16. S'engage à prêter une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants lorsqu'il prendra des mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité, et prie le Secrétaire général d'inclure des recommandations à ce sujet dans ses rapports;

17. Réaffirme qu'il est prêt, face aux situations de conflit armé :

a) À continuer d'appuyer l'assistance humanitaire aux populations civiles en détresse, en tenant compte des besoins particuliers des enfants, y compris l'établissement et la remise en état de services médicaux et éducatifs répondant aux besoins des enfants, la rééducation des enfants victimes de traumatismes physiques ou psychologiques et des programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines à l'intention des enfants;

b) À continuer d'appuyer la protection des enfants déplacés, y compris leur réinstallation par le HCR et, le cas échéant, d'autres organismes compétents;

c) Lors de l'adoption de mesures prises en application de l'Article 41 de la Charte des Nations unies, à prendre en considération l'incidence que celles-ci pourraient avoir sur les enfants en vue, s'il y a lieu, de faire des exceptions à titre humanitaire;

18. Réaffirme également qu'il est prêt à envisager de prendre les mesures appropriées chaque fois que des bâtiments ou des sites où des enfants se trouvent généralement en nombre sont délibérément pris pour cible dans des situations de conflit armé, en violation du droit international;

19. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel affecté aux activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des Nations unies dispose d'une formation adéquate en ce qui concerne la protection, les droits et le bien-être des enfants, et demande instamment aux États et aux organisations internationales et régionales compétentes de veiller à ce que la formation voulue soit prévue dans leurs programmes à l'intention du personnel prenant part à des activités de même ordre;

20. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, d'ici au 31 juillet 2000, un rapport sur l'application de la présente résolution, en consultant tous les organismes des Nations unies intéressés et en tenant compte des autres travaux pertinents;

21. Décide de demeurer activement saisi de la question.

*(Source : <http://www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml>)*

ANNEXE 6 :  
RÉSOLUTION 1314 (2000)  
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES



Distr. générale  
11 août 2000

**Résolution 1314 (2000)**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4185e séance, le 11 août 2000**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1261 (1999) du 28 août 1999,

*Rappelant également* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1306 (2000) du 5 juillet 2000 ainsi que les déclarations de son président en date des 29 juin 1998 (S/PRST/1998/18), 12 février 1999 (S/PRST/1999/6), 8 juillet 1999 (S/PRST/1999/21), 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34) et 20 juillet 2000 (S/PRST/2000/25),

*Se félicitant* de l'adoption par l'Assemblée générale, le 25 mai 2000, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés,

*Ayant à l'esprit* les buts et principes consacrés par la Charte des Nations unies, ainsi que la responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Soulignant* qu'il importe que toutes les parties concernées se conforment aux dispositions de la Charte des Nations unies et aux règles et principes du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et appliquent intégralement ses décisions pertinentes, et *rappelant* les dispositions pertinentes relatives à la protection de l'enfant contenues dans la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

*Notant* les initiatives régionales en faveur des enfants touchés par la guerre, y compris dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Conférence de l'Afrique de l'Ouest sur les enfants touchés par la guerre, tenue à Accra (Ghana) en avril 2000, et la prochaine Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui doit avoir lieu à Winnipeg (Canada) du 10 au 17 septembre 2000,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 19 juillet 2000 sur l'application de la résolution 1261 (1999) sur les enfants et les conflits armés (S/2000/712),

1. *Réaffirme* qu'il condamne énergiquement la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des enfants lors des conflits armés ainsi que l'impact généralisé et négatif des conflits armés sur les enfants et les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables;

2. *Souligne* qu'il incombe à tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre ceux qui sont responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et, à ce sujet, *insiste* sur la nécessité de les exclure, lorsque cela est possible, des dispositions applicables à l'amnistie et des lois en la matière;

3. *Exhorte* toutes les parties à des conflits armés à respecter intégralement les normes juridiques internationales applicables aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et les obligations dont elles sont assorties en vertu de leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et son Protocole facultatif du 25 mai

2000, et à garder à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

4. *Demande instamment* aux États Membres en mesure de le faire de signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés;

5. *Appuie* l'action permanente menée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Fonds des Nations unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, d'autres organismes du système des Nations unies et d'autres organisations internationales ayant des activités en rapport avec les enfants touchés par les conflits armés;

6. *Exhorte* les États Membres et les parties à des conflits armés à fournir une protection et une assistance, selon le cas, aux réfugiés et aux déplacés, dont la très grande majorité sont des femmes et des enfants;

7. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de garantir l'accès sans restriction et en toute sécurité des personnels humanitaires et l'octroi d'une assistance humanitaire à tous les enfants touchés par les conflits armés;

8. *Se déclare gravement préoccupé* par l'existence de liens entre le commerce illicite des ressources naturelles et les conflits armés, de même que de liens entre le trafic des armes légères et les conflits armés, qui peuvent prolonger ces conflits et en accroître l'impact sur les enfants et, à cet égard, *exprime* son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations unies;

9. *Note* que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cible des populations civiles ou autres personnes protégées, y compris les enfants, et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, dans les situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, *réaffirme* qu'il est prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à adopter les mesures appropriées;

10. *Demande instamment* à toutes les parties de s'en tenir aux engagements concrets qu'elles ont pris auprès du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ainsi que des organismes compétents des Nations unies afin d'assurer la protection des enfants dans les situations de conflit armé;

11. *Prie* les parties à des conflits armés d'inclure, le cas échéant, dans les négociations de paix et les accords de paix, des dispositions pour assurer la protection des enfants, y compris le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, et, si possible, leur participation à ces négociations et accords;

12. *Réaffirme* qu'il est prêt à continuer d'incorporer, le cas échéant, les spécialistes de la protection des enfants dans les futures opérations de maintien de la paix;

13. *Souligne* qu'il importe d'accorder une attention aux besoins spéciaux et à la vulnérabilité particulière des filles touchées par les conflits armés, notamment celles qui sont à la tête d'un ménage, orphelines, sexuellement exploitées et utilisées comme combattantes; et *demande instamment* que leurs droits fondamentaux, leur protection et leur bien-être soient pris en compte dans l'élaboration des politiques et programmes, notamment de prévention, de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

14. *Réaffirme* qu'il importe de veiller à ce que les enfants continuent d'avoir accès à des services de base pendant et après les périodes de conflit, notamment en matière d'éducation et de santé;

15. *Se déclare prêt* à examiner, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations unies, les conséquences probables et non voulues des sanctions sur les enfants et à proposer des mesures appropriées pour atténuer ces conséquences;

16. *Se félicite* des initiatives prises récemment par des organisations et organes régionaux et sous-régionaux pour assurer la protection des enfants lors des conflits armés et les *encourage vivement* à :

a) Envisager de créer au sein de leur secrétariat des groupes de protection des enfants chargés d'élaborer et d'exécuter des politiques, des activités et des programmes de sensibilisation en faveur des enfants victimes des conflits armés, le cas échéant, en associant les enfants à l'élaboration et à l'exécution de ces politiques et programmes;

b) Envisager la possibilité d'adjoindre des spécialistes de la protection des enfants au personnel des opérations de paix et sur le terrain et de former le personnel de leurs opérations de paix et sur le terrain aux questions des droits et de la protection des femmes et des enfants;

c) Prendre des mesures pour réduire les activités transfrontières néfastes aux enfants en période de conflit armé, telles que le recrutement et l'enlèvement transfrontières d'enfants, les flux illicites d'armes légères et le commerce illicite de ressources naturelles;

d) Affecter des ressources, le cas échéant, lors de l'élaboration des politiques et des programmes, en faveur des enfants victimes des conflits armés;

e) Tenir compte des sexospécificités dans toutes les politiques, programmes et projets;

f) Envisager de prendre des initiatives régionales en vue de l'application intégrale de l'interdiction d'utiliser des enfants soldats en violation du droit international;

17. *Encourage* les États Membres, les organismes concernés des Nations unies et les organisations et arrangements régionaux à s'efforcer d'obtenir la libération des enfants enlevés pendant les conflits armés ainsi que leur réunion avec leur famille;

18. *Exhorte* les États Membres et les organismes concernés des Nations unies à renforcer les capacités des institutions nationales et de la société civile, afin d'inscrire dans la durée les initiatives prises au niveau local pour protéger les enfants;

19. *Demande* aux États Membres, aux organismes concernés des Nations unies et à la société civile d'encourager la participation des jeunes aux programmes de consolidation et de renforcement de la paix;

20. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'inclure dans ses rapports écrits au Conseil sur des questions dont le Conseil est saisi, s'il y a lieu, des observations concernant la protection des enfants dans les conflits armés;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 31 juillet 2001 au plus tard, un rapport sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1261 (1999);

22. *Décide* de rester activement saisi de cette question.

(Source : <http://www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml>)

ANNEXE 7 :  
RÉSOLUTION 1379 (2001)  
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Nations unies

S/RES/1379 (2001)



**Conseil de sécurité**

Distr. générale

20 novembre 2001

**Résolution 1379 (2001)**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4423e séance,**

**le 20 novembre 2001**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* sa résolution 1314 (2000) du 11 août 2000,

*Rappelant également* ses résolutions 1261 (1999) du 28 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1306 (2000) du 5 juillet 2000, 1308 (2000) du 17 juillet 2000 et 1325 (2000) du 31 octobre 2000, ainsi que les déclarations de son Président en date des 29 juin 1998 (S/PRST/1998/18), 12 février 1999 (S/PRST/1999/6), 8 juillet 1999 (S/PRST/1999/21), 30 novembre 1999 (S/PRST/1999/34), 20 juillet 2000 (S/PRST/2000/25) et 31 août 2001 (S/PRST/2001/21),

*Reconnaissant* les effets négatifs que les conflits armés ont à de multiples niveaux sur les enfants et les conséquences qui en résultent à long terme pour la paix, la sécurité et le développement durables,

*Rappelant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations unies, sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et, dans ce contexte, sa volonté de régler la question des effets des conflits armés sur les enfants,

*Soulignant* qu'il faut que toutes les parties concernées se conforment aux dispositions de la Charte des Nations unies et aux normes du droit international, en particulier celles qui concernent les enfants,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 7 septembre 2001 sur l'application de la résolution 1314 (2000) sur les enfants et les conflits armés,

1. *Se déclare résolu* par conséquent à accorder à la protection des enfants dans les conflits armés la plus grande attention lorsqu'il examine les questions dont il est saisi;

2. *Se déclare disposé* à prévoir explicitement des dispositions assurant la protection des enfants lorsqu'il examine le mandat des opérations de maintien de la paix et, à cet égard, se déclare à nouveau prêt, le cas échéant, à continuer de doter les opérations de maintien de la paix de conseillers en matière de protection des enfants;

3. *Soutient* l'action en cours du Secrétaire général, du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, du Fonds des Nations unies pour l'enfance, du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, du Haut Commissariat aux droits de l'homme, des organismes du système des Nations unies et des institutions internationales qui s'occupent des enfants touchés par les conflits armés;

4. *Affirme* son intention, autant que de besoin, d'appeler toutes les parties à un conflit à prendre des dispositions particulières pour répondre aux besoins d'aide et de protection des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables, notamment à organiser des « journées de vaccination » et autres manifestations donnant l'occasion de dispenser sans risque et sans entrave les services de base nécessaires;

5. *Souligne* qu'il importe que les agents et les fournitures de l'action humanitaire et les services d'aide humanitaire puissent parvenir sans exclusive, sans risque et sans contrainte à tous les enfants touchés par un conflit armé;

6. *Se déclare prêt* à envisager de prendre des dispositions, conformément à la Charte des Nations unies, pour régler la question des liens qui existent entre les conflits armés et le terrorisme, la contrebande de minéraux précieux, le trafic des armes légères et d'autres activités criminelles, qui sont susceptibles de prolonger ces conflits ou d'en aggraver les conséquences pour les populations civiles, enfants compris;

7. *S'engage* à examiner, autant que de besoin, lorsqu'il impose des sanctions au titre de l'Article 41 de la Charte des Nations unies, les conséquences économiques et sociales des sanctions sur les enfants, afin de prévoir les exemptions humanitaires qu'appellent leurs besoins particuliers et leur vulnérabilité et de réduire ainsi, les conséquences en question;

8. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé :

a) De respecter pleinement les dispositions pertinentes des normes juridiques internationales relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier les Conventions de Genève de 1949 et les obligations dont elles sont assorties en vertu des Protocoles additionnels de 1977 y relatifs, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et le Protocole facultatif y relatif du 25 mai 2000, le Protocole II à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tel qu'amendé, la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail contre les pires formes de travail des enfants, ainsi que la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, et constate que la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou leur engagement actif dans les hostilités figurent parmi les crimes de guerre visés par le Statut de Rome;

b) De fournir aide et protection aux réfugiés et déplacés, dont la majorité sont des femmes et des enfants, selon les normes et les règles internationales applicables;

c) De prendre des mesures particulières pour faire respecter les droits et les besoins spéciaux des filles et des femmes touchées par les conflits armés, et mettre un terme à toutes les formes de violence et d'exploitation, y compris les sévices sexuels, en particulier le viol;

d) D'honorer l'engagement concret qu'ils ont pris auprès du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et des organismes compétents des Nations unies d'assurer la protection des enfants en cas de conflit armé;

e) De prévoir la protection des enfants dans les accords de paix, y compris, le cas échéant, des mesures de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rééducation des enfants soldats et de regroupement des familles, en tenant compte, lorsque cela est possible, de l'avis des enfants;

9. *Demande* aux États Membres :

a) De mettre fin à l'impunité et de poursuivre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes abominables commis contre des enfants, d'exclure autant que possible ces crimes des mesures d'amnistie et des actes législatifs du même ordre, et de veiller à ce que les mécanismes de recherche de la vérité et de réconciliation mis en place après les conflits s'occupent des abus graves dont les enfants ont été victimes;

b) D'envisager les mesures juridiques, politiques, diplomatiques, financières et matérielles

conformes à la Charte des Nations unies qui garantiraient que les parties à un conflit armé respectent les normes internationales de protection des enfants;

c) D'envisager, le cas échéant, les mesures susceptibles de décourager les entreprises relevant de leur juridiction d'entretenir des relations commerciales avec les parties à un conflit armé dont il est lui-même saisi, lorsque ces parties violent les normes juridiques internationales applicables à la protection des enfants dans les conflits armés;

d) D'envisager des sanctions contre les entreprises, les particuliers et les entités relevant de leur juridiction qui se livrent au commerce illégal de ressources naturelles et d'armes légères, en violation de ses résolutions sur la question et de la Charte des Nations unies;

e) D'envisager de ratifier le Protocole facultatif sur la situation des enfants impliqués dans des conflits armés se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail contre les pires formes de travail des enfants;

f) D'envisager de prendre de nouvelles mesures de protection en faveur des enfants, particulièrement dans le cadre de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010);

#### 10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prendre en compte la protection des enfants dans les plans de maintien de la paix qu'il soumet au Conseil de sécurité, notamment en incorporant au besoin des spécialistes de la protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix et, le cas échéant, de consolidation de la paix, et en renforçant s'il y a lieu les compétences et les capacités dans le domaine des droits de l'homme;

b) De veiller à ce que tout le personnel du maintien de la paix reçoive et respecte les consignes voulues en matière de VIH/sida et soit formé aux aspects du droit international – droits de l'homme, droit humanitaire, droit des réfugiés – qui concernent les enfants;

c) De poursuivre et d'intensifier, en agissant cas par cas, les activités des opérations de maintien et de consolidation de la paix qui consistent à exercer un contrôle et à faire rapport sur la situation des enfants dans les conflits armés;

#### 11. *Prie* les institutions, les fonds et les programmes des Nations unies :

a) De coordonner le soutien et l'assistance qu'ils apportent aux parties à un conflit armé pour que celles-ci respectent les obligations et les engagements qu'elles ont souscrits à l'égard des enfants;

b) De penser aux moyens de réduire l'enrôlement des enfants dans des conditions non conformes aux normes internationales reconnues lorsqu'ils mettent au point leurs programmes d'aide au développement;

c) De consacrer une attention particulière et des ressources suffisantes à la rééducation des enfants touchés par les conflits armés, sous forme en particulier de services d'orientation et d'enseignement et de possibilités de formation professionnelle, à titre préventif et comme mécanisme de réinsertion sociale;

d) De veiller à ce que les besoins spéciaux et la vulnérabilité particulière des filles touchées par les conflits armés, notamment celles qui sont à la tête d'un ménage, orphelines, sexuellement exploitées et utilisées comme combattantes, soient dûment pris en compte dans l'élaboration des programmes d'aide au développement, et à ce que ces programmes soient dotés de ressources suffisantes;

e) D'intégrer des activités de sensibilisation, de prévention, de traitement et de soutien en matière de VIH/sida dans les programmes d'urgence, les programmes humanitaires et les programmes de relèvement après les conflits;

f) D'aider au développement des capacités locales de rééducation et de réinsertion des enfants après les conflits;

g) De promouvoir une culture de paix, notamment en soutenant les programmes d'éducation pour la paix et les moyens non violents de prévenir et de résoudre les conflits, dans le cadre des



activités de consolidation de la paix.

12. *Invite* les institutions financières internationales et les organismes régionaux de financement et de développement :

a) À consacrer une partie de leur aide aux programmes de rééducation et de réinsertion menés conjointement par des organismes, fonds ou programmes et les États parties à des conflits qui ont pris des mesures pour assumer effectivement leurs obligations en matière de protection de l'enfance en cas de conflit armé, y compris des mesures de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats, particulièrement dans les cas où ceux-ci ont été engagés dans des conflits armés contraires au droit international;

b) À fournir des ressources aux fins de la réalisation de projets à impact rapide dans les zones de conflit où sont déployées ou en cours de déploiement des opérations de maintien de la paix;

c) À concourir à l'action des organismes régionaux en faveur des enfants touchés par les conflits armés en leur fournissant l'aide financière et technique dont ils peuvent avoir besoin;

13. *Invite instamment* les organisations et les organes régionaux et sous-régionaux :

a) À envisager de doter leur secrétariat d'une unité de protection des enfants, chargée d'élaborer et d'exécuter des politiques, des activités et des programmes en faveur des enfants victimes des conflits armés, et, le cas échéant, à prendre en considération l'avis des enfants dans l'élaboration et l'exécution de ces politiques et de ces programmes;

b) À prévoir des spécialistes de la protection des enfants dans leurs opérations de maintien de la paix et leur travail sur le terrain, et à former le personnel participant à ces opérations aux questions relatives aux droits et à la protection des enfants;

c) À prendre des mesures pour mettre un terme aux activités transfrontières néfastes pour les enfants en période de conflit armé, telles que le recrutement et l'enlèvement transfrontières d'enfants, la vente ou le trafic d'enfants, les attaques lancées contre les camps ou les établissements de réfugiés ou de déplacés, la contrebande de minéraux précieux, le trafic illicite d'armes légères et autres activités criminelles;

d) À étendre et développer les initiatives régionales visant à interdire l'utilisation des enfants soldats en violation du droit international, et à prendre des mesures pour faire respecter par les parties à un conflit armé leur obligation de protéger les enfants en cas de conflit armé;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui faire part, dans les rapports et les exposés qu'il lui présente sur les situations de conflit, de ses observations sur la protection des enfants et de ses recommandations à ce propos;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter avant le 31 octobre 2002 un rapport sur l'application de la présente résolution et des résolutions 1261 (1999) et 1314 (2000);

16. *Prie en outre* le Secrétaire général d'annexer à son rapport la liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants en violation des dispositions internationales qui les protègent, dans des situations dont le Conseil est saisi ou sur lesquelles le Secrétaire général pourrait attirer son attention en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations unies et qui, selon lui, pourraient mettre en danger le maintien de la paix et la sécurité internationales.

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

((Source : <http://www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml>)

ANNEXE 8 :  
RÉSOLUTION 1460 (2003)  
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

S/RES/1460 (2003)

Nations unies



**Conseil de sécurité**

Distr. Générale

30 janvier 2003

**Résolution 1460 (2003)**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4695<sup>e</sup>  
séance, le 30 janvier 2003**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000 et 1379 (2001) du 20 novembre 2001, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

*Rappelant également* ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000, 1306 (2000) du 5 juillet 2000, 1308 (2000) du 17 juillet 2000 et 1325 (2000) du 31 octobre 2000, ainsi que toutes les déclarations de son président sur les enfants et les conflits armés, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité en date du 16 octobre 2002 (S/2002/1154),

*Réaffirmant* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que, dans ce contexte, il s'est engagé à atténuer l'impact considérable des conflits armés sur les enfants,

*Soulignant* que toutes les parties concernées doivent respecter les dispositions de la Charte des Nations unies et du droit international, en particulier celles qui concernent les enfants,

*Insistant* sur la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes abominables commis contre des enfants,

*Rappelant* que les parties à un conflit armé ont l'obligation de faciliter le plein accès, en toute sécurité et sans entrave, des personnels et des produits humanitaires, ainsi que la fourniture d'une assistance humanitaire à tous les enfants touchés par ce conflit,

*Se félicitant* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants aux conflits armés,

*Notant* que la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales et le fait de les faire participer activement à des hostilités sont classés au nombre des crimes de guerre par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui vient d'entrer en vigueur,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 26 novembre qui porte, notamment, sur l'application de sa résolution 1379 (2001),

1. *Souscrit* à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que s'ouvre la « phase de mise en oeuvre » des normes et principes internationaux de protection des enfants touchés par les conflits armés;

2. *Encourage* les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations

unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer leur coopération et à mieux coordonner les mesures qu'ils prennent pour assurer la protection des enfants dans les conflits armés;

3. *Appelle* toutes les parties à un conflit armé qui recrutent ou utilisent des enfants en violation de leurs obligations internationales à cesser immédiatement de recruter et d'utiliser des enfants;

4. *Exprime* son intention d'entamer, le cas échéant, un dialogue ou d'aider le Secrétaire général à entamer un dialogue avec les parties à un conflit armé qui ne respectent pas leurs obligations internationales relatives au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en vue d'élaborer des plans d'action clairs et assortis d'échéances pour mettre fin à cette pratique;

5. *Prend note avec préoccupation* de la liste qui figure en annexe au rapport du Secrétaire général et appelle toutes les parties qui y sont mentionnées à fournir au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, en gardant à l'esprit les dispositions du paragraphe 9 de sa résolution 1379 (2001), des informations sur les mesures qu'elles ont prises pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, auxquels ils procèdent en violation de leurs obligations internationales;

6. *Exprime*, par conséquent, son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées pour résoudre ce problème, conformément à la Charte des Nations unies et à sa résolution 1379 (2001), s'il estime, lorsqu'il examinera le prochain rapport du Secrétaire général, que les progrès accomplis demeurent insuffisants;

7. *Demande instamment* aux États Membres, conformément au Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, de prendre des mesures efficaces, notamment par le biais de mesures de règlement des conflits et en formulant et appliquant une législation nationale, qui soient conformes à leurs obligations au regard des dispositions pertinentes du droit international, pour réprimer le commerce illicite d'armes légères à destination de parties à un conflit armé qui ne respectent pas intégralement les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés;

8. *Appelle* les États à respecter intégralement les dispositions du droit international humanitaire relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, en particulier les quatre Conventions de Genève de 1949, et notamment la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

9. *Réaffirme* qu'il est résolu à continuer d'inclure dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations unies des dispositions visant expressément la protection des enfants, et notamment des dispositions à prendre au cas par cas tendant à ce que soient recrutés des spécialistes de la protection des enfants et à ce que le personnel des Nations unies et le personnel associé reçoivent une formation sur la protection et les droits des enfants;

10. *Note avec préoccupation* les cas où des femmes et des enfants, en particulier des filles, ont été victimes d'exploitation et de sévices sexuels dans le cadre d'une crise humanitaire, en particulier ceux qui sont le fait de soldats de la paix et d'agents humanitaires, et demande aux pays fournisseurs de contingents d'incorporer les six principes clés établis par le Comité permanent interorganisations sur les situations d'urgence dans les codes de conduite destinés à leur personnel de maintien de la paix et de mettre en place des mécanismes de responsabilité et de sanction disciplinaire appropriés;

11. *Demande* aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations unies de proposer, avec le concours des pays fournisseurs de contingents, des programmes éducatifs sur le VIH/sida ainsi que des tests de dépistage et un

soutien psychologique à tout le personnel de maintien de la paix, aux membres de la police et aux agents humanitaires des Nations unies;

12. *Demande* à toutes les parties concernées de faire en sorte que la protection des enfants, leurs droits et leur bien-être soient pris en compte dans tous les processus et accords de paix, ainsi que dans les phases de reconstruction et de relèvement après le conflit;

13. *Engage* les États Membres et les organisations internationales à veiller à ce que les enfants touchés par les conflits armés soient associés à tous les processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, en tenant compte des besoins et des capacités spécifiques des filles, et à ce que la durée de ces processus soit suffisante pour permettre leur retour à une vie normale, en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation et le suivi des enfants démobilisés, notamment dans les écoles, pour empêcher qu'ils ne soient de nouveau recrutés;

14. *Engage* les parties à un conflit armé à honorer les engagements concrets qu'elles ont pris vis-à-vis du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et à coopérer pleinement avec le système des Nations unies pour donner suite à ces engagements;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la protection des enfants dans les conflits armés soit dûment prise en compte dans tous ses rapports au Conseil de sécurité sur la situation de tel ou tel pays;

16. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui soumettre, avant le 31 octobre 2003, un rapport sur l'application de la présente résolution et de sa résolution 1379 (2001), qui indiquerait notamment :

a) Les progrès accomplis par les parties nommées dans l'annexe de son rapport pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en tenant également compte des parties à d'autres conflits armés qui recrutent ou utilisent les enfants et qui sont nommées dans le rapport, en application du paragraphe 16 de la résolution 1379 (2001);

b) L'étendue des atteintes aux droits des enfants et des sévices dont ils sont victimes dans les conflits armés, notamment dans le contexte de l'exploitation illicite et du trafic de ressources naturelles et du commerce illicite d'armes légères dans les zones de conflit;

c) Des recommandations sur les moyens concrets de faire en sorte que la protection des enfants touchés par les conflits armés sous leurs différents aspects fasse l'objet, dans le cadre du système actuel des Nations unies, d'un suivi et de rapports plus efficaces;

d) Les meilleures pratiques en matière d'intégration des besoins particuliers des enfants touchés par les conflits armés dans les programmes de désarmement, démobilisation, réhabilitation et réinsertion, avec notamment une évaluation du rôle des spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de maintien et de consolidation de la paix; et les meilleures pratiques en matière de négociations visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en violation des obligations des parties concernées;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

(Source : <http://www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml>)

ANNEXE 9 :  
RÉSOLUTION 1539 (2004)  
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

S/RES/1539 (2004)



Nations unies  
**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
22 avril 2004

**Résolution 1539 (2004)**  
**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4948<sup>e</sup> séance, le 22**  
**avril 2004**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001 et 1460 (2003) du 30 janvier 2003, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

*Rappelant* sa résolution 1308 (2000) sur la responsabilité du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité : le VIH/sida et les opérations de maintien de la paix, et sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité,

*Tout en prenant note* des progrès accomplis en vue de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier dans les domaines de la sensibilisation du public et de l'élaboration de normes et de règles, *restant profondément préoccupé* par l'absence de progrès sur le terrain, où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions pertinentes du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés,

*Rappelant* la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes atroces commis contre des enfants,

*Rappelant* sa responsabilité essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, sa volonté de se pencher sur l'impact général des conflits armés sur les enfants,

*Soulignant* l'importance de l'accès complet, sûr et libre du personnel et des fournitures humanitaires et de l'assistance humanitaire à tous les enfants touchés par les conflits armés,

*Prenant note* du fait que le recrutement ou l'engagement d'enfants de moins de 15 ans ou leur utilisation pour participer activement aux hostilités dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux est réputé crime de guerre par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et *prenant note aussi* de ce que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés impose aux États parties de fixer à 18 ans l'âge minimal de recrutement obligatoire et de participation aux hostilités et de hausser l'âge minimal du recrutement volontaire fixé dans le paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de prendre toutes mesures possibles pour que les membres de leurs forces armées d'un âge inférieur à 18 ans ne prennent pas une part directe aux hostilités,

*Soulignant* sa détermination de faire respecter ses résolutions et autres normes et règles internationales pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 10 novembre 2003, conforme au paragraphe 16 de sa résolution 1460 (2003) et soulignant que la présente résolution

ne vise pas à tirer des conclusions juridiques sur le point de savoir si les situations qui seront visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés dans le contexte des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à celles-ci, et ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques participant à ces situations,

1. *Condamne énergiquement* le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par les parties aux conflits armés en violation des obligations internationales qui leur sont applicables, le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et autres violences sexuelles, visant notamment les filles, l'enlèvement et les déplacements forcés, le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire, les attaques visant des écoles et des hôpitaux ainsi que la traite, le travail forcé et toutes formes d'esclavage et autres violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés;

2. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des propositions contenues dans son rapport ainsi que de tous autres éléments pertinents, de mettre au point d'urgence et de préférence d'ici à trois mois, un plan d'action pour un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information faisant appel aux compétences du système des Nations unies et aux contributions des gouvernements nationaux, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales à titre consultatif et des divers acteurs de la société civile, afin de disposer en temps voulu d'informations objectives, exactes et fiables sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international applicable et sur d'autres violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, pour examen dans le cadre d'une action appropriée;

3. *Déclare* son intention de prendre des mesures appropriées, en particulier en envisageant des activités sous-régionales et transfrontières, pour s'attaquer aux liens entre le commerce illicite de ressources naturelles et autres, le trafic d'armes légères et l'enlèvement et le recrutement transfrontières d'enfants, d'une part, et les conflits armés, de l'autre, et qui peuvent prolonger ces conflits et en aggraver l'effet sur les enfants, et *prie* donc le Secrétaire général de proposer des mesures effectives pour réprimer ce commerce et ce trafic illicites;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de respecter les obligations internationales qui leur sont applicables s'agissant de la protection des enfants touchés par les conflits armés, ainsi que les engagements concrets pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations unies, et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix des Nations unies et les équipes de pays, le cas échéant dans le cadre de coopération entre les Nations unies et le gouvernement intéressé, pour donner suite à ces engagements;

5. *Prend note* avec une vive inquiétude de la persistance du recrutement et de l'utilisation des enfants, par les parties mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, dans les situations de conflit armé à l'ordre du jour du Conseil, en violation du droit international applicable relatif aux droits et à la protection des enfants et, à cet égard :

a) *Demande* à ces parties de préparer, dans les trois mois, des plans d'action concrets et à délais pour arrêter le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation des obligations internationales qui leur sont applicables, en collaboration étroite avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays de l'Organisation des Nations unies, conformément à leurs mandats respectifs;

b) *Prie* le Secrétaire général, pour un suivi effectif et coordonné de la présente résolution, de veiller à ce que l'exécution des engagements pris par ces parties soit examinée régulièrement, dans les limites des ressources disponibles, à travers un processus mettant en jeu toutes les parties prenantes au niveau du pays, dont les représentants du gouvernement, et coordonnée par un point focal que le Secrétaire général désignerait et qui ferait dialoguer les parties pour en venir à des plans d'action à délais, afin de rendre compte au Secrétaire général, par le biais de son Représentant spécial, d'ici au 31 juillet 2004, en ayant à l'esprit les enseignements tirés de dialogues passés et cités au paragraphe 77 du rapport du Secrétaire général;

c) *Exprime* son intention d'envisager d'imposer des mesures ciblées et progressives, par le biais de résolutions portant sur un pays particulier comme, entre autres, l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre des parties qui refusent le dialogue, n'établissent pas de plan d'action ou n'honorent pas les engagements mentionnés dans leur plan d'action, en ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général;

6. *Prend note également* avec une vive inquiétude de la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des parties dans d'autres situations de conflit armé mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, en violation du droit international applicable relatif aux droits et à la protection de l'enfant, *demande* à ces parties d'arrêter immédiatement le recrutement ou l'utilisation d'enfants et *exprime*, au vu de renseignements objectifs, exacts et fiables transmis par des parties prenantes pertinentes, son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées pour traiter plus avant de cette question, conformément à la Charte des Nations unies, à ses résolutions 1379 et 1460 et à la présente résolution;

7. *Décide* de continuer d'inclure des dispositions spécifiques pour la protection des enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations unies, y compris, au cas par cas, le déploiement de conseillers à la protection de l'enfance, et *prie* le Secrétaire général de veiller à ce que leur nécessité, leur nombre et leur rôle soient systématiquement évalués dans la préparation de chaque opération de maintien de la paix;

8. *Renouvelle* la demande qu'il a adressée à toutes les parties intéressées, dont les organismes, fonds et programmes des Nations unies et les institutions financières, de faire en sorte que tous les enfants associés à des forces et des groupes armés, ainsi que les questions relatives aux enfants, soient inclus systématiquement dans chaque processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, en tenant compte des besoins et des capacités des filles, avec un accent particulier sur l'éducation, y compris le suivi, notamment par le biais des écoles, des enfants démobilisés afin d'en empêcher le rappel et en ayant présente à l'esprit l'évaluation des meilleures pratiques, dont celles contenues au paragraphe 65 du rapport du Secrétaire général;

9. *Demande* aux États et au système des Nations unies de reconnaître le rôle important de l'éducation dans les zones de conflit pour arrêter et empêcher le recrutement et le rappel d'enfants contrairement aux obligations des belligérants;

10. *Prend note* avec inquiétude de tous les cas d'exploitation et de sévices sexuels des femmes et des enfants, notamment des filles, en situation de crise humanitaire, y compris les cas impliquant des travailleurs humanitaires et des agents du maintien de la paix, *prie* les pays contributeurs d'incorporer les six grands principes du Comité permanent interinstitutions sur les urgences dans des codes de conduite pour le personnel de maintien de la paix et de créer des mécanismes appropriés de discipline et de responsabilité et *salue* la promulgation du Bulletin du Secrétaire général sur les mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels;

11. *Prie* les organismes, fonds et programmes des Nations unies, avec l'appui des pays contributeurs, de dispenser une éducation sur le VIH/sida et d'offrir des services de tests et de conseils en la matière à tous les agents du maintien de la paix, de police et de secours humanitaires des Nations unies;

12. *Salue* les initiatives récentes des organisations régionales et sous-régionales et des dispositifs de protection des enfants touchés par les conflits armés et, à cet égard, *note* l'adoption par la CEDEAO d'un cadre d'examen par des pairs sur la protection des enfants et l'adoption de lignes directrices sur les enfants et les conflits armés par l'Union européenne et *encourage* ces organisations et dispositifs, en coopération avec les Nations unies, à poursuivre leurs efforts, notamment par les moyens suivants :

- a) Intégration de la protection des enfants touchés par les conflits armés dans les activités de plaidoyer, les politiques et les programmes, en accordant une attention particulière aux filles;
- b) Mise au point d'examens par les pairs et de mécanismes de surveillance et de rapport;
- c) Établissement, dans leurs secrétariats, de mécanismes de protection des enfants;
- d) Inclusion de personnel et de formation pour la protection des enfants dans leurs opérations de paix et de terrain;
- e) Prise d'initiatives sous-régionales et interrégionales pour mettre fin aux activités nuisibles aux enfants en temps de conflit, notamment leur recrutement et leur enlèvement transfrontières, le trafic des armes légères et le commerce illicite des ressources naturelles;

13. *Encourage* l'appui au développement et au renforcement des capacités des institutions nationales et régionales et des réseaux locaux et régionaux de la société civile pour assurer la durabilité des initiatives locales de plaidoyer, de protection et de réhabilitation des enfants touchés par les conflits armés;

14. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général de veiller à ce que la protection des enfants dans les conflits armés soit incluse de façon spécifique dans tous rapports portant sur un pays particulier et *exprime* son intention d'apporter toute l'attention voulue aux informations qui y figurent lors de l'examen desdites situations et, à cet égard, rappelle la responsabilité principale qui incombe aux missions de maintien de la paix et aux équipes de pays des Nations unies, selon leurs mandats respectifs, d'assurer un suivi effectif à la présente résolution et aux autres;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre, avant le 31 octobre 2004, un rapport sur l'application de la présente résolution et de ses résolutions 1379 (2001) et 1460 (2003) qui comprendrait notamment :

- a) Des informations sur le respect des engagements et les progrès des parties mentionnées dans son rapport dans des situations de conflit armé à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 5, ainsi que par les parties dans d'autres situations de conflit armé mentionnées dans son rapport, conformément au paragraphe 6, pour faire cesser le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en violation du droit international applicable relatif aux droits et à la protection de l'enfant, en ayant à l'esprit les autres violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés;
- b) Des informations sur les progrès accomplis concernant le plan d'action demandé au paragraphe 2 qui prévoit un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information;
- c) L'incorporation des meilleures pratiques pour les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion évoqués dans le rapport du Secrétaire général;

16. *Décide* de rester activement saisi de cette question.

(Source : <http://www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml>)



ANNEXE 10 :  
RÉSOLUTION 1612 (2005)  
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

S / RES/1612 (2005)

Nations unies



## Conseil de sécurité

Distribution générale  
25 juillet 2005.

### Résolution 1612 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5235<sup>e</sup> séance le  
26 juillet 2005

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003 et 1539 (2004) du 22 avril 2004, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

*Tout en prenant note* des progrès accomplis dans le sens de la protection des enfants touchés par les conflits armés, en particulier dans les domaines de la sensibilisation du public et de l'élaboration de règles et normes, demeurant profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le terrain, où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés,

*Soulignant* que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir à tous les enfants touchés par les conflits armés une protection et des secours efficaces,

*Rappelant* la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants,

*Convaincu* que la protection des enfants dans les conflits armés devrait constituer un volet important de toute stratégie d'ensemble de règlement des conflits,

*Rappelant* qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question générale de l'impact des conflits armés sur les enfants,

*Soulignant* sa détermination à faire respecter ses résolutions et les autres règles et normes internationales relatives à la protection des enfants en période de conflit armé,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général en date du 9 février 2005 (S/2005/72) et soulignant que la présente résolution n'a pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques en présence,

*Gravement préoccupé* par les liens avérés qui existent entre l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable et le trafic illicite d'armes légères et soulignant la nécessité pour tous les États de prendre des mesures pour prévenir et faire cesser ce trafic,

1. *Condamne fermement* le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé en violation des obligations internationales mises à leur charge, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé;

2. *Prend note* du plan d'action présenté par le Secrétaire général tendant à mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les

enfants et les conflits armés demandé au paragraphe 2 de sa résolution 1539 (2004) et, à cet égard :

- a) Souligne que ce mécanisme sera chargé de recueillir et communiquer rapidement des informations objectives, exactes et fiables sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable ainsi que sur les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé, et de rendre compte au groupe de travail visé au paragraphe 8 de la présente résolution;
- b) Souligne aussi que ce mécanisme devra fonctionner avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs concernés de l'Organisation des Nations unies et de la société civile, y compris au niveau des pays;
- c) Précise que toutes mesures prises par les organismes des Nations unies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information doivent viser à soutenir et compléter, le cas échéant, les prérogatives des gouvernements en matière de protection et de réadaptation;
- d) Précise aussi que tout dialogue établi dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information par des organismes des Nations unies avec des groupes armés non étatiques en vue d'assurer la protection des enfants et d'avoir accès à ces derniers doit s'inscrire dans le cadre du processus de paix qui existerait et de la coopération générale entre l'Organisation des Nations unies et le gouvernement concerné;

3. *Prie* le Secrétaire général d'instituer sans tarder le mécanisme susmentionné de surveillance et de communication de l'information, et de l'appliquer dans un premier temps, dans la limite des ressources disponibles et en étroite consultation avec les pays concernés, aux parties aux conflits armés dont le Conseil est saisi mentionnées dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général (S/2005/72), puis, en étroite consultation avec les pays concernés, aux parties aux autres conflits armés mentionnées dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général (S/2005/72), en gardant à l'esprit les débats au Conseil de sécurité et les vues exprimées par les États Membres, notamment lors du débat annuel consacré aux enfants et aux conflits armés, et en tenant également compte des constatations et recommandations issues d'un examen indépendant de la mise en œuvre du mécanisme qui devront être communiquées au Conseil de sécurité le 31 juillet 2006 au plus tard, cet examen indépendant devant comprendre :

- a) Une évaluation de l'efficacité d'ensemble du mécanisme indiquant en quoi les informations qu'il aura recueillies sont exactes, objectives, fiables et fournies en temps utile;
- b) Des informations renseignant sur l'efficacité des liens que le mécanisme aura su établir entre ses travaux et ceux du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations unies;
- c) Des informations renseignant sur l'intérêt et la clarté de la division des tâches;
- d) Des informations sur les incidences budgétaires et autres pour les organismes des Nations unies et les organisations financées par contributions volontaires qui financeront le mécanisme;
- e) Des recommandations tendant à parfaire la mise en œuvre du mécanisme;

4. *Souligne* que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information mis en place par le Secrétaire général aura pour vocation et finalité uniques de protéger les enfants touchés par les conflits armés, sa mise en place ne préjugant ni n'impliquant quelque décision du Conseil de sécurité tendant à le saisir de telle ou telle situation;

5. *Salue* les initiatives prises par le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organismes des Nations unies de recueillir des informations sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable ainsi que sur les autres violations et sévices commis contre des enfants en période de conflit armé et invite le Secrétaire général à tenir dûment compte de ces initiatives pendant la phase initiale de la mise en place du mécanisme visé au paragraphe 3;

6. *Note* que les informations recueillies par ce mécanisme aux fins de l'établissement de rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

pourront servir à d'autres organes internationaux, régionaux et nationaux, chacun dans les limites de son mandat et de son champ de compétence, en vue d'assurer la protection, le respect des droits et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés;

7. *Exprime* la grave préoccupation que lui inspire l'absence de progrès dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action qu'il a demandés au paragraphe 5 a) de sa résolution 1539 (2004) et, en conséquence, demande aux parties concernées d'arrêter et d'exécuter sans plus tarder leurs plans d'action, en étroite collaboration avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays de l'Organisation des Nations unies, dans le respect de leurs mandats respectifs et la limite de leurs moyens; et prie le Secrétaire général de définir des critères propres à faciliter l'élaboration de ces plans d'action;

8. *Décide* de créer un groupe de travail du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'examiner les rapports du mécanisme visé au paragraphe 3 de la présente résolution; les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action visés au paragraphe 7 de la présente résolution; et toutes autres informations qui lui seront communiquées; décide en outre de charger le groupe de travail de :

a) Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit;

b) Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la présente résolution;

9. *Rappelle* le paragraphe 5 c) de sa résolution 1539 (2004) et réaffirme qu'il a l'intention d'envisager d'imposer, par des résolutions visant spécialement tel ou tel pays, des mesures ciblées et calibrées, dont l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre de parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi qui violeraient les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé;

10. *Souligne* la responsabilité qui incombe aux missions de maintien de la paix et aux équipes de pays des Nations unies, selon leurs mandats respectifs, de veiller à ce qu'il soit effectivement donné suite aux résolutions du Conseil de sécurité, de répondre de manière coordonnée aux problèmes que posent les enfants touchés par un conflit armé, de suivre la situation et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

11. *Se félicite* des efforts déployés par les opérations de maintien de la paix des Nations unies pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et s'assurer que leur personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations unies, prie le Secrétaire général de continuer de prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et d'en tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions et en prenant des mesures, y compris disciplinaires, pour amener les personnels mis en cause à répondre pleinement de leurs actes;

12. *Décide* de continuer d'insérer des dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations unies, y compris, selon le cas, l'affectation de conseillers en protection de l'enfance, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'utilité, le nombre et le rôle de ces conseillers soient systématiquement évalués à l'occasion de la préparation de chaque opération de maintien de la paix; et accueille avec satisfaction l'analyse détaillée de leurs fonctions et activités qui a été entreprise en vue d'en tirer les enseignements et d'en dégager les meilleures pratiques;

13. *Salue* les initiatives prises récemment par des organisations et des accords régionaux et sous-régionaux pour protéger les enfants en période de conflit armé et les encourage à : continuer de faire une place à la protection des enfants dans leurs activités de

sensibilisation, leurs politiques et leurs programmes; mettre au point des mécanismes d'examen par les pairs, de suivi et de communication de l'information; instituer des mécanismes de protection des enfants au sein de leurs secrétariats; affecter à leurs opérations de paix et à leurs opérations sur le terrain des spécialistes de la protection de l'enfance, et prévoir des activités de formation dans ce domaine; prendre des initiatives aux niveaux régional et sous-régional pour mettre un terme aux activités dangereuses pour les enfants en période de conflit, notamment leur recrutement et leur enlèvement à travers les frontières, le trafic d'armes légères et le commerce illicite des ressources naturelles, en arrêtant et en faisant appliquer des directives concernant les enfants en période de conflit armé;

14.*Demande* à toutes les parties concernées de veiller à ce que les processus de paix, les accords de paix et les plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain de conflits prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des enfants;

15.*Demande* à toutes les parties concernées de respecter les obligations internationales à elles faites concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés ainsi que les engagements concrets qu'elles ont pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations unies et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations unies, selon les modalités prévues par le cadre de coopération convenu entre les Nations unies et le gouvernement concerné, le cas échéant, pour assurer le suivi et l'exécution de ces engagements;

16.*Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de prendre les mesures voulues pour contrôler les activités illicites sous-régionales et internationales dangereuses pour les enfants, notamment l'exploitation illégale de richesses naturelles, le trafic illicite d'armes légères, l'enlèvement d'enfants ainsi que leur recrutement et leur emploi comme soldats, et les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé en violation du droit international applicable;

17.*Demande instamment* toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations unies et les institutions financières, d'appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales et des réseaux locaux de la société civile en matière de sensibilisation du public, de protection et de réadaptation des enfants touchés par un conflit armé, en vue d'assurer la viabilité à long terme des initiatives locales de protection de l'enfance;

18.*Prie* le Secrétaire général de donner instructions à tous les organismes compétents des Nations unies de prendre des mesures concrètes, dans la limite des ressources existantes, pour prendre systématiquement en compte, chacun en ce qui le concerne, la question des enfants dans les conflits armés, notamment en veillant à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient affectées à la protection des enfants touchés par la guerre dans tous les bureaux et départements concernés et sur le terrain; et de renforcer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leur coopération et leur coordination au service de la protection des enfants en période de conflit armé;

19.*Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que la protection des enfants soit expressément traitée dans tous ses rapports consacrés à la situation dans un pays donné et entend prêter toute l'attention voulue aux informations qui y figurent lorsqu'il examine celles de ces situations dont il est saisi;

20.*Prie* le Secrétaire général de lui présenter en novembre 2006 au plus tard un rapport sur l'application de la présente résolution et de ses résolutions 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004), qui comprennent notamment :

a) Des informations sur le respect par les parties de l'obligation à elles faite de mettre fin au recrutement ou à l'emploi d'enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable ainsi qu'aux autres violations commises contre des enfants en période de conflit armé;

b) Des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du mécanisme de

surveillance et de communication de l'information visé au paragraphe 3;

c) Des informations sur l'état d'avancement de l'élaboration et de l'exécution des plans d'action visés au paragraphe 7 de la présente résolution;

d) Une évaluation des fonctions et activités des conseillers en protection de l'enfance;

21. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

*(Source : <http://www.un.org/french/documents/cs/resolutions.shtml>)*

**ANNEXE 11 :**  
**ENGAGEMENTS DE PARIS**

Nous,

Ministres et représentants des Etats réunis à Paris les 5 et 6 février 2007 afin de réaffirmer avec force notre préoccupation commune face à la situation critique des enfants touchés par des conflits armés, notre conscience des préjudices physiques, affectifs, moraux, sociaux, psychologiques et en termes de développement causés aux enfants par ces violations de leurs droits durant les conflits armés ainsi que notre engagement à identifier et mettre en œuvre des solutions durables au problème de l'utilisation et du recrutement illégaux d'enfants dans les conflits armés ;

Rappelant l'ensemble des instruments internationaux relatifs à la prévention du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, à leur protection et leur réinsertion, et à la lutte contre l'impunité pour les auteurs de violations des droits des enfants, ainsi que les instruments régionaux pertinents, énumérés dans l'annexe au présent document, et appelant notamment tous les Etats qui ne l'ont pas déjà fait à envisager de ratifier prioritairement la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs ;

Rappelant les résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de Sécurité, qui ont condamné de manière réitérée l'utilisation et le recrutement illégaux d'enfants par des parties à des conflits armés, en violation du droit international et ont appelé à y mettre un terme, aboutissant à la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information ainsi que d'un groupe de travail chargé de traiter des violations des droits des enfants commises en période de conflit armé ;

Rappelant les Principes du Cap de 1997 («Principes du Cap et meilleures pratiques concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique»), qui ont contribué à guider les décisions et mesures prises en vue de prévenir le recrutement illégal d'enfants âgés de moins de 18 ans dans des groupes ou des forces armées, de mettre fin à leur utilisation, d'obtenir leur libération, d'assurer une protection et un soutien à leur réinsertion ou leur insertion dans leur famille, la collectivité et la vie civile ;

Profondément préoccupés par le fait que les jeunes filles demeurent largement exclues des programmes et initiatives diplomatiques relatifs à l'utilisation et au recrutement illégaux d'enfants par des groupes ou des forces armées et déterminés à inverser et redresser ce déséquilibre ;

Profondément préoccupés par le fait que les Objectifs de Développement du Millénaire en matière d'éducation primaire universelle et de création d'emplois décents et productifs pour les jeunes ne seront pas atteints tant que des enfants continueront d'être recrutés ou utilisés illégalement dans des conflits armés ;

Reconnaissant qu'il incombe au premier chef aux Etats d'assurer la sécurité et la protection de tous les enfants qui se trouvent sur leur territoire, que la réinsertion des enfants dans la vie civile est l'objectif ultime du processus visant à obtenir leur libération de groupes ou de forces armées et qu'une planification en vue d'une réinsertion devrait guider toutes les étapes du processus et débiter le plus tôt possible ;

Nous nous engageons à :

1. N'épargner aucun effort pour mettre un terme à l'utilisation ou au recrutement illégaux d'enfants par des groupes ou des forces armées dans toutes les régions du monde, notamment par la ratification et la mise en œuvre de tous les instruments internationaux pertinents et par le biais de la coopération internationale.
2. Déployer tous nos efforts afin de faire respecter et appliquer les Principes de Paris («Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés»), à chaque fois que cela sera possible et dans le respect de nos obligations internationales, dans nos actions politiques, diplomatiques, humanitaires et en matière d'assistance technique et de financement.

Nous nous engageons en particulier à :

3. Veiller à ce que des procédures de conscription et d'enrôlement en vue d'un recrutement dans les forces armées soient établies conformément au droit international applicable, notamment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés, et à mettre en place des mécanismes visant à assurer que les conditions d'âge soient pleinement respectées et que la responsabilité de déterminer l'âge de la recrue incombe à la partie qui recrute.
4. Adopter toutes les mesures réalisables, notamment juridiques et administratives, afin d'empêcher que des groupes armés se trouvant sur le territoire de notre Etat respectif, et qui sont distincts de nos forces armées, ne recrutent ou utilisent des enfants âgés de moins de 18 ans dans les conflits armés.
5. Adhérer au principe selon lequel la libération de tous les enfants recrutés ou utilisés de manière illégale par des groupes ou des forces armées doit être recherchée sans conditions à tout moment, y compris durant des conflits armés, et que les actions visant à assurer la libération, la protection et la réinsertion de ces enfants ne devraient pas être subordonnées à un accord de cessez-le-feu ou à un accord de paix ou à tout processus de libération ou de démobilisation pour les adultes.
6. Lutter contre l'impunité, enquêter et poursuivre d'une manière effective les personnes qui ont illégalement recruté des enfants âgés de moins de 18 ans dans des groupes ou des forces armées, ou les ont utilisés pour participer activement à des hostilités, en gardant à l'esprit que des accords de paix ou autres arrangements visant à mettre un terme aux hostilités ne devraient pas comporter de dispositions en matière d'amnistie pour les auteurs de crimes au regard du droit international, notamment ceux commis contre des enfants.
7. Utiliser tous les moyens à disposition pour soutenir les actions de surveillance et de communication de l'information aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne les violations des droits des enfants commises durant un conflit armé, notamment dans le cadre de l'utilisation ou du recrutement illégaux d'enfants, et en particulier appuyer le mécanisme de surveillance et de communication de l'information créé par les résolutions 1539 et 1612 du Conseil de Sécurité.
8. Coopérer pleinement à la mise en œuvre de mesures ciblées prises par le Conseil de Sécurité à l'encontre de parties à un conflit armé qui recrutent ou utilisent illégalement des enfants, telle que notamment, mais s'en s'y limiter, l'interdiction de livraisons d'armes et d'équipements ou d'assistance militaire aux dites parties.
9. Prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'élaboration de règles d'engagement, de procédures opérationnelles types ainsi que la formation de tous les personnels concernés en la matière, afin de veiller à ce que des enfants recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armées adverses et qui sont privés de leur liberté soient traités conformément au droit humanitaire international et à la législation internationale en matière de droits de l'homme, en tenant particulièrement compte de leur statut d'enfants.

10. Faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans qui sont détenus pour crime soient traités conformément au droit et aux normes internationales pertinentes, notamment les dispositions spécifiquement applicables aux enfants, et que les enfants qui ont été illégalement recrutés ou utilisés par des forces armées ne soient pas considérés comme déserteurs selon le droit interne applicable.
11. Veiller à ce que les enfants âgés de moins de 18 ans qui sont ou ont été illégalement recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armées et qui sont accusés de crimes au regard du droit international soient considérés en premier lieu comme des victimes de violation du droit international et pas seulement comme des présumés coupables. Ils devraient être traités conformément aux normes internationales de la justice pour mineurs, par exemple dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale.
12. Rechercher, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux autres normes internationales en matière de justice pour mineurs, des alternatives aux poursuites judiciaires lorsque cela est approprié et souhaitable, et faire en sorte que, lorsque des mécanismes de vérité et de réconciliation sont établis, la participation des enfants y soit appuyée et encouragée, que des mesures soient prises afin de protéger les droits des enfants tout au long du processus et en particulier, que la participation des enfants soit volontaire.
13. Faire en sorte que les enfants qui sont libérés ou ont quitté des groupes ou des forces armées ne soient pas utilisés à des fins politiques par quelque parti que ce soit, y compris à des fins de propagande politique.
14. Veiller à ce que les enfants qui franchissent les frontières internationales soient traités conformément à la législation internationale en matière de droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés et en particulier, à ce que les enfants qui fuient vers un autre pays pour échapper à un recrutement illégal ou à une utilisation par des groupes ou des forces armées puissent effectivement exercer leur droit de demander l'asile, à ce que les procédures d'asile prennent en compte l'âge et le sexe et que la définition du réfugié soit interprétée en fonction de ces derniers critères, en tenant compte des formes particulières de persécution subies par les filles et les garçons, notamment l'utilisation ou le recrutement illégaux dans un conflit armé, et à ce qu'aucun enfant ne soit reconduit de quelque manière que ce soit à la frontière d'un Etat où il existe un risque réel, évalué au cas par cas, soit de torture, ou de traitement cruel et inhabituel, ou de châtement, soit lorsque l'enfant est reconnu comme réfugié aux termes de la Convention de 1951 sur les réfugiés, soit de recrutement illégal, ou de nouveau recrutement ou d'utilisation illégaux par des groupes ou des forces armées.
15. Faire en sorte que les enfants qui ne se trouvent pas dans l'Etat dont ils possèdent la nationalité, notamment ceux qui sont reconnus comme réfugiés et se sont vu octroyer l'asile, soient pleinement habilités à jouir des droits de l'homme sur un pied d'égalité avec les autres enfants.
16. Préconiser et rechercher l'inclusion, dans les accords de paix et de cessez-le-feu, par des parties à un conflit armé qui ont illégalement recruté ou utilisé des enfants, de normes minimales concernant la cessation de tous les recrutements, l'enregistrement, la libération et le traitement ultérieur des enfants, notamment de dispositions visant à répondre aux besoins spécifiques de protection et d'assistance des filles et de leurs enfants.
17. Veiller à ce que tous programmes ou actions menés ou financés en vue de prévenir le recrutement ou l'utilisation illégaux et de soutenir les enfants illégalement recrutés ou utilisés par des groupes ou des forces armées se fondent sur des principes humanitaires, respectent les normes minimales applicables, élaborent des systèmes d'engagement de responsabilité, y compris l'adoption d'un code de conduite sur la protection des enfants et sur l'exploitation et les abus sexuels.
18. Veiller à ce que les groupes ou forces armées qui ont recruté ou utilisé illégalement des enfants ne soient pas autorisés à tirer avantage durant des pourparlers de paix et des réformes du secteur de la sécurité, notamment en comptabilisant les enfants qui se trouvent dans leurs rangs pour augmenter leur part d'effectifs dans le cadre d'un accord de partage des pouvoirs.
19. Faire en sorte que tout financement destiné à la protection des enfants soit mis à disposition le plus tôt possible, y compris en l'absence d'un processus de paix officiel et d'une programmation



officielle en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR), et veiller également à ce que le financement reste à disposition pendant la durée requise et pour des activités menées dans des communautés au bénéfice d'un large éventail d'enfants touchés par des conflits armés afin d'assurer une insertion ou une réinsertion pleines et effectives dans la vie civile.

20. Dans ce contexte, nous, Ministres et représentants des Etats réunis à Paris les 5 et 6 février 2007, saluons l'actualisation des Principes du Cap de 1997, qui s'intitulent «Les Principes de Paris», et qui guideront utilement notre action commune en vue de répondre à la situation critique des enfants touchés par les conflits armés.

*(Source : [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france\\_830/droits-homme\\_1048/droits-enfant\\_4669/conference-liberons-les-enfants-guerre\\_15651/principes-paris\\_45686.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/droits-enfant_4669/conference-liberons-les-enfants-guerre_15651/principes-paris_45686.html))*



## ANNEXE 12 :

## LISTE DES RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU AU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS

|   |                         |   |
|---|-------------------------|---|
| <i>S/2007/712</i>                             | <i>19 juillet 2000</i>  | <i>Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés</i>                              |
| <i>S/2001/852</i>                             | <i>7 septembre 2001</i> | <i>Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés</i>                              |
| <i>S/2002/1299</i>                            | <i>26 novembre 2002</i> | <i>Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés</i>                              |
| <i>S/2003/1053</i>                            | <i>30 octobre 2003</i>  | <i>Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés</i>                              |
| <i>S/2005/72</i>                              | <i>9 février 2005</i>   | <i>Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés</i>                              |
| S/2006/389                                    | 13 juin 2006            | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo |
| S/2006/662                                    | 17 août 2006            | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Soudan                              |
| S/2006/835                                    | 25 octobre 2006         | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en Côte d'Ivoire                    |
| <i>S/2006/826</i><br><i>S/2006/826/Corr.1</i> | <i>26 octobre 2006</i>  | <i>Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés</i>                              |
| S/2006/851<br>S/2006/851/Corr.1               | 27 octobre 2006         | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Burundi                          |
| S/2006/1006                                   | 20 décembre 2006        | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé à Sri Lanka                            |
| S/2006/1007                                   | 20 décembre 2006        | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Népal                               |
| S/2007/259                                    | 7 mai 2007              | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en Somalie                          |
| S/2007/260                                    | 7 mai 2007              | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Ouganda                             |
| S/2007/391                                    | 28 juin 2007            | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo |
| S/2007/400                                    | 3 juillet 2007          | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Tchad                            |
| S/2007/520                                    | 29 août 2007            | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Soudan                              |
| S/2007/515                                    | 30 août 2007            | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire                       |

|                   |                           |   |
|-------------------|---------------------------|---|
| S/2007/666        | 16 novembre 2007          | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Myanmar                          |
| S/2007/686        | 28 novembre 2007          | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Burundi                             |
| <b>S/2007/757</b> | <b>21 décembre 2007</b>   | <b>Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés</b>                              |
| S/2007/758        | 21 décembre 2007          | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Sri Lanka                           |
| <hr/>             |                           |   |
| S/2008/259        | 18 avril 2008             | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Népal                               |
| S/2008/272        | 24 avril 2008             | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés aux Philippines                     |
| S/2008/352        | 30 mai 2008               | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en Somalie                          |
| S/2008/409        | 23 juin 2008              | Rapport additionnel du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Ouganda                 |
| S/2008/532        | 7 août 2008               | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Tchad                               |
| S/2008/693        | 10 novembre 2008          | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo |
| <hr/>             |                           |   |
| S/2009/66         | 3 février 2009            | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République centrafricaine        |
| S/2009/84         | 10 février 2009           | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Soudan                           |
| <b>S/2009/158</b> | <b>26 mars 2009</b>       | <b>Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés</b>                              |
| S/2009/278        | 1 <sup>er</sup> juin 2009 | Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Myanmar                          |

(Source : <http://www.un.org/french/docs/sc/reports.htm>. - consulté le 9 juin 2009).

## ANNEXE 13 :

## ÉTAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CDE ET DU PROTOCOLE CONFLITS

| <i>États membres de l'OIF</i> | <i>Convention sur les droits de l'enfant (CDE)<br/>20 novembre 1989</i> | <i>Déclarations et réserves à la CDE</i> | <i>Protocole facultatif sur les conflits armés (PFCA)<br/>25 mai 2000</i> | <i>Déclarations et réserves au PFCA</i> |
|-------------------------------|---|--|---|---|
| <b>Albanie</b>                | Signature 26/01/1990<br>Ratification 27/02/1992                         |  | Adhésion 09/12/2008   | X                                       |
| <b>Principauté d'Andorre</b>  | Signature 02/10/1995<br>Ratification 02/01/1996                         | X  | Signature 07/09/2000<br>Ratification 30/04/2001                           | X                                       |
| <b>Belgique</b>               | Signature 26/01/1990<br>Ratification 16/12/1991                         | X  | Signature 06/09/2000<br>Ratification 06/05/2002                           | X                                       |
| <b>Bénin</b>                  | Signature 25/04/1990<br>Ratification 03/08/1990                         |  | Signature 22/02/2001<br>Ratification 31/01/2005                           | X                                       |
| <b>Bulgarie</b>               | Signature 31/05/1990<br>Ratification 03/06/1991                         |  | Signature 08/06/2001<br>Ratification 12/02/2002                           | X                                       |
| <b>Burkina Faso</b>           | Signature 26/01/1990<br>Ratification 31/08/1990                         |  | Signature 16/11/2001<br>Ratification 06/07/2007                           | X                                       |
| <b>Burundi</b>                | Signature 08/05/1990<br>Ratification 19/10/1990                         |  | Signature 13/11/2001<br>Ratification 24/06/2008                           |   |
| <b>Cambodge</b>               | Adhésion 15/10/1992   |  | Signature 27/06/2000<br>Ratification 16/07/2004                           | X                                       |
| <b>Cameroun</b>               | Signature 25/09/1990<br>Ratification 11/01/1993                         |  | Signature 05/10/2001  |   |
| <b>Canada</b>                 | Signature 28/05/1990<br>Ratification 13/12/1991                         | X  | Signature 05/06/2000<br>Ratification 07/07/2000                           | X                                       |
| <b>Cap-Vert</b>               | Adhésion 04/06/1992   |  | Adhésion 10/05/2002   | X                                       |
| <b>Comores</b>                | Signature 30/09/1990<br>Ratification 22/06/1993                         |  | //  |   |
| <b>Congo</b>                  | Adhésion 14/10/1993   |  | //  |   |
| <i>États membres de l'OIF</i> | <i>Convention sur les droits de l'enfant (CDE)<br/>20 novembre 1989</i> | <i>Déclarations et réserves à la CDE</i> | <i>Protocole facultatif sur les conflits armés (PFCA)<br/>25 mai 2000</i> | <i>Déclarations et réserves au PFCA</i> |
| <b>Côte d'Ivoire</b>          | Signature 26/01/1990<br>Ratification 04/02/1991                         |  | //  |   |

|  |   |  |   |   |
|--|---|--|---|---|
| <b>Djibouti</b>                              | Signature 30/09/1990<br>Ratification 06/12/1990                         | X  | Signature 14/06/2006  |   |
| <b>Dominique</b>                             | Signature 26/01/1990<br>Ratification 13/03/1991                         |  | Adhésion 20/09/2002   | X                                       |
| <b>Égypte</b>                                | Signature 05/02/1990<br>Ratification 06/07/1990                         |  | Adhésion 06/02/2007   | X                                       |
| <b>Ex République yougoslave de Macédoine</b> | Succession 02/12/1993   |  | Signature 17/07/2001<br>Ratification 12/01/2004                           | X                                       |
| <b>France</b>                                | Signature 26/01/1990<br>Ratification 07/08/1990                         | X  | Signature 06/09/2000<br>Ratification 05/02/2003                           | X                                       |
| <b>Gabon</b>                                 | Signature 26/01/1990<br>Ratification 09/02/1994                         |  | Signature 08/09/2000  |   |
| <b>Grèce</b>                                 | Signature 26/01/1990<br>Ratification 11/05/1993                         |  | Signature 07/09/2000<br>Ratification 22/10/2003                           | X                                       |
| <b>Guinée</b>                                | Adhésion 13/07/1990   |  | //  |   |
| <b>Guinée-Bissau</b>                         | Signature 26/01/1990<br>Ratification 20/08/1990                         |  | Signature 08/09/2000  |   |
| <b>Guinée Equatoriale</b>                    | Adhésion 15/06/1992   |  | //  |   |
| <b>Haïti</b>                                 | Signature 26/01/1990<br>Ratification 08/06/1995                         |  | Signature 15/08/2002  |   |
| <b>Laos</b>                                  | Adhésion 08/05/1991   |  | Adhésion 20/09/2006   | X                                       |
| <b>États membres de l'OIF</b>                | <b>Convention sur les droits de l'enfant (CDE)<br/>20 novembre 1989</b> | <b>Déclarations et réserves à la CDE</b> | <b>Protocole facultatif sur les conflits armés (PFCA)<br/>25 mai 2000</b> | <b>Déclarations et réserves au PFCA</b> |
| <b>Liban</b>                                 | Signature 26/01/1990<br>Ratification 14/05/1991                         |  | Signature 11/02/2002  |   |
| <b>Luxembourg</b>                            | Signature 21/03/1990<br>Ratification 07/03/1994                         | X  | Signature 08/09/2000<br>Ratification 04/08/2004                           | X                                       |
| <b>Madagascar</b>                            | Signature 19/04/1990<br>Ratification 19/03/1991                         |  | Signature 07/09/2000<br>Ratification 22/09/2004                           | X                                       |

|   |   |  |   |   |
|---|---|--|---|---|
| <b>Mali</b>                                     | Signature 26/01/1990<br>Ratification 20/09/1990                             | <b>X</b>                                     | Signature 08/09/2000<br>Ratification 16/05/2002                               | <b>X</b>                                    |
| <b>Maroc</b>                                    | Signature 26/01/1990<br>Ratification 21/06/1993                             | <b>X</b>                                     | Signature 08/09/2000<br>Ratification 22/05/2002                               | <b>X</b>                                    |
| <b>Maurice</b>                                  | Adhésion 27/06/1990   |  | Signature 11/11/2001  | <b>X</b>                                    |
| <b>Mauritanie</b>                               | Signature 26/01/1990<br>Ratification 16/05/1991                             | <b>X</b>                                     | //  |   |
| <b>Moldavie</b>                                 | Adhésion 26/01/1993   |  | Signature 08/02/2002<br>Ratification 07/04/2004                               | <b>X</b>                                    |
| <b>Monaco</b>                                   | Adhésion 21/06/1993   | <b>X</b>                                     | Signature 26/06/2000<br>Ratification 13/11/2001                               | <b>X</b>                                    |
| <b>Niger</b>                                    | Signature 26/01/1990<br>Ratification 30/09/1990                             |  | //  |   |
| <b>République<br/>centrafricaine</b>            | Signature 30/07/1990<br>Ratification 23/04/1992                             |  | //  |   |
| <b>République<br/>Démocratique du<br/>Congo</b> | Signature 20/03/1990<br>Ratification 27/09/1990                             |  | Signature 08/09/2000<br>Ratification 10/11/2001                               | <b>X</b>                                    |
| <b>Roumanie</b>                                 | Signature 26/01/1990<br>Ratification 28/09/1990                             |  | Signature 06/09/2000<br>Ratification 11/11/2001                               | <b>X</b>                                    |
| <b>Rwanda</b>                                   | Signature 26/01/1990<br>Ratification 24/01/1991                             |  | Adhésion 23/04/2002   | <b>X</b>                                    |
| <b>États membres de<br/>l'OIF</b>               | <b>Convention sur les droits de l'enfant<br/>(CDE)<br/>20 novembre 1989</b> | <b>Déclarations et<br/>réserves à la CDE</b> | <b>Protocole facultatif sur les conflits armés<br/>(PFCA)<br/>25 mai 2000</b> | <b>Déclarations et réserves<br/>au PFCA</b> |
| <b>Sainte-Lucie</b>                             | Signature 30/09/1990<br>Ratification 16/06/1993                             |  | //  |   |
| <b>Sao Tomé et<br/>Principe</b>                 | Adhésion 14/05/1991   |  | //  |   |
| <b>Sénégal</b>                                  | Signature 26/01/1990<br>Ratification 31/07/1990                             |  | Signature 08/09/2000<br>Ratification 03/03/2004                               | <b>X</b>                                    |
| <b>Seychelles</b>                               | Adhésion 07/09/1990   |  | Signature 23/01/2001  |   |
| <b>Suisse</b>                                   | Signature 01/05/1991<br>Ratification 24/02/1997                             | <b>X</b>                                     | Signature 07/09/2000<br>Ratification 26/06/2002                               | <b>X</b>                                    |

|                |   |          |   |          |
|----------------|---|----------|---|----------|
| <b>Tchad</b>   | Signature 30/09/1990<br>Ratification 02/10/1990 |          | Signature 03/05/2002<br>Ratification 28/08/2002 | <b>X</b> |
| <b>Togo</b>    | Signature 26/01/1990<br>Ratification 01/08/1990 |          | Signature 15/11/2001<br>Ratification 28/11/2005 | <b>X</b> |
| <b>Tunisie</b> | Signature 26/02/1990<br>Ratification 30/01/1992 | <b>X</b> | Signature 22/04/2002<br>Ratification 02/01/2003 | <b>X</b> |
| <b>Vanuatu</b> | Signature 30/09/1990<br>Ratification 07/07/1993 |          | Signature 16/09/2005<br>Ratification 26/09/2007 | <b>X</b> |
| <b>Vietnam</b> | Signature 26/01/1990<br>Ratification 28/02/1990 |          | Signature 08/09/2000<br>Ratification 20/12/2001 | <b>X</b> |

| <i>États associés à l'OIF</i>     | <i>Convention sur les droits de l'enfant (CDE)<br/>20 novembre 1989</i> | <i>Déclarations et réserves à la CDE</i> | <i>Protocole facultatif sur les conflits armés (PFCA)<br/>25 mai 2000</i> | <i>Déclarations et réserves au PFCA</i> |
|-----------------------------------|---|--|---|---|
| <b>Arménie</b>                    | Adhésion 23/06/1993   |  | Signature 24/09/2003<br>Ratification 30/09/2005                           | <b>X</b>                                |
| <b>Chypre</b>                     | Signature 05/10/1990<br>Ratification 07/02/1991                         |  | Signature 01/07/2008  | <b>X</b>                                |
| <b>Ghana</b>                      | Signature 29/01/1990<br>Ratification 05/02/1990                         |  | Signature 24/09/2003  |   |
| <i>États observateurs à l'OIF</i> | <i>Convention sur les droits de l'enfant (CDE)<br/>20 novembre 1989</i> | <i>Déclarations et réserves à la CDE</i> | <i>Protocole facultatif sur les conflits armés (PFCA)<br/>25 mai 2000</i> | <i>Déclarations et réserves au PFCA</i> |
| <b>Autriche</b>                   | Signature 26/08/1990<br>Ratification 06/08/1992                         | <b>X</b>                                 | Signature 06/09/2000<br>Ratification 01/02/2002                           | <b>X</b>                                |
| <b>Croatie</b>                    | Succession 12/10/1992   | <b>X</b>                                 | Signature 08/05/2002<br>Ratification 01/11/2002                           | <b>X</b>                                |
| <b>Géorgie</b>                    | Adhésion 02/06/1994   |  | //  |   |
| <b>Hongrie</b>                    | Signature 14/03/1990<br>Ratification 07/10/1991                         |  | Signature 11/03/2002  |   |
| <b>Lettonie</b>                   | Adhésion 14/04/1992   |  | Signature 01/02/2002<br>Ratification 19/12/2005                           | <b>X</b>                                |
| <b>Lituanie</b>                   | Adhésion 31/01/1992   |  | Signature 13/02/2002<br>Ratification 20/02/2003                           | <b>X</b>                                |
| <b>Mozambique</b>                 | Signature 30/09/1990<br>Ratification 26/04/1994                         |  | Adhésion 19/10/2004   | <b>X</b>                                |
| <b>Pologne</b>                    | Signature 26/01/1990<br>Ratification 07/06/1991                         | <b>X</b>                                 | Signature 13/02/2002<br>Ratification 07/04/2005                           | <b>X</b>                                |



|                           |   |          |   |          |
|---------------------------|---|----------|---|----------|
| <b>République Tchèque</b> | Succession 22/02/1993                           |          | Signature 06/09/2000<br>Ratification 30/11/2001 | <b>X</b> |
| <b>Serbie</b>             | Succession 12/03/2001                           |          | Signature 08/10/2001<br>Ratification 31/01/2003 |          |
| <b>Slovaquie</b>          | Succession 28/05/1993                           |          | Signature 30/11/2001<br>Ratification 07/07/2006 | <b>X</b> |
| <b>Slovénie</b>           | Succession 06/07/1992                           |          | Signature 08/09/2000<br>Ratification 23/09/2004 | <b>X</b> |
| <b>Thaïlande</b>          | Adhésion 27/03/1992                             | <b>X</b> | Adhésion 27/02/2006                             | <b>X</b> |
| <b>Ukraine</b>            | Signature 21/02/1990<br>Ratification 28/08/1991 |          | Signature 07/09/2000<br>Ratification 11/07/2005 |          |

(Source : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/11.htm> - consulté le 9 juin 2009)